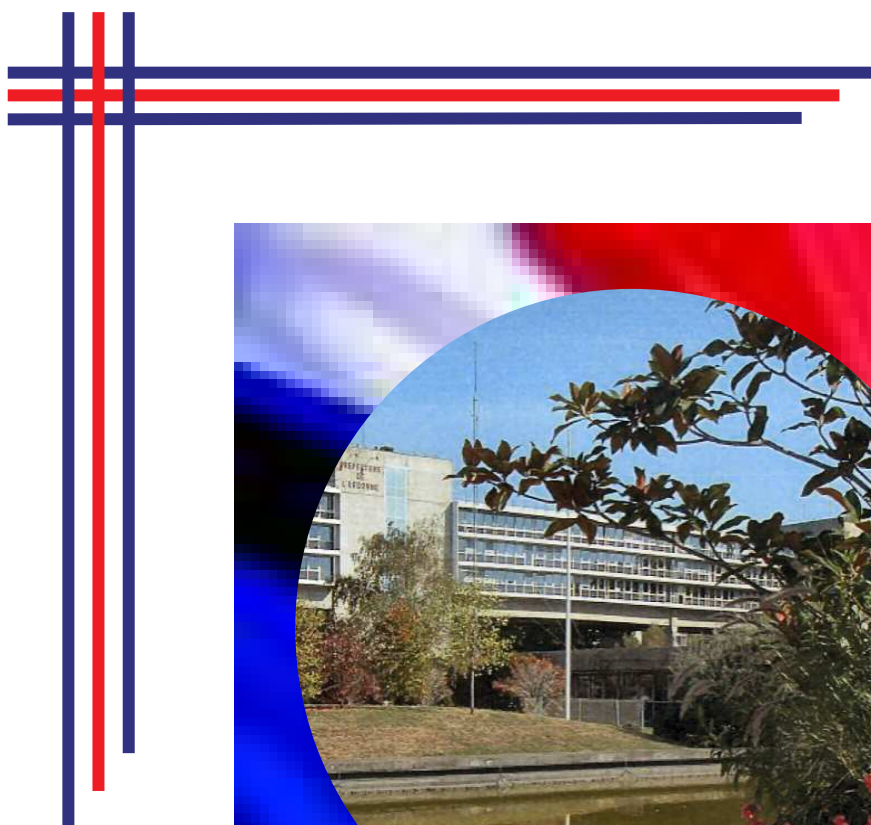




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

JUILLET 2007



**Recueil des Actes
Administratifs**

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2007

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 24 août 2007 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (**www.essonne.pref.gouv.fr**)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/118 du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2-0246 du 4 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Commune de Courcouronnes sis(e) à COURCOURONNES

Page 6 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/119 du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à ARPAJON

Page 9 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/120 du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1368 du 23 septembre 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à ETAMPES

Page 12 - ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/121 du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2004-PREF-DAG/2-0479 du 28 juillet 2004 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Station service BP sis(e) à ST GERMAIN-LES-CORBEIL

Page 15 - ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/122 du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0392 du 7 juillet 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CORA VAL D'YERRES sis(e) à BOUSSY ST ANTOINE

Page 18 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/123 du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1404 du 4 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CASTORAMA sis(e) à VIGNEUX SUR SEINE

Page 21 - ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/124 du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0194 du 26 juillet 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar Tabac LE FONTENOY sis(e) à ATHIS-MONS

Page 24 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/125 du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0457 du 12 décembre 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar Tabac LA FOURMI sis(e) à BRUNOY

Page 27 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/126 du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 974872 du 10 novembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar Tabac Le P'tit Chancolia sis(e) à CHAMPCUEIL

Page 30 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/127 du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1401 du 4 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar Tabac LE JEAN BART sis(e) à MARCOUSSIS

Page 33 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/128 du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0176 du 4 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar Tabac LE VERSAILLES sis(e) à NOZAY

Page 36 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/129 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Hôtel de ville sis(e) à CORBEIL ESSONNES

Page 39 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/130 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bâtiment Darblay sis(e) à CORBEIL ESSONNES

Page 42 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/131 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Commune d'Etampes sis(e) à ETAMPES

Page 45 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/132 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Piscine des ULIS sis(e) aux ULIS

Page 48 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/133 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Foyer résidence "Le Béguinage" sis(e) à LISSES

Page 51 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/134 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour les équipements municipaux sis(e) à MILLY LA FORET

Page 54 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/135 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Salle polyvalente des Bois Blancs sis(e) à ONCY SUR ECOLE

Page 57 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/136 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Commune de Ris Orangis sis(e) à RIS ORANGIS

Page 60 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/137 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Hôtel de ville sis(e) à SAINTRY SUR SEINE

Page 63 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/138 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : C.A.S.E. sis(e) au LE COUDRAY MONCEAUX

Page 66 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/139 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : TRESORERIE MUNICIPALE D'EVRY sis(e) à EVRY

Page 69 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/140 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ETABLISSEMENT ST CHARLES sis(e) à ATHIS MONS

Page 72 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/141 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ASSOCIATION FACULTE DES METIERS DE L'ESSONNE sis(e) à EVRY

Page 75 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/142 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ATHIS CAR sis(e) à ATHIS MONS

Page 78 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/143 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : P.G. SERVICES sis(e) à VERRIERES LE BUISSON

Page 81 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/144 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à COURCOURONNES

Page 84 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/145 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à ETAMPES

Page 87 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/146 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à LISSES

Page 90 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/147 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à VIGNEUX SUR SEINE

Page 93 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/148 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à BOUSSY ST ANTOINE

Page 96 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/149 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à BREUILLET

Page 99 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/150 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à COURCOURONNES

Page 102 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/151 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à VERRIERES LE BUISSON

Page 105 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/152 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE sis(e) à BRUNOY

Page 108 - ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/153 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CREDIT DU NORD sis(e) à PALAISEAU

Page 111 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/154 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SAVOIR et PLAIRE Librairie - tabac sis(e) à BRUNOY

Page 114 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/155 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LE BARON ROUGE Bar - tabac - essence sis(e) à CHALO SAINT MARS

Page 117 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/156 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar Tabac YU sis(e) à CORBEIL ESSONNES

Page 120 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/157 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac du Long Rayage sis(e) à LISSES

Page 123 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/158 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac Le Papyrus sis(e) à MENNECY

Page 126 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/159 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac Presse SNC TORRES sis(e) à VILLABE

Page 129 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/160 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : FOOT LOCKER sis(e) à EVRY

Page 132 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/161 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SARL COIFF CLASS sis(e) à CHILLY MAZARIN

Page 135 – ARRETE n° 2007-PREF/CAB-BSISR/162 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SARL COIFF CLASS sis(e) à ST GERMAIN LES ARPAJON

Page 138 – ARRETE N° 2007/PREF/DCSIPC/SIDPC/ 0174 du 28 Juin 2007 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de la société « ROCKWOOD » à Saint-Chéron

Page 140 – ARRETE n° 2007 PREF CAB 175 du 2 juillet 2007 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 141 - ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR-0321 du 20 juin 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise FLOREAL MARBRERIE sise à SAVIGNY-SUR-ORGE.

Page 143 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0333 du 25 juin 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise GROUPE PRESTIGE SERVICE

Page 145 – ARRETE n° 2007 PREF- DCSIPC/BSISR- 0338 du 2 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-1434 du 26 décembre 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES à IGNY.

Page 147 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0347 du 4 juillet 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise PERI SECURITE PRIVEE

Page 149 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0348 du 4 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0159 du 9 mars 2005 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise SYBA SECURITE PRIVEE (S.S.P)

Page 151 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0357 du 12 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR0858 du 4 décembre 2006 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise TEAM SECURITY

Page 153 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0358 du 12 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR0332 du 06 juin 2006 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise FIRST GARDIENNAGE SECURITE (F.G.S)

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 157 – ARRÊTÉ 2007.PREF.DCI 3/BE n° 0127 du 16 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 973484 du 28 août 1997 portant agrément de l'Association "de Défense de Villemoisson" au titre de l'article L. 121-5 du Code de l'Urbanisme dans le cadre communal

Page 159 – ARRETE n° 2007.PRÉF.DCI3/BE 0128 du 13 juillet 2007 autorisant le Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau (SIARCE) au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, à étendre, mettre aux normes et exploiter la station d'épuration du SIARCE située sur la commune d'Evry

Page 185 - ARRETE n° 2007.PRÉF.DCI3/BE 0129 du 13 juillet 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains à reconstruire et à exploiter la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges

Page 209 - ARRETE n° 2007.PRÉF.DCI3/BE 0133 du 23 juillet 2007 déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau à réhabiliter les ouvrages hydrauliques du moulin d'Echarcon situé sur le territoire des communes d'Echarcon et de Mennecy

Page 220 – ARRETE n° 2007.PRÉF.DCI3/BE 0135 du 24 juillet 2007 autorisant le Syndicat mixte de Sénart Val de Seine à réaliser la mise en place d'un collecteur destiné à évacuer les eaux pluviales issues de la ZAC de Villepècle vers le ru des Prés Hauts sur les communes de Saint-Germain-lès-Corbeil et Saint-Pierre-du-Perray

Page 228 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS CASA, en vue d'étendre de 139 m² la surface de vente du magasin CASA, situé les Granges à CORBEIL-ESSONNES,

Page 229 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS SODRAP, en vue d'étendre de 316 m² la surface de vente du magasin INTERMARCHE situé 94-96 avenue Henri Barbusse à DRAVEIL,

Page 230 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI AEV IMMO en vue de créer un magasin de meubles et cuisines Jean COURAULT à DRAVEIL

Page 231 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS EAST, en vue de créer un ensemble commercial à LEUVILLE SUR ORGE

Page 232 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI EPICURE, en vue de créer un ensemble commercial à CORBEIL-ESSONNES

Page 233 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SA Georges DELBARD en vue de la création d'un magasin DELBARD situé lieu-dit la Remise de la Croix Blanche à FLEURY-MEROGIS.

Page 234 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI du Plateau en vue de l'extension du magasin INTERMARCHE, situé rue Desmoulins à JUVISY-SUR-ORGE.

Page 235 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI MAG LONGPONT-SUR-ORGE, en vue de la création d'un magasin de meubles « Meubl'déco-idéis » situé avenue de la Division Leclerc à LONGPONT-SUR-ORGE.

Page 236 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la Société d'exploitation des magasins du Nord et de l'Est (SEMNE), en vue de l'extension de la surface de vente du magasin SUPER U situé avenue de la République à MONTGERON,

Page 237 - EXTRAIT DE DECISION n° 441 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS E.D., en vue d'augmenter la surface de vente du magasin E.D. situé 1, Chemin de la Vallée à WISSOUS

Page 238 - EXTRAIT DE DÉCISION n° 449 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la société en nom propre BENGHEMINA, en vue d'augmenter la surface de vente du magasin FRANPRIX situé Centre commercial du Long Rayage à LISSES

Page 239 - ARRETE n° 2007.PRF.DCI3/BE0154 du 7 août 2007 autorisant le Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau à réaliser des travaux d'urgence de colmatage du renard au niveau du déversoir du rû de Cerny (rû du Haut) situé sur la commune de CERNY, et déclarant ces travaux d'intérêt général

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 245 - ARRETE N° 07-PREF-DCS/ 4- 076 en date du 02/07/2007 portant modification de l'agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire.

**DIRECTION DE L'IDENTITE ET
DE LA NATIONALITE**

Page 249 - ARRETE N°2007 - PREF-DIN 3 - 001 du 18 juillet 2007 pris pour l'application des dispositions des articles L.723-4 et R. 723-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 253 – ARRÊTÉ n° 2007-PREF.DRCL/ 409 du 26 juin 2007 portant rectification de l'arrêté 2007-PREF.DRCL/ 392 du 15 juin 2007 portant création du syndicat mixte ouvert de gestion de la cuisine centrale de Verrières Essonne

Page 255 – ARRÊTÉ n° 2007-PREF-DRCL/ 410 du 26 juin 2007 portant adhésion au syndicat intercommunal d'études et de programmation du Nord Centre Essonne (SIEP NCE)

Page 258 – ARRÊTÉ n° 2007-PREF-DRCL/ 411 du 26 juin 2007 portant réduction de périmètre du syndicat mixte d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry (SECAM)

Page 261 – ARRÊTÉ n° 2007-PREF-DRCL/ 426 du 5 juillet 2007 portant réduction de périmètre du syndicat intercommunal de transport en commun (SITC) suite à la création de la communauté d'agglomération Europ'Essonne

Page 263 – ARRÊTÉ n° 2007-PREF.DRCL/432 du 10 JUILLET 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité du carrefour avec la route de Baillot et la mise à niveau de la voie d'accès au régiment du Train sur le territoire de la commune d'Ollainville.

Page 266 – ARRETE n°2007/PREF/DRCL/ 0446 du 13 juillet 2007 portant surclassement de la Ville de Grigny dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants

Page 268 – ARRÊTÉ n° 2007-PREF-DRCL/ 447 du 16 juillet 2007 portant réduction de périmètre du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint Chéron

Page 271 – ARRÊTÉ n° 2007-PREF-DRCL/ 449 du 17 juillet 2007 modifiant les articles 2, 3 et 4 des statuts du syndicat intercommunal pour l'accueil des gens du voyage

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 277 – ARRETE n° 2007/SP2/BAIEU/010 du 4 avril 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX, et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de protections phoniques de la RN 20 sur le territoire des communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX

Page 284 – ARRETE n°2007/SP2/BAIEU/018 du 22 juin 2007 portant ouverture de l'enquête parcellaire relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la 3^{ème} tranche, 2^{ème} phase de la Zone d'aménagement Concerté (ZAC) des Pressoirs sur le territoire communal de LEUVILLE SUR ORGE

Page 288 – ARRETE n° 2007/SP2/BAIEU/019 du 27 juin 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Egley et d'Arpajon, et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de protections phoniques de la RN 20 sur le territoire des communes d'Arpajon, d'Egley et d'Ollainville.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 297 - ARRETE N° 2007 - DDAF SEA – 601 du 22 juin 2007 portant nomination des membres du Comité départemental d'expertise

Page 299 – ARRETE n° 2007- DDAF – SEA – 605 du 4 juillet 2007 pris en application de l'arrêté n° 2007 - DDAF - SEA - 021 du 15 mars 2007 fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité des aides, du gel des terres et de l'irrigation.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 303 – ARRETE n° 2007/DDASS/ESOS/ 07 1280 du 10 juillet 2007 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à VIRY CHATILLON du 70 route Nationale 7 au 12 boulevard Méder

Page 306 – ARRETE 2007-DDASS-PMS-N°07-1300 du 12 juillet 2007 portant fixation de la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Myosotis » à Dourdan pour l'exercice 2007.

Page 309 – ARRETE 2007-DDASS-PMS-N° 07-1301 du 12 juillet 2007 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « Monique Mèze » à Courcouronnes pour l'exercice 2007.

Page 312 – ARRETE 2007-DDASS-PMS-N° 07-1302 du 12 juillet 2007 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée de l'A.D.E.P à Evry pour l'exercice 2007.

Page 315 – ARRETE 2007-DDASS-PMS-N°07-1303 du 12 juillet 2007 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « La Beauceraie » à Etampes pour l'exercice 2007.

Page 318 – ARRETE 2007-DDASS-PMS-N° 07-1304 du 12 juillet 2007 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « Les Jours Heureux » à Epinay sur Orge pour l'exercice 2007.

Page 321 – ARRETE 2007-DDASS-PMS-N° 07-1305 du 12 juillet 2007 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « L'Orée du Bois » à Courcouronnes pour l'exercice 2007.

Page 324 – ARRETE 2007-DDASS-PMS-N°07-1306 du 12 juillet 2007 portant fixation de la tarification du C.R.P « Le Château de Sillery » à Epinay sur Orge pour l'exercice 2007.

Page 327 – ARRETE 2007-DDASS-PMS-N°07-1307 du 12 juillet 2007 portant fixation de la tarification du C.R.P Jean Moulin à Fleury-Mérogis pour l'exercice 2007.

Page 330 – ARRETE 2007-DDASS-PMS-N°07-1308 du 12 juillet 2007 portant fixation de la tarification du C.R.P « Le Château de Beauvoir » à Evry pour l'exercice 2007.

Page 333 – ARRETE 2007-DDASS-PMS-N° 07-1309 du 12 juillet 2007 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée «Le Mascaret » à Montgeron pour l'exercice 2007.

Page 336 – ARRETE 2007-DDASS-PMS-N° 07-1310 du 12 juillet 2007 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée «L'alter ego » à Mennecy pour 2007.

Page 339 – ARRETE 2007-DDASS-PMS-N° 07-1311 du 12 juillet 2007 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée «Les Tout Petits » à Les Molières pour l'exercice 2007.

Page 342 – ARRETE 2007-DDASS-PMS-N° 07-1312 du 12 juillet 2007 portant fixation de la tarification des Maisons spécialisées pour adultes autistes à Villiers sur Orge, Plessis Pâté et Boissy sous Saint Yon pour l'exercice 2007.

Page 345 – ARRETE 2007-DDASS-PMS-N° 07-1313 du 12 juillet 2007 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « La Briancière » à Champcueil pour l'exercice 2007.

Page 348 – ARRETE 2007-DDASS-PMS-N° 07-1314 du 12 juillet 2007 portant fixation de la tarification de l'E.R.P « Gabriel et Charlotte Maletterre » à Soisy sur Seine pour l'exercice 2007.

Page 351 – ARRETE 2007-DDASS-PMS-N° 07-1315 du 12 juillet 2007 portant fixation de la tarification du C.R.P de l'A.D.A.P.T Essonne - U.E.R.O.S – à Evry pour l'exercice 2007.

Page 354 – ARRETE 2007-DDASS-PMS-N°07-1316 du 12 juillet 2007 portant fixation de la tarification du C.R.P de l'A.D.A.P.T Essonne (pré orientation généraliste et spécialisée) à Evry pour l'exercice 2007.

Page 357 – ARRETE 2007-DDASS-PMS-N° 071 322 du 13 juillet 2007 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « La Chalouette » à Brétigny sur Orge pour l'exercice 2007.

Page 360 – ARRETE n° 2007/DDASS/ESOS/ 07-1349 du 17 juillet 2007 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à MASSY du 66 rue Lucien Sergent au 36 Avenue Raymond Aron

Page 362 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES de deux postes de cadre de santé (Filière Infirmière) à l'Établissement Public de Santé de Ville-Evrard – Neuilly Sur Marne (Seine Saint Denis)

Page 363 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES de neuf postes de cadre de santé (Filière Infirmière) à l'Établissement Public de Santé de Ville-Evrard à Neuilly Sur Marne (Seine Saint Denis)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 367 - ARRETE N° 2007 - 110 du 27 juin 2007 accordant à la Société BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

Page 369 - ARRETE N° 2007 - 111 du 2 juillet 2007 accordant à la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

Page 371 - ARRETE N° 2007 - 112 du 2 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-1303 accordé par le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, le 30 août 2006 à la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM

Page 373 - ARRETE N° 2007 - 113 du 2 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-1304 accordé par le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, le 30 août 2006 à la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM

Page 375 – ARRÊTÉ n° 2007-115 DDE/SURAJ du 12 juillet 2007 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune du VAL SAINT-GERMAIN

Page 377 - ARRÊTÉ° 2007-116 DDE/SURAJ du 12 juillet 2007 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune d'ANGERVILLIERS

Page 379 – ARRETE N° DDE - SHRU - 144 en date du 11 juillet 2007 portant renouvellement de la Commission d'Amélioration de l'Habitat de l'Essonne

**DIRECTION DES SERVICES
FISCAUX**

Page 385 – ARRETE n° 2007- PREF- DGI – DSF-0003 du 12 Juillet 2007 relatif à la fermeture exceptionnelle des postes comptables des impôts.

Page 386 – ARRETE N°2007 - DGI – DSF 0004 du 3 juillet 2007 relatif à la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 389 – ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0105 du 12 juin 2007 portant modification d'agrément qualité à l'entreprise SABLET (Réseau Adhap Services) sise 10, Avenue Charles Gounod 91860 EPINAY SOUS SENART

Page 391 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0106 du 12 juin 2007 portant modification d'agrément qualité à l'entreprise VIES & AGES (Réseau Adhap Services) sise 43, rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY

Page 393 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0107 du 19 juin 2007 portant agrément qualité à l'entreprise CHRYSALIDE SERVICES sise 38, avenue des Peupliers 91800 BRUNOY

Page 396 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0108 du 21 juin 2007 portant modification d'agrément qualité à l'entreprise AGENCE MULTI SERVICES (Âge d'Or Services) sise 22 rue Jean-Jacques Rousseau 91260 JUVISY SUR ORGE

Page 398 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0109 du 21 juin 2007 portant agrément simple à la Plate-Forme Associative d'Actions Sociales du Sud-Essonnes sise 2 ter rue des Ponts 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

Page 400 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0110 du 2 juillet 2007 portant agrément qualité à l'entreprise RJ SERVICES sise Hôtel d'entreprises Le Trident - 18 rue Gustave Eiffel 91100 CORBEIL-ESSONNES

Page 403 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0111 du 2 juillet 2007 portant agrément simple à l'association FASSAD 91 sise Centre d'Affaires Les Iris - 81 Route de Grigny 91136 RIS-ORANGIS Cedex

Page 405 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0112 du 5 juillet 2007 portant agrément simple à l'entreprise ER SERVICES (réseau Plaisir d'Aider) sise 13 rue du 14 juillet 91100 CORBEIL-ESSONNES

Page 407 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0113 du 5 juillet 2007 portant agrément simple à l'entreprise LIONEL AIDES ET SERVICES (réseau Plaisir d'Aider) sise 1 Allée des Rossignols 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX

Page 409 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0114 du 6 juillet 2007 portant agrément simple à l'entreprise AFI2D (Assistance, Formation, Informatique, Dépannage à Domicile) sise 13 bis, rue de Paris 91530 SERMAISE

Page 411 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0115 du 12 juillet 2007 portant agrément simple à l'entreprise KELDOM-PC sise 4, chemin du Ruisseau - La Roncière 91640 FONTENAY LES BRIIS

Page 413 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0116 du 12 juillet 2007 portant agrément qualité à l'entreprise A DOM VIE & SERVICES sise 9 avenue des Prés Montagne Crève Cœur 91230 MONTGERON

DIVERS

Page 419 - ARRETE ARHIF-N° 07-92 du 28 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 06-138 du 28 juillet 2006

Page 421 - Délégations de signatures de M. Le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne à certains de ses collaborateurs

Page 423 - ARRETE N° 2007-20765 du 16 juillet 2007 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

Page 425 - ARRETE N° 2007-SDIS- GO- 0009 du 16 juillet 2007 portant création du centre d'incendie et de secours VAL D'ECOLE

Page 427 - ARRETE N° 2007/2162 du 12 juin 2007 portant modification des statuts d'un syndicat mixte

Page 429 - ARRÊTÉ N°2007/1165 du 13 juillet 2007 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région d'Ile-de-France

Page 430 - ARRETE N° 2007 - SDIS – GO - 0010 du 16 juillet 2007 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

Page 449 - ARRÊTÉ du 11 juillet 2007 relatif à la présidence des conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux

Page 450 – DECISION PORTANT NOMINATION du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Essonne

Page 451 - PORT AUTONOME DE PARIS - délibération du Conseil d'Administration séance du 20 juin 2007

Page 453 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES pour le recrutement d'un Maître Ouvrier au sein de l'Établissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91)

CABINET

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/118 du 13 juin 2007

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2-0246 du 4 avril 2005
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Commune de Courcouronnes sis(e) à COURCOURONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane BEAUDET, Maire de Courcouronnes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Commune de Courcouronnes sis(e) à COURCOURONNES, dossier enregistré sous le numéro 2004-11-1111,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Stéphane BEAUDET, Maire de Courcouronnes, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Commune de Courcouronnes
91080 COURCOURONNES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police municipale.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/119 du 13 juin 2007

modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à ARPAJON, dossier enregistré sous le numéro 1997-06-335,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Xavier MALCHER, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
24, boulevard Jean Jaurès
91290 ARPAJON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/120 du 13 juin 2007

modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1368 du 23 septembre 1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable service sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 1998-06-621,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Xavier MALCHER, Responsable service sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
13, rue Louis Moreau
91150 ETAMPES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/121 du 13 juin 2007

modifiant l'arrêté n° 2004-PREF-DAG/2-0479 du 28 juillet 2004
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Station service BP sis(e) à ST GERMAIN-LES-CORBEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Marie-France LEGUAY, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Station service BP sis(e) à ST GERMAIN-LES-CORBEIL, dossier enregistré sous le numéro 1997-07-416,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Marie-France LEGUAY, Gérante, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Station service BP
R.N. 104
91250 ST GERMAIN-LES-CORBEIL**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/122 du 13 juin 2007

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0392 du 7 juillet 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : CORA VAL D'YERRES sis(e) à BOUSSY ST ANTOINE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme SOBLET, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : CORA VAL D'YERRES sis(e) à BOUSSY ST ANTOINE, dossier enregistré sous le numéro 1998-01-596,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jérôme SOBLET, Directeur, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CORA VAL D'YERRES
B.P. 80
91801 BOUSSY ST ANTOINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de service interne de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/123 du 13 juin 2007

modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1404 du 4 décembre 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : CASTORAMA sis(e) à VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Patrick GELLINCK, Directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : CASTORAMA sis(e) à VIGNEUX SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2002-06-948,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Patrick GELLINCK, Directeur régional, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CASTORAMA
Centre commercial du Valdoly
4, rue de la Longueraie
91270 VIGNEUX SUR SEINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/124 du 13 juin 2007

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0194 du 26 juillet 2005
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar Tabac LE FONTENOY sis(e) à ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Anifa AMRANE, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Bar Tabac LE FONTENOY sis(e) à ATHIS-MONS, dossier enregistré sous le numéro 2005-05-1149,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Anifa AMRANE, Gérante, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Bar Tabac LE FONTENOY
34, avenue François Mitterand
91200 ATHIS-MONS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 1 semaine.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/125 du 13 juin 2007

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0457 du 12 décembre 2005
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar Tabac LA FOURMI sis(e) à BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Sahin BASHKIM, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Bar Tabac LA FOURMI sis(e) à BRUNOY, dossier enregistré sous le numéro 2005-10-1180,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Sahin BASHKIM, Gérant, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Bar Tabac LA FOURMI
3, rue Françoise
91800 BRUNOY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/126 du 13 juin 2007

modifiant l'arrêté n° 974872 du 10 novembre 1997
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar Tabac Le P'tit Chancolia sis(e) à CHAMPCUEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Nadège MARQUEZ, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Bar Tabac Le P'tit Chancolia sis(e) à CHAMPCUEIL, dossier enregistré sous le numéro 1997-07-505,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Nadège MARQUEZ, Gérante, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Bar Tabac Le P'tit Chancolia
4, grande Rue
91750 CHAMPCUEIL**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 3 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/127 du 13 juin 2007

modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1401 du 4 décembre 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BarTabac LE JEAN BART sis(e) à MARCOUSSIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GONZALEZ, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BarTabac LE JEAN BART sis(e) à MARCOUSSIS, dossier enregistré sous le numéro 2002-09-956,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur GONZALEZ, Gérant, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BarTabac LE JEAN BART
1, place de la République
91460 MARCOUSSIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 1 semaine.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/128 du 13 juin 2007

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0176 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar Tabac LE VERSAILLES sis(e) à NOZAY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Jacqueline COUAPEL, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Bar Tabac LE VERSAILLES sis(e) à NOZAY, dossier enregistré sous le numéro 2006-02-1200,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Jacqueline COUAPEL, Gérante, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Bar Tabac LE VERSAILLES
1, rue de Versailles
91620 NOZAY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 8 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/129 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Hôtel de ville
sis(e) à CORBEIL ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Serge DASSAULT, Sénateur Maire de Corbeil, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Hôtel de ville sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1388,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Serge DASSAULT, Sénateur Maire de Corbeil, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Hôtel de ville
2, place Galignani
91100 CORBEIL ESSONNES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police municipale. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/130 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bâtiment Darblay
sis(e) à CORBEIL ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Serge DASSAULT, Sénateur Maire de Corbeil, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bâtiment Darblay sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1389,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Serge DASSAULT, Sénateur Maire de Corbeil, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Bâtiment Darblay
11, avenue Darblay
91100 CORBEIL ESSONNES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police municipale. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/131 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Commune d'Etampes
sis(e) à ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Franck MARLIN, Député Maire d'Etampes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Commune d'Etampes sis(e) à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1422,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 30 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Franck MARLIN, Député Maire d'Etampes, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Commune d'Etampes 91152 ETAMPES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 8 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police municipale.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/132 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Piscine des ULIS
sis(e) à LES ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Paul LORIDANT, Maire des ULIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Piscine des ULIS sis(e) à LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1390,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Paul LORIDANT, Maire des ULIS, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Piscine des ULIS
Avenue de l'Aubrac
91940 LES ULIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 72 heures.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire des Ulis. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/133 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Foyer résidence "Le Béguinage"
sis(e) à LISSES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry LAFON, Maire de Lisses, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Foyer résidence "Le Béguinage" sis(e) à LISSES, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1391,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Thierry LAFON, Maire de Lisses, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Foyer résidence "Le Béguinage"
Chemin des Pêcheurs
91090 LISSES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Mairie de Lisses. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/134 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour les équipements municipaux
sis(e) à MILLY LA FORET**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur François ORCEL, Maire de Milly la Forêt, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : .

- . Place Grammont,
- . Gymnase, rue de l'Hermitte,
- . Parc de la médiathèque, rue de Langlois,
- . Parking du Moustier,
- . Stade de football,
- . Piscine.

sis(e) à MILLY LA FORET, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1392,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur François ORCEL, Maire de Milly la Forêt, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

. Place Grammont,
. Gymnase, rue de l'Hermitte,
. Parc de la médiathèque, rue de Langlois,
. Parking du Moustier,
. Stade de football,
. Piscine.
91430 MILLY LA FORET

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 3 semaines.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur général des services. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service

ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/135 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Salle polyvalente des Bois Blancs
sis(e) à ONCY SUR ECOLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie HAZARD, Maire de ONCY SUR ECOLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Salle polyvalente des Bois Blancs sis(e) à ONCY SUR ECOLE, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1415,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Marie HAZARD, Maire de ONCY SUR ECOLE, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Salle polyvalente des Bois Blancs
Chemin de la Ruelle
91490 ONCY SUR ECOLE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 20 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Maire. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/136 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Commune de Ris Orangis
sis(e) à RIS ORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry MANDON, Maire de Ris Orangis, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Commune de Ris Orangis sis(e) à RIS ORANGIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1393,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Thierry MANDON, Maire de Ris Orangis, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Commune de Ris Orangis 91130 RIS ORANGIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police municipale. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/137 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Hôtel de ville
sis(e) à SAINTRY SUR SEINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Michel DOUMAX, Maire de SAINTRY SUR SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Hôtel de ville sis(e) à SAINTRY SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1416,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Michel DOUMAX, Maire de SAINTRY SUR SEINE, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Hôtel de ville

**57, Grande Rue
91250 SAINTRY SUR SEINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 23 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police municipale.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/138 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : C.A.S.E.
sis(e) à LE COUDRAY MONCEAUX**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur PICA, Secrétaire Général de la C.A.S.E., en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : C.A.S.E. sis(e) à LE COUDRAY MONCEAUX, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1394,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur PICA, Secrétaire Général de la C.A.S.E., est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**C.A.S.E.
Rond-point de la Demi-Lune
91830 LE COUDRAY MONTCEAUX**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Secrétaire Général. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/139 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : TRESORERIE MUNICIPALE D'EVRY
sis(e) à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc ECOIFFIER, Chef des Services du Trésor Public, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : TRESORERIE MUNICIPALE D'EVRY sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1419,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 29 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Marc ECOIFFIER, Chef des Services du Trésor Public, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

TRESORERIE MUNICIPALE D'EVRY
7, avenue de l'orme à Martin
COURCOURONNES
91023 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef des services du Trésor Public.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/140 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : ETABLISSEMENT ST CHARLES
sis(e) à ATHIS MONS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GROLLIER, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ETABLISSEMENT ST CHARLES sis(e) à ATHIS MONS, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1421,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 30 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GROLLIER, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**ETABLISSEMENT ST CHARLES
2, rue G. Anthonioz de Gaulle
91200 ATHIS MONS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/141 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : ASSOCIATION FACULTE DES METIERS DE L'ESSONNE
sis(e) à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Gérard HUOT, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ASSOCIATION FACULTE DES METIERS DE L'ESSONNE sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1395,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Gérard HUOT, Président, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**ASSOCIATION FACULTE DES METIERS DE L'ESSONNE
3, chemin de la Grange Feu Louis
91035 EVRY CEDEX**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des moyens généraux.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/142 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : ATHIS CAR
sis(e) à ATHIS MONS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Rémi NICOLE, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ATHIS CAR sis(e) à ATHIS MONS, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1414,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Rémi NICOLE, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**ATHIS CAR
172, avenue François Mitterand
91200 ATHIS MONS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 48 heures.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable technique. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/143 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : P.G. SERVICES
sis(e) à VERRIERES LE BUISSON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc GIRON, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : P.G. SERVICES sis(e) à VERRIERES LE BUISSON, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1417,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Luc GIRON, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**P.G. SERVICES
9, rue de Paradis
91370 VERRIERES LE BUISSON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/144 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP PARIBAS
sis(e) à COURCOURONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable de travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à COURCOURONNES, dossier enregistré sous le numéro ,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable de travaux, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BNP PARIBAS
60, allée des Champs Elysées
91080 COURCOURONNES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/145 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP PARIBAS
sis(e) à ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable Travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1396,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable Travaux, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS

**4/6, rue Aristide Briand et 26, rue St Mars
91150 ETAMPES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/146 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP PARIBAS
sis(e) à LISSES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable Travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à LISSES, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1397,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable Travaux, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS Centre Commercial du Long Rayage 91090 LISSES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/147 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP PARIBAS
sis(e) à VIGNEUX SUR SEINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable Travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à VIGNEUX SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1398,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable Travaux, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BNP PARIBAS
41, avenue Henri Barbusse
91270 VIGNEUX SUR SEINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/148 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
sis(e) à BOUSSY ST ANTOINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à BOUSSY ST ANTOINE, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1399,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
C.C. La Ferme
Distributeur automatique de billets
91800 BOUSSY ST ANTOINE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/149 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
sis(e) à BREUILLET**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à BREUILLET, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1400,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
Rue du Pavé
91650 BREUILLET

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/150 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
sis(e) à COURCOURONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à COURCOURONNES, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1401,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
C.C. Thorigny
Distributeur automatique de billets
91080 COURCOURONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/151 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
sis(e) à VERRIERES LE BUISSON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à VERRIERES LE BUISSON, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1402,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
14, rue Paron
91370 VERRIERES LE BUISSON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/152 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE
sis(e) à BRUNOY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Daniel MESURE, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE sis(e) à BRUNOY, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1418,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Daniel MESURE, Directeur Général, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CREDIT AGRICOLE
30, rue des Vallées
91800 BRUNOY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/153 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : CREDIT DU NORD
sis(e) à PALAISEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas AGUEEFF, Responsable logistique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CREDIT DU NORD sis(e) à PALAISEAU, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1403,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Nicolas AGUEEFF, Responsable logistique, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CREDIT DU NORD
120, rue de Paris
91120 PALAISEAU

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de la sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 – Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/154 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : SAVOIR et PLAIRE
Librairie - tabac
sis(e) à BRUNOY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Sibel OSDEMIR, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SAVOIR et PLAIRE
Librairie - tabac sis(e) à BRUNOY, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1404,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Sibel OSDEMIR, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SAVOIR et PLAIRE

**Librairie - tabac
5, rue du Plateau
91800 BRUNOY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/155 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LE BARON ROUGE
Bar - tabac - essence
sis(e) à CHALO SAINT MARS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BLOYET, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LE BARON ROUGE
Bar - tabac - essence sis(e) à CHALO SAINT MARS, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1405,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Philippe BLOYET, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LE BARON ROUGE
Bar - tabac - essence
12, rue du Docteur Solon
91780 CHALO SAINT MARS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 semaine.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 – Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/156 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar Tabac YU
sis(e) à CORBEIL ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur YU, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar Tabac YU sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1406,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur YU, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Bar Tabac YU
78, rue Feray
91100 CORBEIL ESSONNES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 3 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/157 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Tabac du Long Rayage
sis(e) à LISSES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Patricia RETIF, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac du Long Rayage sis(e) à LISSES, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1407,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Patricia RETIF, Gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Tabac du Long Rayage C.C. le Long Rayage 91090 LISSES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/158 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Tabac Le Papyrus
sis(e) à MENNECY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur MACHARBE, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac Le Papyrus sis(e) à MENNECY, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1408,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur MACHARBE, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Tabac Le Papyrus
C.C. de la Verville
91140 MENNECY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 semaine.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/159 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Tabac Presse SNC TORRES
sis(e) à VILLABE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame TORRES, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac Presse SNC TORRES sis(e) à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1409,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame TORRES, Gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Tabac Presse SNC TORRES
C.C. VILLABE A6
91100 VILLABE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/160 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : FOOT LOCKER
sis(e) à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Lionnel GIANNINI, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : FOOT LOCKER sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1410,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Lionnel GIANNINI, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**FOOT LOCKER
C.C. EVRY II
91022 EVRY CEDEX**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 2 semaines.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/161 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : SARL COIFF CLASS
sis(e) à CHILLY MAZARIN**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur PARMENTIER, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SARL COIFF CLASS sis(e) à CHILLY MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1411,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur PARMENTIER, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SARL COIFF CLASS
Avenue Charles de Gaulle
91380 CHILLY MAZARIN**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 semaine.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF/CAB-BSISR/162 du 13 juin 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : SARL COIFF CLASS
sis(e) à ST GERMAIN LES ARPAJONS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur PARMENTIER, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SARL COIFF CLASS sis(e) à ST GERMAIN LES ARPAJONS, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1412,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 mai 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur PARMENTIER, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SARL COIFF CLASS
96, route de Corbeil
91180 ST GERMAIN LES ARPAJONS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 semaine.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2007/PREF/DCSIPC/SIDPC/ 0174 du 28 Juin 2007

**portant approbation du Plan Particulier d'Intervention
de la société « ROCKWOOD » à Saint-Chéron**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU la directive n°96/82 du 9 décembre 1996 du Conseil des Communautés Européennes, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, impliquant des substances dangereuses, dite « SEVESO II »,
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 551-1 et L. 552-1,
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 22,
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, intégrée au titre V du Code de l'environnement,
- VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001/PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001 actualisant l'ensemble des prescriptions de fonctionnement de la société ROCKWOOD à Saint-Chéron,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004/PREF/DAI-3/BE/100 du 5 juillet 2004,

VU les études de dangers produites par l'exploitant de cette installation,

VU les avis ou observations émis par :

- les maires des communes de SAINT-CHERON et SERMAISE,
- les services de l'Etat,
- le Conseil Général de l'Essonne.

CONSIDERANT que l'implantation, sur les communes de Saint-Chéron et de Sermaise, de la Société ROCKWOOD constitue un ensemble d'installations susceptibles d'être la source de sinistres importants,

CONSIDERANT que les conséquences prévisibles de tels sinistres dans l'environnement nécessitent la mise en place de dispositifs d'intervention des secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Particulier d'Intervention de l'établissement ROCKWOOD à Saint-Chéron, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

Article 2:

Le sous-préfet, Directeur du Cabinet,
le sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,
le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur de l'établissement ROCKWOOD,
les chefs des services mentionnés dans le présent plan,
les Maires des communes de SAINT-CHERON, SERMAISE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007 PREF CAB 175 du 2 juillet 2007

**Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande de M. Laurent BETEILLE, Sénateur-Maire de Brunoy,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Madame Marie-Christelle NOURY et Monsieur Philippe OLIVIER.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR-0321 du 20 juin 2007

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
FLOREAL MARBRERIE sise à
SAVIGNY-SUR-ORGE.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0283 du 11 mai 2006, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise FLOREAL MARBRERIE sise 97, Avenue des Marronniers à SAVIGNY-SUR-ORGE , pour une durée d'un an (n° 06 91 146),

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Brigitte GUILLAIN, au nom de l'entreprise FLOREAL MARBRERIE,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise FLOREAL MARBRERIE sise 97, Avenue des Marronniers 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux

obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 07 91 146.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 20 juin 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0333 du 25 juin 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
GROUPE PRESTIGE SERVICE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur PROBST Laurent, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée GROUPE PRESTIGE SERVICE (RCS 492 446 141) sise 78 Bd John Kennedy 91100 CORBEIL-ESSONNES;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée GROUPE PRESTIGE SERVICE (RCS 492 446 141) sise 78 Bd John Kennedy 91100 CORBEIL-ESSONNES, dirigée par Monsieur PROBST Laurent, en qualité de gérant, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 25 juin 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007 PREF- DCSIPC/BSISR- 0338 du 2 juillet 2007

**modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-1434 du 26 décembre 2001 portant
habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES à IGNY.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-1434 du 26 décembre 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis 60 bis, Avenue de la République 91430 IGNY, pour une durée de six ans(01 91 033),

VU la lettre de Madame Josseline ALLEMAND, gérante de la SARL susvisée dont le siège est situé 30, rue du Docteur Roux 91160 LONGJUMEAU et l'extrait du registre du commerce et des sociétés, précisant la nouvelle adresse de l'établissement sis à IGNY,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 26 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE FUNERARIUM sis 46, rue Jules Ferry 91430 IGNY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 2 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0347 du 4 juillet 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
PERI SECURITE PRIVEE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur RENARD Pierre, en qualité de gérant et Monsieur ANSART Alain, en qualité d'associé, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée PERI SECURITE PRIVEE (RCS494524408) sise 13 rue Jean-Jacques Rousseau Hall Atlantic 91350 GRIGNY;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée PERI SECURITE PRIVEE (RCS494524408) sise 13 rue Jean-Jacques Rousseau Hall Atlantic 91350 GRIGNY, dirigée par Monsieur RENARD Pierre, en qualité de gérant et Monsieur ANSART Alain, en qualité d'associé, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 4 juillet 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0348 du 4 juillet 2007

modifiant l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0159 du 9 mars 2005
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
SYBA SECURITE PRIVEE
(S.S.P)

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0159 du 9 mars 2005 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise SYBA SECURITE PRIVEE (RCS 478994718) sise 18 rue Albert Rémy 91130 RIS ORANGIS, dirigée par Monsieur Zahibo GOGOUA ,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 18 juin 2007, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0159 du 9 mars 2005 est modifié comme suit :

L'entreprise SYBA SECURITE PRIVEE (RCS 478994718) sise 78 Bd John Kenndy 91100 CORBEIL ESSONNES, dirigée par Monsieur Zahibo GOGOUA, en qualité de gérant, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 4 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0357 du 12 juillet 2007

modifiant l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR0858 du 4 décembre 2006
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
TEAM SECURITY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR0858 du 4 décembre 2006 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise TEAM SECURITY (RCS 441 232 881) sise 1, rue de l'Arpajonnais à SAULX-LES-CHARTREUX, dirigée par Monsieur Nasser HAMMA,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 29 mars 2007, mentionnant la nouvelle adresse du siège et la nouvelle gérance de l'entreprise ,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR0858 du 4 décembre 2006 est modifié comme suit :

L'entreprise TEAM SECURITY (RCS 441 232 881) sise 31 avenue Pierre Brossolette Immeuble Point Cardinal à CHILLY-MAZARIN (91380), dirigée par Monsieur GUENFIS Samir, en qualité de gérant, Monsieur Nasser HAMMA et Madame HAMMA Soraya, en qualité d'associés, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 12/07/2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0358 du 12 juillet 2007

modifiant l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR0332 du 06/juin 2006
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
FIRST GARDIENNAGE SECURITE
(F.G.S)

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR0332 du 06/juin 2006 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise FIRST GARDIENNAGE SECURITE (F.G.S) (RCS 489 293 266) sise 1 rue des Dahlias à CHILLY-MAZARIN, dirigée par Monsieur Elie Christian TCHIOUFOU ,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 25 avril 2007, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR0332 du 06/juin 2006 est modifié comme suit :

L'entreprise FIRST GARDIENNAGE SECURITE (F.G.S) (RCS 489 293 266) sise 2 Place La Bruyère à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), dirigée par FIRST GARDIENNAGE SECURITE (F.G.S) (RCS 489 293 266), en qualité de gérant, Monsieur PIUS Fabrice et Madame TCHIOUFOU Lynda, en qualité d'associés, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 12/07/2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRÊTÉ

2007.PREF.DCI 3/BE n° 0127 du 16 juillet 2007

**Modifiant l'arrêté n° 973484 du 28 août 1997
portant agrément de l'Association "de Défense de Villemoisson"
au titre de l'article L. 121-5 du Code de l'Urbanisme
dans le cadre communal**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée le 23 avril 1997, reçue en préfecture le 6 mai 1997 sollicitant l'agrément au titre de l'article L.121-5 du code de l'Urbanisme dans le cadre communal formulée par l'Association de Défense de Villemoisson sise 6, rue Hérault de Séchelles à Villemoisson-Sur-Orge,

VU l'arrêté n° 973484 du 28 août 1997 portant agrément de l'Association de Défense de Villemoisson à Villemoisson-sur-Orge au titre de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme dans le cadre communal,

VU la déclaration du 26 juin 2007 de l'Association faisant part du changement de dénomination de l'«Association de Défense de Villemoisson» en «Association Urbanisme et Qualité de Vie à Villemoisson »,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté 973484 du 28 août 1997 pour acter ce changement de dénomination,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté n° 973784 du 28 août 1997 est modifié comme suit :

L'Association de Défense de Villemoisson sise 6, rue Hérault de Séchelles à Villemoisson-Sur-Orge est agréée au titre de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme dans le cadre communal,

Article 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le Présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous Préfet de Palaiseau,
Le Procureur Général Près de la Cour d'Appel de Paris,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Maire de Villemoisson-Sur-Orge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0128 du 13 juillet 2007

autorisant le Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau (SIARCE) au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, à étendre, mettre aux normes et exploiter la station d'épuration du SIARCE située sur la commune d'Evry

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 210-1 et suivants, ainsi que les articles R.211-22 à R.211-25, R.211-94 et R.211-95, R.214-1 à R.214-56,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi de finances pour 1991(n° 90-1168 du 29 décembre 1990) notamment son article 124,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 91.797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, modifiant le code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/PREF-DCL/0275 du 28 juin 1999 portant délimitation de l'agglomération de Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 décembre 2006, présentée par le Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau représenté par le Président M. Michel BINANT enregistrée sous le n° 668 et relative à l'extension, à la mise aux normes et à l'exploitation de la station d'épuration du SIARCE située sur la commune d'Evry,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0049 du 27 février 2007 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes du 26 mars 2007 au 27 avril 2007 inclus ;

VU l'avis de la commune de Tigery en date 26 mars 2007,

VU l'avis de la commune de Draveil en date du 30 mars 2007,

VU l'avis de la commune de Saintry-sur-Seine en date du 4 avril 2007,

VU l'avis de la commune de Courcouronnes en date du 5 avril 2007,

VU l'avis de la commune de Corbeil-Essonnes en date du 9 mai 2007,

VU l'avis de la commune d'Athis-Mons en date du 26 avril 2007,

VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 2 février 2007, complété par l'avis du 19 avril 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Pêche le 8 février 2007,

VU l'avis émis par le Service départemental de l'architecture et du patrimoine le 1er février 2007,

VU l'avis émis par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne le 26 janvier 2007,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 25 mai 2007,

VU le rapport rédigé par le Service de la Navigation de la Seine en date du 14 juin 2007,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 2 juillet 2007,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE - 37 Quai de l'Apport-Paris 91813 Corbeil-Essonnes), également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

- Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus,
 - **Conformément aux éléments notamment techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes ainsi que dans les compléments au dossier fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté,**
 - Dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté, à :
 - étendre, mettre aux normes et exploiter la station d'épuration du SIARCE, sise à Evry, chemin de halage,
 - utiliser les déversoirs d'orage situés sur son réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé de collecter et de traiter les effluents tels que définis à l'article 3.1 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ²	Déclaration

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du «système de collecte» et du «système de traitement».

ARTICLE 2 : Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement, de rejet et les mesures compensatoires seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE I - PRELEVEMENTS D'EAU

Sans objet.

TITRE II - SYSTEME DE COLLECTE

ARTICLE 3 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

3.1) Zone de collecte :

La station d'épuration reçoit les effluents des communes de Saintry-sur-Seine, Corbeil-Essonnes, Villabé, Ormoy, Mennecey, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Vert-le-Petit, Ballancourt-sur-Essonnes, une partie de Saint-Germain-les-Corbeil, une partie de Saint-Pierre-

du-Perray, et une partie de Lisses, soit douze communes au total. Les eaux usées d'Itteville (secteurs Aubin et Saussay) seront traitées par l'usine de dépollution à partir de 2008.

Le système de collecte de l'agglomération de Corbeil-Essonnes est de type séparatif.

3.2) Prescriptions générales :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de son réseau de collecte et de la station afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel. Tant que les débits de référence (définis à l'article 5) admissibles sur la station ne sont pas atteints, les déversements d'eau brute sont interdits.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrage du système d'assainissement. Dans le cas contraire, les règlements d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation et des autres maîtres d'ouvrage seront harmonisés dans un délai de 24 mois.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Une surveillance appropriée des effluents collectés permettra de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des réseaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un ou plusieurs plans d'ensemble synthétiques permettant de comprendre l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance (ouvrages de surverse, poste de relèvement et refoulement....). Sur ces plans, doivent figurer les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques ainsi que les postes de mesure.

Ces plans devront être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

3.3) Branchements sur le réseau de collecte :

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

b) des déchets solides, y compris après broyage ;

c) des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

d) des eaux de vidange de bassins de natation.

Toutefois, la commune agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques

des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

3.4) Raccordement d'effluents non domestiques :

Le SIARCE devra être consulté et donner un avis sur les autorisations de raccordements instruites par les collectivités dont les réseaux aboutissent directement ou indirectement à ses propres ouvrages de transport et d'épuration.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, tout raccordement direct d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement devra faire l'objet, d'une autorisation du bénéficiaire de l'autorisation, tenant compte de la composition des effluents. Ces déversements font l'objet d'une convention entre les deux parties. Pour les établissements dont l'activité ou les flux de pollutions générés sont susceptibles de compromettre le bon fonctionnement du système d'assainissement, la convention fixe notamment les dispositifs de surveillance de ces raccordements, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-7 à L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La liste exhaustive des industries raccordées ainsi que les autorisations de rejet en réseau doivent être communiquées d'une part au service chargé de la police de l'eau (Service de la Navigation de la Seine) et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'autre part dans un délai de 24 mois.

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages et à leur exploitation,
- des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et charges de référence de la station de traitement.

3.5) Raccordement d'effluents domestiques provenant d'autres collectivités :

Tout raccordement direct d'autres réseaux publics d'eaux usées au réseau du bénéficiaire de l'autorisation devra faire l'objet d'une convention liant ce dernier et le maître d'ouvrage qui désire se raccorder. Cette convention précisera entre autres les caractéristiques hydrauliques et qualitatives du raccordement ainsi que les dispositions qui seront prises pour la surveillance et l'entretien des ouvrages. Un plan de la zone raccordée mentionnant les principaux ouvrages (canalisation, point de raccordement...) et indiquant les caractéristiques du bassin versant en question (surface, population...) sera annexé à cette convention. Ce plan sera tenu à jour par le propriétaire du réseau raccordé à ses frais exclusifs.

Ces conventions sont à communiquer au Service de la Navigation de la Seine. Pour les raccordements existants dont la convention n'a pas été établie, le SIARCE devra établir un échéancier de régularisation associé à la liste des maîtres d'ouvrage concernés qu'il présentera

au Service de Police de l'eau dans un délai de 24 mois suivant la notification du présent arrêté.

3.6) Taux de collecte et taux de raccordement :

Le taux de collecte annuel minimum (exprimé en DBO5) est fixé à 90%.
Le taux de raccordement minimum est fixé à 90%.

Le SIARCE devra fournir au Service de la Navigation de la Seine, pour les réseaux lui appartenant, une évaluation de l'évolution de ces taux notamment le suivi de la suppression des mauvais branchements identifiés lors des études diagnostics.

L'échéance de l'objectif de suppression de ces mauvais branchements est fixé à fin 2015. Ces informations seront transmises annuellement au Service de la Navigation de la Seine.

3.7) Lutte contre le ruissellement :

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées seront dans la mesure du possible rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas où ces urbanisations nouvelles rejoindraient un réseau unitaire, le débit induit par le ruissellement devra être limité à deux litres par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit devra être limité au débit de

ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à établir par les communes et leur groupement, pourront instaurer d'autres règles qui pourront se substituer à celles-ci si elles apparaissent plus pertinentes, après consultation du Service de la Navigation de la Seine en charge de la police de l'eau.

3.8) Eaux Claires Météoriques et Eaux Claires Parasites Permanentes :

Le SIARCE devra, soit par des actions directes, soit par le biais des conventions avec les collectivités territoriales raccordées :

- stopper la progression des volumes d'eaux de ruissellement collectées,
- réduire la proportion d'eaux claires parasites permanentes admise sur la station.

Un planning des opérations nécessaires pour réduire ces volumes d'eau sera fourni au Service de la Navigation de la Seine dans un délai de 24 mois.

ARTICLE 4 : Dispositions techniques imposées aux rejets du réseau de collecte

4.1) Etablissement des ouvrages :

Les ouvrages de rejet seront aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux, et ne retiennent pas de corps flottants.

4.2) Prescriptions générales de rejet :

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

4.3) Déversoirs d'orage :

La liste des déversoirs d'orage autorisés figure en annexe du présent arrêté.

Les déversoirs d'orage ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec.

Tant que le débit nominal du système de traitement (défini à l'article 5) admissible sur la station n'est pas atteint, les déversements d'eau brutes dans le milieu naturel sont interdits.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, le nombre de déversements autorisés sur l'ensemble du réseau est limité à 6 déversements par an.

4.4) Périodes d'entretien et réparation - opérations d'urgence :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit intégrer, dans un programme annuel préalable présenté au Service de la Navigation de la Seine et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le maximum d'opérations (entretien, travaux) prévisibles.

En tout état de cause, il informe au préalable le Service de la Navigation de la Seine, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) maire(s) de la (les) commune(s) où se situe(nt) le(s) déversement(s), et les maîtres d'ouvrage des réseaux de transport intermédiaires concernés sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles nécessitant un rejet (délestage par temps sec), au moins quinze jours avant les opérations. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence, entraînant un déversement non conforme, le pétitionnaire informe immédiatement la Préfecture de l'Essonne, le Service de la Navigation de la Seine, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) maire(s) de la (les) commune(s) où se situe(nt) le(s) déversement(s).

TITRE III - SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 5 : Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

5.1) Débit et charges de référence des ouvrages de traitement :

Le débit de référence du système de traitement est de 15 620 m³/j, englobant les apports dus aux pluies non exceptionnelles.

Les charges de référence de la station sont les suivantes :

Paramètres	Charges en kg/j
MES	7 550
DBO₅	5 800
DCO	13 000
NTK	1 300
P_{Total}	220

Tant que le débit ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en raison de fortes pluies ou autre événement exceptionnel, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans l'article 5.2 ci-après.

En cas de forte pluie ou autre événement exceptionnel entraînant un dépassement de ces valeurs de référence, l'exploitant de la station d'épuration s'efforcera de réduire les flux polluants rejetés, en veillant à ce que le flux de pollution retiré ne soit pas inférieur à celui retiré dans les conditions de référence. Le caractère exceptionnel de ces dépassements devra être justifié par écrit auprès du Service de la Navigation de la Seine chargé de la police de l'eau.

5.2 Performances épuratoires :

5.2.1 - Prescriptions générales de rejet des effluents :

La **température** instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le **pH** doit être compris entre 6,5 et 8,5.

La **couleur** de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de **substances quelconques** dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

L'effluent ne doit dégager aucune **odeur** putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

5.2.2 - Prescriptions particulières de rejets en période d'exploitation normale de la station d'épuration :

Pour les débits et charges inférieurs ou égaux aux valeurs de référence ci-dessus et hors conditions exceptionnelles (fortes pluies, crues, gel, périodes d'entretien programmées...), le système de traitement doit permettre d'assurer le traitement des effluents en respectant les conditions suivantes :

Normes de rejet exigibles pour un débit journalier inférieur ou égal à 15 620 m³/jour.

Sur les échantillons moyens journaliers (24 heures consécutives) prélevés proportionnellement au débit, les valeurs limites en rendement ou en concentration suivantes doivent être respectées sur 95 % des échantillons (en condition normale d'exploitation) sans toutefois ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs journalières (moyennes sur 24 heures consécutives)		Valeurs rédhibitoires en concentration
	Concentration maximale	Rendement minimal	
DBO₅	25 mg/l	93 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	89 %	180 mg/l
MES	20 mg/l	95 %	50 mg/l
NTK(*)	7 N mg/l	90 %	14 N mg/l
NGL(*)	18 N mg/l	75 %	20 N mg/l
P_{Total}	1 P mg/l	90 %	2 P mg/l

(*) : pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures à 12°C.

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les valeurs limites en concentration ou en rendement moyens annuels sont fixées comme suit :

Paramètres	Valeurs annuelles	
	Concentration maximale	Valeur limite en Rendement
NTK (*)	5 N mg/l	90 %
NGL(*)	15 N mg/l	80 %
P_{Total}	0,9 N mg/l	90 %

(*) : Pour T°= température des effluents mesurée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote , T≥12°C.

5.2.3 - Evolutivité des ouvrages :

Conformément au dossier soumis à l'enquête publique, la construction de la station d'épuration repose sur le principe d'évolutivité. Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation reconsidérera la capacité des ouvrages épuratoires dès lors que l'on observera un dépassement des normes de rejet fixées à l'article 5.2.2 du présent arrêté, en dehors de situations exceptionnelles (crues, gel, pluie d'occurrence six mois, incident, panne, période d'entretien et de réparation), dans les conditions suivantes :

- pour les paramètres MES et DCO, dès le dixième échantillon non conforme par année calendaire,

- pour les paramètres DBO5, NTK, NGL et P, dès le sixième échantillon non conforme par année calendaire,
- dès le dépassement d'une valeur rédhibitoire fixée à l'article 5.2.

ARTICLE 6 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de rejet

6.1) Conditions spécifiques à l'aménagement de l'ouvrage de rejet :

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux, et ne retiennent pas de corps flottants.

6.2) Caractéristiques des ouvrages de rejet :

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes:

Commune (Code INSEE)	Rive	Lambert II étendu	Pk navigation	Code et PK Hydro	caractéristiques, type de collecteur
Evry	Rive Gauche	X= 609756,8 Y= 2403005,5	136,125	601,009	φ 1700

6.3) Conditions spécifiques à l'usage des ouvrages de rejet :

Les ouvrages de rejet en Seine servent à évacuer la totalité des effluents issus de la station d'épuration ou le cas échéant by-passés par celle-ci.

Les installations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduaires produits.

7.1) Déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, qu'elles soient sur le site ou en dehors, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets issus du dégrillage et du tamisage seront évacués vers des bennes de stockage de déchets et envoyés dans un centre d'enfouissement technique de catégorie 2 (CET 2).

Les sables seront lavés pour aboutir à une teneur en matière organique inférieure à 20% en masse et un taux de siccité supérieur à 30%. Les sables seront stockés dans une benne puis envoyés en CET 2.

Les graisses seront récupérées, et subiront un traitement biologique sur site.

Le biogaz produit lors du traitement des boues sera recyclé pour fournir l'usine de dépollution en énergie thermique et électrique grâce à une unité de cogénération. L'excédent de gaz sera brûlé au niveau de la torchère.

Tout changement de destination des déchets visés ci-dessus, sera signalé immédiatement au Service de la Navigation de la Seine, chargé de la Police de l'Eau.

7.2) Boues résiduaires :

Un dossier de demande d'autorisation complet préalable à la réalisation du plan d'épandage devra être déposé au Guichet Unique de l'Eau de la Préfecture de l'Essonne (Direction de la coordination interministérielle – Bureau de l'environnement et du développement durable) avant le 30 novembre 2007.

Les boues seront épaissies, digérées puis déshydratées en vue d'une valorisation à l'épandage. La siccité des boues après déshydratation et après conditionnement est de 40%.

En cas de non conformité des boues à l'épandage, les boues seront envoyées en décharge.

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, sera signalé immédiatement au Service de la Navigation de la Seine, chargé de la Police de l'Eau, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 8 : Lutte contre les nuisances sonores et olfactives

8.1) Prévention des nuisances sonores :

Les impacts sonores des installations projetées doivent respecter :

- Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, modifiant le code de la Santé Publique.

- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

8.2) Prévention des nuisances olfactives :

8.2.1 - Principes généraux concernant l'ensemble de l'usine d'épuration :

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

8.2.2 - Caractéristiques générales actuelles et futures :

Les ouvrages suivants seront couverts : prétraitement, traitement biologique, traitement et stockage des boues, bassin carbone, bassin d'anoxie, traitement biologique des graisses, épaisseur et hangar de stockage des boues déshydratées.

L'air est ventilé, puis désodorisé par traitement chimique.

La qualité des rejets atmosphériques du système de désodorisation sera la suivante :
concentration en sortie en mg/Nm³ d'air

Hydrogène sulfuré	0.1
Mercaptans	0,1
Sulfures totaux	0.15
Ammoniac NH ₃	1
Azote organique	0,1
Alcool, aldéhydes, cétones	0,4

ARTICLE 9 : Entretien des ouvrages – Opérations d'urgence, dysfonctionnement de la station

9.1) Connexion à la station d'épuration d'Evry :

La connexion de la station d'épuration du SIARCE sur celle de la Communauté d'Agglomération d'Evry Centre Essonne doit faire l'objet en permanence d'une convention entre les deux parties. Elle fixera notamment les quantités d'effluents acceptables pour l'un et l'autre des ouvrages épuratoires.

Tout transfert d'effluents entre les deux stations d'épuration fera l'objet d'une information du Service de la Navigation de la Seine en charge de la Police de l'eau. Elle précisera la durée du délestage ainsi que le volume et les charges d'effluents transférés.

9.2) Entretien des ouvrages - Opérations d'urgence :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet (par des examens périodiques), devant toujours satisfaire la présente autorisation.

Pour tous les travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances de la station ou le rejet d'eaux brutes, le bénéficiaire de l'autorisation établira un programme annuel de chômage qu'il communiquera au Service de la Navigation de la Seine, chargé de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. A défaut, il devra

solliciter l'avis du Service de la Navigation de la Seine au moins un mois avant les opérations. Il précisera les périodes et les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Tous les travaux (d'entretien ou d'urgence) ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement et d'épuration devront être signalés immédiatement au Service de la Navigation de la Seine, chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'aux traitants d'eau situés à l'aval immédiat du rejet.

9.3) Conditions particulières : arrêts, dysfonctionnements graves de la station :

En cas de dysfonctionnement grave de la station ou de ses postes de relèvement entraînant un rejet d'effluents non traités dans le milieu naturel, toutes les mesures possibles devront être mises en œuvre pour limiter, en durée et en intensité, l'impact des rejets sur le milieu récepteur et ses usages :

- dispersion des points de délestage pour profiter au maximum du pouvoir autoépurateur du cours d'eau ;

- la gestion de situations de crises sera en tout état de cause effectuée par le SIARCE en liaison avec les administrations concernées, notamment le Service de la Navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau.

TITRE IV- SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 10 : Contrôle des installations et des effluents

10.1) Surveillance du système de collecte des eaux usées :

Outre les obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation réalise la surveillance des trop pleins de postes de relèvement mentionnés à l'article 3-1 du présent arrêté, conformément au 4^e alinéa de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement, à savoir :

- la surveillance des rejets de trop pleins des postes de relèvement situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j. Il réalise sur ces installations la mesure en continue du débit et estime la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ;
- la surveillance des rejets des trop pleins des postes de relèvement situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/j. Il réalise sur ces installations une estimation des périodes de déversement et des débits rejetés.

La liste des trop-pleins de postes à surveiller figure en annexe I du présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance sont à transmettre semestriellement aux services chargés de la police de l'eau des cours d'eau récepteurs des déversements.

De plus, le bénéficiaire de l'autorisation :

- s'assurera auprès des communes concernées sur le réseau intercommunal dont le SIARCE est le maître d'ouvrage, de la vérification par ces dernières de la qualité des branchements particuliers ;
- réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte ;
- effectuera l'évaluation de la quantité annuelle des sous-produits de curage et de décantation de réseau (matières sèches) ;
- assurera un suivi de l'autosurveillance réalisée par les établissements raccordés rejetant plus de une tonne par jour de DCO ou rejetant des substances dangereuses pour le système de traitement.

10.2) Surveillance du système de traitement des eaux usées :

10.2.1 - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement :

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, des points de mesures et de prélèvement doivent être aménagés :

- sur tous les effluents entrants,
- sur tous les effluents sortants y compris les délestages d'eaux brutes en tête de station,
- ces points doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents,
 - ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure,
- le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvements.

10.2.2 - Contrôles par l'administration :

10.2.2.1 - Contrôle des effluents entrants et sortants (débits et concentrations) :

Le service de police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures consécutives. Le coût des contrôles sera supporté par le bénéficiaire de l'autorisation, dans la limite de six fois par an, nombre majoré du nombre de contrôles non conformes.

10.2.2.2 - Contrôle des nuisances :

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site. Les frais qui en résultent seront également à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Autosurveillance

11.1) Autosurveillance portant sur la station d'épuration et sur les effluents :

Le bénéficiaire de l'autorisation et son ou ses exploitants réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant à l'article suivant du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du Service de la Navigation de la Seine, service chargé de la police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Le manuel d'autosurveillance ainsi que les tableaux mensuels s'appuieront sur la circulaire du 6 novembre 2000 relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

11.1.1 - Protocole d'autosurveillance :

L'exploitant établira et tiendra à jour le manuel d'autosurveillance et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce manuel au Service Navigation de la Seine, chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Le manuel décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courantes de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

11.1.2 - Transmission des résultats :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur production au Service de la Navigation de la Seine, chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en version numérique au format Sandre.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- les débits journaliers,
- les flux en entrée et en sortie de station par paramètre,
- les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre,
- les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au Service de la Navigation de la Seine et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie avant la fin du mois de février de l'année qui suit et une réunion de validation de ce bilan sera organisée chaque année avec le Service de la Navigation de la Seine et l'Agence de l'Eau.

11.1.3 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents :

Elle est assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

Si des mesures en continue sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au Service de la Navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station. Sur les déversoirs d'orages mentionnés à l'article 4, le débit devra être mesuré en continu et des analyses devront permettre l'évaluation des charges rejetées.

Le nombre réglementaire d'analyses sur les différents paramètres, conformément aux prescriptions, de l'arrêté du 22 décembre 1994 est de :

PARAMÈTRES	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
Température (*)	365 en continu
DCO (NFT90101)	104
DBO5 (NFT90103)	52
MES (NFT90105)	104
NTK (NFT90110)	52
NH4+ (NFT90015)	52
NO2- (NFT90013)	52
NO3- (NFT90012)	52
Ptot (NFT90023)	52
DÉBIT	365 en continu

(*) : mesurée sur les effluents dans l'étage de traitement de l'azote

11.2) Autosurveillance portant sur les nuisances – Règles d'exploitation :

11.2.1 - Protocole d'autosurveillance des nuisances :

Le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 11.1 décrira de manière précise les moyens mis en place pour la réduction et le suivi des émissions sonores et olfactives et leurs méthodes d'analyses et d'exploitation. Il sera tenu régulièrement à jour.

Une synthèse annuelle sera produite ; elle devra récapituler les résultats obtenus et proposer éventuellement les améliorations envisagées.

Le contenu des différents rapports pourra être adapté en fonction du résultat des études et des évolutions techniques.

11.2.2 - Règles d'exploitation :

Fonctionnement des installations :

Les installations réalisées doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état, de sorte à conserver leur efficacité initiale en matière de lutte contre les nuisances sonores et olfactives.

Les visites et examens des installations de désodorisation seront effectuées en temps utile et leur entretien se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Durant les périodes de pannes ou d'arrêts des installations de l'usine d'épuration, toutes les mesures devront être prises afin de limiter au maximum les émissions sonores et olfactives.

Modification des installations :

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations entraînant un accroissement notable des émissions sonores ou olfactives doit, **avant sa réalisation**, être porté à la connaissance du Préfet de l'Essonne, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Tout traitement nouveau doit faire l'objet, avant mise en oeuvre, d'une étude visant à diminuer au maximum les bruits et les odeurs.

TITRE V – PHASE CHANTIER

ARTICLE 12 : Dispositions générales:

12.1) Pollutions accidentelles :

Toutes les dispositions seront prises afin de limiter le risque de déversement accidentel de produits liquides vers les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Les stockages et réserves de fioul, hydrocarbures et produits toxiques seront placés en rétention et hors de zone de crues.

12.2) Circulation - Desserte :

Pendant toute la durée des chantiers de construction des ouvrages, le SIARCE assurera la propreté du chantier et de ses abords. Ceci concerne :

- le nettoyage des véhicules avant toute sortie sur les voiries publiques et le traitement des eaux de lavage avant rejet dans le milieu naturel,
- le nettoyage et l'évacuation quotidienne de tous les gravois, emballages ou matériaux qui ne sont plus utilisés pour la réalisation des travaux.

12.3) Planning de travaux et prescriptions intermédiaires :

Suite à l'ordre de service de finalisation des études de conception et de commencement des travaux qui sera délivré le 13 juillet 2007, la phase chantier proprement dite (hors finalisation des études de conception et période de préparation de chantier) commencera le 18 février 2008.

Cette phase chantier est divisée en quatre phases au cours desquelles un traitement des effluents sera assuré de manière différente.

Durant la totalité de la phase chantier, soit du 18 février 2008 au 31 juillet 2009, l'usine actuelle assurera le traitement des eaux résiduaires urbaines dans les conditions définies dans l'arrêté du 22 décembre 1994.

Les échantillons moyens journaliers devront respecter les concentrations maximales suivantes :

	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires en concentration
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
DBO₅	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l

De plus, dès le commencement de la phase 2, soit à partir du 17 novembre 2008, le traitement du phosphore permettra de rejeter des effluents dont la concentration en phosphore est inférieure ou égale à 2mg/l.

A l'issue de la phase 2, soit à partir du 19 mars 2009, les effluents rejetés respecteront une concentration en phosphore inférieure ou égale à 1 mg/l. Le traitement satisfera par ailleurs les prescriptions sur les paramètres NGL et NTK fixées par l'article 5 du présent arrêté. Soit, pour les maximum journaliers : NTK: 7 N mg/l et NGL: 18 N mg/l.

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté concernant l'exploitation de la station d'épuration devront être appliquées à partir du 31 juillet 2009.

TITRE VI - GENERALITES

ARTICLE 13 : Mesures compensatoires

Le SIARCE devra, conformément au dossier de demande aménager le terrain sur lequel est construite la station d'épuration de sorte que le projet d'aménagement n'ait pas d'incidence sur le champ d'inondation de la Seine.

Les volumes soustraits à l'expansion des crues par les nouveaux bâtiments seront compensés par des zones aménagées avant le 31 décembre 2009.

Le SIARCE produira, dans un délai de trois mois à partir de la réception des ouvrages, une note de calcul relative à l'impact de la nouvelle station d'épuration sur l'expansion des crues.

ARTICLE 14 : Modalités d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera auprès de "VOIES NAVIGABLES DE FRANCE" de la taxe relative à l'emprise de l'ouvrage sur le domaine public fluvial et de la taxe annuelle proportionnelle au volume rejetable par les ouvrages hydrauliques sur le Domaine Public Fluvial, instituée par l'article 124 de la loi de finances pour 1991, et par le décret n° 91.797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de l'établissement public prise pour son application. Il passera à cet effet une convention ad hoc avec cet établissement public.

ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : Arrêtés complémentaires

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

ARTICLE 19 : Dispositions diverses

Lorsque le bénéfice de l'arrêté d'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

En application de l'article L 214-4 du Code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 20 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Essonne une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 23 : Publication et information des tiers

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du SIARCE dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Draveil, Etioilles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Lisses, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Bureau de l'environnement et du développement durable de la Préfecture de l'Essonne, ainsi que dans les mairies citées ci-dessus.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne

([http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions de l'Etat/Environnement et Santé/Autorisations délivrées au titre de la Loi sur l'Eau](http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions_de_l'Etat/Environnement_et_Santé/Autorisations_délivrées_au_titre_de_la_Loi_sur_l'Eau)) pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 24 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 25 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
Les maires des communes de Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Lisses, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

au Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,
au Chef de la Mission Inter Services de l'Eau,
au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
au Président du Conseil Général de l'Essonne (SATESE Yvelines-Essonnes),
et à la Présidente de la Commission locale de l'eau du SAGE nappe de Beauce.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ANNEXE

Liste des déversoirs d'orage présents sur le réseau du SIARCE

NOM	Localisation	EXUTOIRE		
		Milieu récepteur	Coordonnées Lambert II étendu	
			X	Y
PR Ballancourt 1	Rue P.Naude à Ballancourt	Essonne	602 735,13	2 393 239,31
PR Ballancourt 2	Rue E. Péreire à Ballancourt	Essonne	602 332,58	2 392 490,33
PR Mennecey	Route de Paris à Mennecey	Essonne	607 246,05	2 397 295,36
Poste anti-crue Robinson	Rue F. Laguide à Corbeil-Essonnes	Essonne	609 119,07	2 400 276,86
PR Riquiez-St Léonard	Quai Riquiez à Corbeil-Essonnes	Seine	611 033,85	2 401 579,65

Le PR Ballancourt 1, d'une capacité de 679 kg/j de DBO5, est constitué d'un trop-plein équipé d'une mesure de débit.

Le PR Mennecey, d'une capacité de 1827 kg/j de DBO5, possède une bêche de secours et un trop-plein équipé d'une mesure de débit.

Le Poste anti-crue Robinson, d'une capacité de 2929 kg/j de DBO5, assure une fonction anti-crue. Une estimation du by-pass doit être effectuée via le nombre de démarrage des pompes.

Le PR Riquiez-St Léonard, d'une capacité de 609 kg/j de DBO5, est constitué d'une bêche de secours et d'un trop-plein en aval équipé d'une mesure de débit.

ARRETE PREFECTORAL

n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0129 du 13 juillet 2007

**autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes
de Pecqueuse, Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains
à reconstruire et à exploiter la station d'épuration située sur le territoire de la
commune de Briis-sous-Forges**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 210-1 et suivants, ainsi que les articles R.211-22 à R.211-47, R.211-94 et R.211-95, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-14-1- à R.11-14-15 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005, du préfet de région, coordonnateur de bassin, relatif à la révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette approuvé le 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU la circulaire du ministère de l'environnement DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007) ;

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 19 octobre 2005 relative à la mise en conformité des performances du traitement des eaux résiduaires urbaines avec les exigences définies par la Directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 décembre 2006, complétée le 15 janvier 2007, présentée par le Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains, enregistrée sous le n° 665 et relative à la reconstruction et à l'exploitation de la station d'épuration de Briis-sous-Forges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI3/BE0025 du 31 janvier 2007 portant ouverture d'une enquête publique ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 1er février 2007 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 mars 2007 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette en date du 13 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI3/BE0060 du 19 mars 2007 portant prolongation de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février 2007 au 29 mars 2007 à 12h00 inclus et prolongée jusqu'au 6 avril 2007 inclus ;

VU l'avis de la commune de Briis-sous-Forges en date du 28 mars 2007 ;

VU l'avis de la commune de Vaugrigneuse en date du 30 mars 2007 ;

VU l'avis de la commune de Forges-les-Bains en date du 13 avril 2007 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus à la préfecture de l'Essonne, le 5 juin 2007 ;

VU le rapport du Service de l'Eau de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, en date du 15 juin 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en séance du 2 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, ainsi que ceux de la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991, sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que les travaux respectent les intérêts mentionnés dans la circulaire du 19 octobre 2005 (chapitre 3), et dans l'arrêté du préfet de région, coordonnateur de bassin du 23 décembre 2005 relatif à la révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains (Mairie de Briis-sous-Forges – Place de la Libération – 91640 Briis-sous-Forges), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté ;
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières de cet arrêté ;

à construire et à exploiter une nouvelle station d'épuration sur la commune de Briis-sous-Forges, pour une capacité nominale de 20 000 équivalents-habitants.

Elle traitera les effluents des communes de Pecqueuse (en partie), Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains (en partie), sous réserve des délibérations communales.

Toute mesure doit être prise, tant en phase chantier qu'en phase exploitation, pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

Les ouvrages ne doivent pas être source de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 2

L'opération autorisée à l'article 1er relève de la rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation et l'exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les travaux de construction de la station devront commencer avant le 1^{er} décembre 2007. La mise en eau de la station devra être réalisée avant le 1^{er} mai 2009.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet tous les trois mois du planning prévisionnel détaillé de construction de la station. Toute modification du planning devra être motivée par écrit au Préfet.

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

1-1- DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES DE COLLECTE

ARTICLE 5

Le système de la zone de collecte de la station d'épuration sera de type principalement séparatif.

Le bénéficiaire de l'autorisation possède la compétence sur le collecteur intercommunal.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages dont il a la compétence, afin d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra à disposition des personnes mandatées pour le contrôle un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan devra être régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

ARTICLE 6

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par le maître d'ouvrage du réseau et ne devra en aucun cas nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées devront mentionner que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (compostage hors site avec des déchets verts, valorisation agricole, incinération...),
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Ces autorisations devront fixer les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles devront également préciser le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Il sera imposé aux entreprises rejetant, ou susceptibles de rejeter des substances polluantes, une boîte de raccordement spécifique aux eaux industrielles, conformément aux arrêtés du 22 décembre 1994. Le bénéficiaire de l'autorisation adressera chaque année au service de la police de l'eau de l'Essonne (DDAF) et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la liste des entreprises concernées par cette mesure.

Un planning de mise en conformité des raccordements non domestiques devra être communiqué dans un délai de six mois suivant la notification de l'arrêté. Ce planning doit prévoir la régularisation des autorisations dans un délai de 24 mois.

ARTICLE 7

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra demander au Préfet de l'Essonne des dérogations aux points c) et d) précédemment cités qui seront soumises à l'avis du service chargé de la police de l'eau de l'Essonne.

ARTICLE 8

La réhabilitation des réseaux devra permettre la réduction des eaux claires parasites pour atteindre 450 m³/j.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à continuer la mise en conformité des branchements.

1-2- DISPOSITIONS TECHNIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 9

Le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre la technique de traitement choisie à l'issue du marché de conception-réalisation. Il devra transmettre la totalité des plans ainsi qu'un synoptique du fonctionnement du système.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra réaliser une étude sur les impacts dus au fonctionnement de l'installation. Cette étude devra être transmise au service chargé de la Police de l'Eau au moins deux mois avant le début des travaux.

ARTICLE 10

Les volumes et charges de dimensionnement de la station d'épuration sont les suivants :

10.1 – Charge hydraulique

Volume journalier tous temps confondus	4208 m ³ /j
Volume journalier temps sec	3308 m ³ /j
Débit de pointe temps de pluie	354 m ³ /h
Volume de stockage	pour une pluie d'occurrence mensuelle
Débit de référence temps sec	38 l/s

10.2 – Charge polluante

Charges moyennes temps sec :

Paramètres	Unité	Quantité
MES	kg de MS/j	1795
DBO5	kg d'O2/j	1040
DCO	kg d'O2/j	2599
NGL	kg de N/j	251
Pt	kg de P/j	38

Charges de référence tous temps confondus :

Paramètres	Unité	Quantité
MES	kg de MS/j	1930
DBO5	kg d'O2/j	1117
DCO	kg d'O2/j	2824
NGL	kg de N/j	257
Pt	kg de P/j	40

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les niveaux de traitement de l'ensemble des effluents pour une pluie d'occurrence mensuelle.

Tant que le débit ou les charges de référence tous temps du système de traitement ne sont pas dépassés, les eaux acheminées par celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans l'article 12 ci-après.

Au-delà de ces valeurs de référence et de la pluie mensuelle, l'exploitant de la station d'épuration s'efforcera de réduire au mieux les flux polluants rejetés, en veillant à ce que le flux de pollution retiré ne soit pas inférieur à celui retiré dans les conditions de référence. Le

bénéficiaire de l'autorisation devra justifier les dépassements des valeurs de référence, par écrit, au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne.

ARTICLE 11

Le système de traitement ainsi que ses points de rejet dans la Prédecelle est implanté sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra identifier les coordonnées (X, Y et cote NGF Z) des points de rejet de la station d'épuration dans la Prédecelle dans le système de coordonnées Lambert II étendu. Ces informations seront transmises au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne.

Un plan coté de chaque ouvrage de rejet établi en berge sera communiqué au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne.

1-3- NIVEAUX DE REJETS

ARTICLE 12

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement devra satisfaire aux conditions suivantes :

12.1 – Qualité du rejet

12.1.1 – Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit devront respecter, en concentration ou en rendement, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
MES	10 mg/l	95 %
DBO5	9 mg/l	95 %
DCO	36 mg/l	93 %

12.1.2 – En outre, les rejets devront respecter, en moyenne annuelle, en concentration et en rendement, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
NTK	7 mg/l	85 %
NGL	12 mg/l	80 %

12.1.3 – De même, les rejets devront respecter, en moyenne semestrielle, en concentration et en rendement, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
Pt	0,8 mg/l	90 %

12.1.4 – Règles de tolérance

12.1.4.1 – MES, DBO5 et DCO

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois en rendement et en concentration au tableau de l'alinéa 11.1.1 ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons <i>non conformes</i>
MES	3
DBO5	2
DCO	3

- les seuils du tableau suivant sont respectés :

Paramètres	Concentration rédhibitoire
MES	40 mg/l
DBO5	40 mg/l
DCO	120 mg/l

12.1.4.2 – Exigences pour l'azote

Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne sur le paramètre NGL doit être inférieure à 20 mg/l pour chaque échantillon journalier, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12° C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

12.2 - Autres paramètres

La température des échantillons moyens journaliers des effluents rejetés devra être inférieure à 25° C.

Le pH des échantillons moyens journaliers des effluents devra être compris entre 6 et 8,5.

Les effluents ne devront pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet ne devra pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel des eaux réceptrices à 50 mètres en aval des points de rejet, entraîneraient la destruction du poisson ou nuiraient à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présenteraient un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les effluents ne devront pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs putrides ou ammoniacales avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

ARTICLE 13

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel devra répondre aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet devra être aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;

- toutes dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;

- les ouvrages ne devront pas faire saillie dans le cours d'eau, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

ARTICLE 14

Les ouvrages de collecte feront l'objet de la procédure de réception prévue à l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le procès-verbal de cette réception sera adressé par le bénéficiaire de l'autorisation au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne dans le délai de quinze jours à compter de son établissement.

ARTICLE 15

Les ouvrages de délestage ne devront jamais induire de déversement au milieu naturel :

- par temps sec,

- ou par temps de pluie, tant que les débits ou charges de référence admissibles pour la station d'épuration ne sont pas dépassés,

- ou en dehors des circonstances précisées dans l'article 16 ci-après.

ARTICLE 16

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que le système d'assainissement dans son ensemble qui devra toujours être conforme aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le bénéficiaire de l'autorisation intégrera ceux-ci dans un programme annuel de chômage qu'il communiquera pour avis, au moins trois mois à l'avance, au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne. Le bénéficiaire de l'autorisation précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et proposera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tous les travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement et d'épuration, devront être signalés immédiatement au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne.

1-4- GESTION DES DECHETS

ARTICLE 17

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses ...) et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne pourront pas être valorisés, devront être éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne, avant la mise en service de la station d'épuration et en cas de changement de destination.

ARTICLE 18

Les boues seront traitées par une unité de traitement par lits plantés de roseaux. Ces boues resteront au moins cinq ans sur site avant leur revalorisation.

Le taux de siccité est de l'ordre de 30 %.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra, dans tous les cas, mettre en place un dispositif de surveillance. Un bilan de fonctionnement devra être envoyé tous les deux ans au service en charge de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne sera informé du choix de la filière au plus tard un an avant l'évacuation des boues hors du site.

En cas d'une orientation de valorisation agricole des boues de la station d'épuration, cette valorisation sera subordonnée au respect de la procédure prévue par les articles R.211-26 à R.211-47 du code de l'environnement. En particulier, si un dossier de déclaration ou d'autorisation est nécessaire, il devra être déposé sept mois (dossier de déclaration) ou douze mois (dossier d'autorisation) avant l'évacuation prévue des boues.

1-5- AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 19 – Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de canalisations de la zone de collecte de la station d'épuration dont le bénéficiaire a la compétence, devra être réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation par tout moyen approprié.

En particulier :

- le bénéficiaire de l'autorisation vérifiera la qualité des branchements particuliers et veillera à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs correspondants soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;

- le bénéficiaire de l'autorisation évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;

- les déversoirs d'orage, les trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour, feront l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu les débits rejetés et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ;

- les déversoirs d'orage, les trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les déversoirs d'orage, les trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/jour doivent être déclarés et pourront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'adresser chaque année au service de la police de l'eau de l'Essonne et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte.

Au plus tard à la date de mise en eau de la station d'épuration, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'engager sur un programme détaillé d'amélioration des systèmes de collecte et de transport dont il a la compétence. Ce programme d'amélioration sera adressé au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne et sera actualisé tous les trois ans en fonction des mesures effectuées et des résultats obtenus, et devra conduire notamment à la résorption des mauvais branchements dans un délai raisonnable.

ARTICLE 20 – Autosurveillance du système d'assainissement

20.1 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévoir les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. En particulier des points de mesures, enregistrement et prélèvement devront être aménagés en tête et en sortie de station, y compris sur les ouvrages de dérivation.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points devront en outre être aménagés de manière à être aisément accessibles avec le matériel de mesure et permettre des interventions en toute sécurité.

20.2 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra assurer à ses frais, l'autosurveillance de ses rejets et flux de sous produits et de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur en respectant les dispositions fixées dans les articles suivants.

ARTICLE 21 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera assurée au moyen de débitmètres et de préleveurs automatiques asservis au débit. Les échantillons devront être proportionnels au débit sur une période de 24 heures.

La charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg de DBO5 par jour sera égale à 1040, et sera donc comprise entre 600 à 1800 kg de DBO5/j.

La fréquence des mesures est la suivante (nombre de jour par an), étant entendu que ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris les ouvrages de dérivation :

Cas	Paramètres	600 à 1800 kg de DBO5/j
Cas général	débit	365 j/an en continu
	MES	24 j/an
	DBO5	12 j/an
	DCO	24 j/an
	boues*	24 j/an
Zones sensibles à l'azote	NTK	12 j/an
	NH ₄ ⁺	12 j/an
	NO ₂ ⁻	12 j/an
	NO ₃ ⁻	12 j/an
Zones sensibles au phosphore	Pt	12 j/an

* quantité de matières sèches

Sauf cas particulier, les mesures amont des différentes formes de l'azote pourront être assimilées à la mesure de NTK.

ARTICLE 22 - Mise en place et suivi du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation devra rédiger un manuel d'autosurveillance, qu'il transmettra au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie avant la mise en service de l'ouvrage. Ce manuel décrira de manière précise l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance (définition, mise en place...), les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il sera tenu régulièrement à jour.

Le manuel d'autosurveillance ainsi que les tableaux mensuels s'appuieront sur les instructions ministérielles relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dispositif de surveillance mis en place doit recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau de l'Essonne. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données seront décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne et l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de la zone de collecte de la station d'épuration avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, devront figurer notamment, les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel devront notamment figurer toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de raccordement d'effluents non domestiques sur le système d'assainissement de la zone de collecte de la station d'épuration.

Ces documents devront être régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Ce registre comprendra notamment :

- pour le système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de re-circulation des boues, la production de boues. Il mentionnera les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier ;
- pour le système de collecte : autosurveillance.

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance (au format demandé) au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie ; en cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement, ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Ces documents devront comporter au minimum :

- les débits journaliers,
- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés aux alinéas 11.1.1, 11.1.2 et 11.1.3, ainsi que le rendement de l'installation de traitement, calculés à partir des caractéristiques des effluents en entrée et sortie de station ; ces derniers intègrent le cas échéant, la fraction de volumes by-passés entrant dans la limite du débit journalier de référence de l'installation,
- les dates de prélèvement et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant,
- les résultats des analyses du milieu naturel.

Un rapport annuel justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, sera transmis à la fin de chaque année. Il intégrera notamment, sous forme de tableaux récapitulatifs, les performances des ouvrages d'épuration et les bilans des flux de polluants traités et rejetés, tant par le système de traitement que par le système de collecte.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats devront également être transmis au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning annuel des prélèvements sera établi par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant. Les dates choisies devront permettre une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents. Le planning devra être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

La règle de choix des dates de prélèvements figurera dans le manuel d'autosurveillance.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés selon une méthode normalisée, les résultats d'analyse feront l'objet de comparaisons avec ceux d'un laboratoire agréé.

L'exploitant tiendra à la disposition du service chargé de la police de l'eau de l'Essonne, le double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il devra obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

La conformité des résultats du traitement épuratoire sera appréciée par le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne, en application des règles de tolérance fixées à l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne s'assurera par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il pourra mandater à cet effet un organisme indépendant.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Il indiquera également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne et à l'Agence de l'eau. Ce rapport justifiera aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le bénéficiaire de l'autorisation devra permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents du service chargé de la police de l'eau de l'Essonne devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées ; ils pourront procéder à des contrôles inopinés du débit et de la qualité des effluents rejetés.

De plus, le bénéficiaire de l'autorisation:

- s'assurera auprès des communes concernées sur le réseau intercommunal dont il est le maître d'ouvrage, de la vérification par ces dernières de la qualité des branchements particuliers ;
- réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte ;
- effectuera l'évaluation de la quantité annuelle des sous-produits de curage et de décantation des réseaux (matières sèches) ;
- assurera un suivi de l'autosurveillance réalisée par les établissements raccordés rejetant plus d'une tonne par jour de DCO ou rejetant des substances dangereuses pour le système de traitement.

ARTICLE 23

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance seront confiés à du personnel spécialisé équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 24

Le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne pourra procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Un double des échantillons recueillis par le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne pendant le contrôle inopiné sera remis à l'exploitant s'il en exprime la demande lors du contrôle.

1-6 - SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR

ARTICLE 25

Le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en place un programme annuel de surveillance de l'impact sur le milieu naturel dès la mise en eau de la station d'épuration.

Ce programme de surveillance comprendra des mesures annuelles, en amont et en aval du rejet, sur des paramètres physico-chimiques et biologiques.

La mesure des débits des cours d'eau sera réalisée en parallèle aux prélèvements. Cette mesure devra permettre l'évaluation des résultats d'analyse des eaux des cours d'eau et être comparée au débit du rejet de la station d'épuration.

Les résultats de ces mesures permettront :

- de surveiller la qualité des eaux en amont du rejet de la station d'épuration,
- de surveiller la qualité des eaux en aval du rejet de la station d'épuration,
- de déterminer l'impact spécifique de la station d'épuration,
- de déterminer le pouvoir auto-épurateur de la Prédecelle,
- de contribuer à compléter l'auto surveillance des rejets de la station d'épuration.

Les résultats de ces mesures seront transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne, qui pourra établir des prescriptions complémentaires au présent arrêté, s'il apparaît que le rejet n'est pas compatible avec les objectifs de qualité du milieu. En particulier, le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne pourra exiger en conséquence, un niveau de traitement des eaux usées plus poussé ou des mesures compensatoires à mettre en place sur le milieu.

L'autosurveillance des rejets de la station d'épuration ainsi que le programme annuel de surveillance défini par l'article 24 du présent arrêté, fourniront les éléments de connaissance qui pourront conduire le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne à modifier également le niveau de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation établira un bilan tous les trois ans sur les bilans d'autosurveillance des rejets de la station d'épuration et ceux du programme annuel de surveillance du milieu. Ce bilan sera adressé au service de la Police de l'Eau de l'Essonne, à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ainsi qu'aux communes d'Angervilliers, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne, Le Val-saint-Germain et Vaugrigneuse.

Les caractéristiques des mesures à effectuer et les conditions de transmission seront précisées ultérieurement par le bénéficiaire de l'autorisation en concertation avec le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne.

Le programme de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau de l'Essonne.

Cependant, le bénéficiaire de l'autorisation devra a minima réaliser dans le cadre du protocole du programme de surveillance de l'impact sur le milieu naturel :

- 5 analyses par an, dont deux dans la période sensible entre les mois de juillet et d'octobre, sur des échantillons d'eau :
 - **en amont du rejet sur la Prédecelle,**
 - **au droit du rejet,**
 - **en aval du rejet sur la Prédecelle,**
à des localisations permettant d'identifier l'impact de la station d'épuration.

Premièrement, les analyses porteront sur les paramètres physico-chimiques suivants :

- **pH**
- **conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$)**
- **température**
- **oxygène dissous ($\text{mg O}_2/\text{l}$)**
- **taux de saturation en O_2 dissous (%)**
- **MES (mg/l)**
- **turbidité (NTU)**

- **DBO5 (mg O2/l)**
- **DCO (mg O2/l)**
- **carbone organique (mg C/l)**
- **NTK (mg/l)**
- **NH4 + (mg/l)**
- **NO2 - (mg/l)**
- **NO3 - (mg/l)**
- **PO4 3 - (mg/l)**
- **Phosphore total (mg/l).**

Deuxièmement, les analyses porteront sur les paramètres de suivi des proliférations végétales :

- **Chlorophylle a + phéopigments (µg/l).**
- 3 analyses par an, dont deux à effectuer entre les mois de juillet et d'octobre, sur chacun des deux paramètres biologiques suivants :
- **Indice Biologique Global Normalisé pour les Invertébrés en amont du rejet sur la Prédecelle,**
 - **Indice Biologique Global Normalisé pour les Invertébrés en aval du rejet sur la Prédecelle,**
 - **Indice Biologique Diatomées en amont du rejet sur la Prédecelle,**
 - **Indice Biologique Diatomées en aval du rejet sur la Prédecelle.**

Le protocole des mesures à effectuer et les conditions de transmission des données pourront évoluer en fonction de la réglementation, en particulier des nouveaux objectifs qualité du milieu qui seront définis et des nouveaux outils informatiques mis en oeuvre.

TITRE 2- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 26

Les plans de récolement des ouvrages seront remis au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne dans le délai de six mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 27

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cessera de produire ses effets, s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 28

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout

dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 29

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article

L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 30

Le Préfet de l'Essonne peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 31

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le

maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

ARTICLE 32

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisée, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 33

Lorsque le bénéfice de l'arrêté d'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Conformément aux prescriptions de l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation des ouvrages et travaux devra faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau de l'Essonne, dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

En application de l'article L 214-4 du Code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de

modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 34

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Essonne une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 35

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 36

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 37

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche des infractions mentionnées à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 38

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains et affiché par ses soins sur l'ouvrage ou à proximité immédiate.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Angervilliers, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne, Le Val-saint-Germain et Vaugrigneuse.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Bureau de l'environnement et du développement durable de la Préfecture de l'Essonne, ainsi que dans les mairies citées ci-dessus.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne ([http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions de l'Etat/Environnement et Santé/Autorisations](http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions%20de%20l'Etat/Environnement%20et%20Santé/Autorisations) délivrées au titre de la Loi sur l'Eau) pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 39

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 40

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Les Sous-Préfets de Palaiseau et d'Etampes,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Les maires des communes de Angervilliers, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne, Le Val-saint-Germain et Vaugrigneuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

au Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,
au Chef de la Mission Inter Services de l'Eau,
au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
au Président du Conseil Général de l'Essonne (SATESE Yvelines-Essonne),
au Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette,
au Directeur régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE PREFECTORAL

n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0133 du 23 juillet 2007

**déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal
d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau à réhabiliter les ouvrages
hydrauliques du moulin d'Echarcon situé sur le territoire
des communes d'Echarcon et de Mennecy**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'Ordonnance Royale du 26 juillet 1838 portant règlement du Moulin d'Echarcon,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU l'arrêté n° 99-PREF/DCL/0254 du 16 juin 1999 mettant en demeure Monsieur BREDARIOL Hugues et Monsieur LELUC François de réaliser des travaux de mise en sécurité des ouvrages du Moulin d'Echarcon,

VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU le dossier parvenu en préfecture le 29 septembre 2006, complété le 9 février 2007, par lequel le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau, sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de réhabiliter les ouvrages hydrauliques du moulin d'Echarcon situé sur les communes d'Echarcon et de Mennecey,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0050 du 27 février 2007 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation de réhabiliter les ouvrages hydrauliques du Moulin d'Echarcon situé sur les communes d'Echarcon et de Mennecey,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars au 27 avril 2007 inclus,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 13 juin 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 juin 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2007,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau

(SIARCE – 37 quai de l'Apport-Paris – 91813 Corbeil-Essonnes Cedex) également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser la réhabilitation des ouvrages hydrauliques du Moulin d'Echarcon situé sur les communes d'Echarcon et de Mennecey.

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Les rubriques du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par cet aménagement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.4.0.	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
2.5.5.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : 2° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7,5 m : a) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
2.6.0.	En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors « vieux fonds, vieux bords » et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0., le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant : 2°) supérieur à 1000 m ³ , mais inférieur à 5000 m ³	Déclaration
6.1.0.	Travaux prévus à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant : 1° Supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 5 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt devra être informé un mois à l'avance de la date de début de chantier et immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

MILIEU PISCICOLE

Les périodes de travaux seront définies en concertation avec le service chargé de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Des autorisations de pêches de sauvegarde de la faune piscicole pourront être accordées ponctuellement par le service en charge de la police de l'Eau de la D.D.A.F. de l'Essonne après accord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques durant la phase travaux.

Les plans de la passe à poissons à réaliser au droit du déversoir amont de la Petite Essonne devront faire l'objet d'une validation de la part de la Délégation régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie sera adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDAF de l'Essonne avant réalisation. Un débit minimum de 300 l/s devra toutefois être maintenu dans la passe à poissons.

DIGUE

Afin d'assurer sa stabilité, le nouveau remblai sera lié à la berge existante par des redans vers l'intérieur du corps de la berge.

La construction de la digue devra permettre de s'assurer qu'il n'y aura pas de glissement du substrat apporté sur la berge. Les matériaux devront répondre aux qualités attendues pour un ouvrage formant digue.

La digue sera rétrocédée au propriétaire après la réalisation des travaux. Cependant, avant la rétrocession, le bénéficiaire devra :

- s'assurer que la digue a atteint une stabilité suffisante,
- fournir à la police de l'eau et au propriétaire une simulation indiquant quelles seraient les conséquences de rupture de la digue pour une crue cinquantennale et centennale,

- établir pour le propriétaire une notice définissant les contraintes d'usage et d'entretien de l'ouvrage afin de le maintenir en bon état. Le bénéficiaire communiquera pour avis cette notice au service en charge de la police de l'eau.

SURVEILLANCE PENDANT ET APRES LES TRAVAUX

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques seront avisés 15 jours avant le début des travaux.

Des visites de chantier régulières seront organisées ainsi qu'une réunion publique de présentation des travaux réalisés.

Les travaux seront réalisés par des entreprises spécialisées disposant de moyens en personnel et matériels permettant une intervention rapide en cas d'incident ou d'accident.

Surveillance des ouvrages hydrauliques : les équipements nouvellement installés par le SIARCE ainsi que ceux existants rénovés ou modifiés par ses soins seront surveillés par le syndicat selon les modalités suivantes :

- réalisation de visites de contrôle au moins tous les 15 jours, ainsi qu'une visite générale annuelle, avec rédaction de compte rendu portant notamment sur : la position des vannes, les niveaux des eaux à l'amont des seuils, les éventuels actes de vandalisme, les embâcles, les matériels composant les ouvrages hydrauliques et systèmes de télégestion ;
- mise en place d'échelles limnimétriques ;
- mise en place d'un dispositif de télémessure, de télésurveillance et téléalarme.

Surveillance des aménagements de berges : les aménagements de berges réalisés par le SIARCE ainsi que leur évolution après achèvement des travaux seront régulièrement surveillés par le syndicat selon les modalités suivantes :

- réalisation de visites de contrôle au moins une fois par mois : état et développement de la végétation rivulaire, bonne tenue des berges, conseils auprès des propriétaires riverains pour l'entretien ;
- intégration dans le suivi qualitatif saisonnier de la rivière notamment dans le cadre des prélèvements hydrobiologiques et surveillance des zones aménagées ;
- surveillance au cours des travaux de curage : contrôle à la mise en place des chantiers et pendant la réalisation des travaux.

CONVENTIONS AVEC LES RIVERAINS

Le SIARCE établira les conventions nécessaires d'une part avec le propriétaire pour assurer la gestion des ouvrages après les travaux et d'autre part avec les riverains concernés pendant la phase travaux. Une copie de ces conventions sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

REGLEMENT D'EAU

Le nouvelle côte de niveau est fixée à 46,80 m NGF.

La remontée du bief de 20 cm ne pourra se faire brutalement au vu de l'état de dégradation de certaines berges et de l'équilibre écologique et hydraulique qui s'est instauré depuis quelques années. Le passage progressif de la côte 46,60 m NGF à la côte 46,80 m NGF se fera dans un délai minimum de 3 ans et maximum de 10 ans à partir de la date d'application du présent arrêté.

Un an après l'achèvement des travaux, puis au minimum tous les deux ans, le bénéficiaire de l'autorisation réalisera un diagnostic de l'impact de la montée du niveau d'eau et proposera la poursuite ou la modification du rythme de montée du niveau après concertation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du Conservatoire départemental des espaces naturels sensibles. Ce rapport sera adressé pour avis au service en charge de la police de l'eau.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, la décision d'abaisser la ligne d'eau sur le bief d'Echarcon en période de hautes eaux (et de ce fait d'abaisser la ligne d'eau dans les pièces d'eau annexes) se fera après concertation des acteurs concernés et accord du service en charge de la police de l'Eau, en prenant en compte notamment les contraintes liées à la préservation des habitats piscicoles.

Les modalités de gestion différentielle et de montée du niveau d'eau seront définies par le service en charge de la police de l'eau sur proposition du SIARCE après concertation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du Conservatoire départemental des espaces naturels sensibles.

La gestion du niveau d'eau pourra être modifiée par des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 9 :

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou leur mise à jour.

ARTICLE 10 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 11 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 15 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 16 :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 17 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au Préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.

d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

ARTICLE 18 :

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE) et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes d'Echarcon, Mennecey, Fontenay-le-Vicomte et Vert-le-Petit, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE) ,dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

ARTICLE 19 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
-les Maires des communes d'Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Mennecey et Vert-le-Petit,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Conservatoire départemental des espaces naturels sensibles,
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0135 du 24 juillet 2007

autorisant le Syndicat mixte de Sénart Val de Seine à réaliser la mise en place d'un collecteur destiné à évacuer les eaux pluviales issues de la ZAC de Villepècle vers le ru des Prés Hauts sur les communes de Saint-Germain-lès-Corbeil et Saint-Pierre-du-Perray

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 210-1 et suivants, ainsi que les articles R.211-1 à R.211-9, R.211-22 à R.211-25, R.211-94 et R.211-95, R.214-1 à R.214-56,
- VU** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Civil, et notamment son article 640,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),
- VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003, **VU** l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-

1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU le récépissé de déclaration d'existence du système d'assainissement pluvial de la ZAC de Villepècle – zone Ouest sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray délivré le 1er mars 2007 à la SNC Meunier Gestion,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 31 octobre 2006 et complétée le 19 décembre 2006, par le Syndicat mixte de Sénart Val de Seine, enregistrée sous le n° 643 et relative à l'autorisation de réaliser la mise en place d'un collecteur destiné à évacuer les eaux pluviales issues de la ZAC de Villepècle vers le ru des Prés Hauts sur les communes de Saint-Germain-lès-Corbeil et Saint-Pierre-du-Perray,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0064 du 21 mars 2007 portant ouverture d'une enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 au 30 avril 2007 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 15 mai 2007,

VU l'avis de la commune de Saint-Pierre-du-Perray,

VU l'avis de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil,

VU le rapport rédigé par le Service de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 juin 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 juillet 2007,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le Syndicat mixte de Sénart Val de Seine, également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », représenté par le Président M. Jean-Jacques FOURNIER (100 rue de Paris – BP 6 – 77567 Lieusaint Cedex), est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la mise en place d'un collecteur destiné à évacuer les eaux pluviales issues de la ZAC de Villepècle vers le ru des Prés Hauts sur les communes de Saint-Germain-lès-Corbeil et de Saint-Pierre-du-Perray.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation temporaire

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 3 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Des mesures d'urgences devront être prévues, lors de la pose des batardeaux, afin d'éviter tout risque d'inondation. Les batardeaux devront être installés de manière à ne pas empêcher les écoulements dans le ru ainsi que le passage de la faune aquatique.

Le Service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt devra être informé un mois à l'avance de la date de début de chantier et immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

POINT DE REJET DU COLLECTEUR

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir le bon état des berges au droit du rejet (rive droite et rive gauche).

POINT DE CONNEXION BASSIN ET COLLECTEUR

Des aménagements type filtres à graviers en sortie de bassin ainsi que la mise en place d'un filtre végétal devront être installés afin d'empêcher le franchissement des espèces nuisibles dans le ru des Prés Hauts.

STATUTS DES BASSINS

Les cinq bassins ont et conservent leur statut d'eaux closes.

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le collecteur devra être régulièrement visités et entretenus afin d'optimiser son fonctionnement et de protéger le milieu aquatique.

Les filtres à graviers ainsi que les filtres végétaux devront également être entretenus régulièrement.

Un nettoyage de la grille à l'exutoire du bassin de retenue avant rejet au ru devra être effectué une fois par mois.

Les opérations d'entretien devront être consignées dans un cahier de bord. Ce cahier sera consultable par le service en charge de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des

Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

ARTICLE 13 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 14 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 15 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 16 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 :

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat mixte de Sénart Val de Seine dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Saint-Germain-lès-Corbeil et de Saint-Pierre-du-Perray.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Bureau de l'environnement et du développement durable de la Préfecture de l'Essonne, ainsi que dans les mairies de Saint-Germain-lès-Corbeil et de Saint-Pierre-du-Perray.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne ([http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions de l'Etat/Environnement et Santé/Autorisations délivrées au titre de la Loi sur l'Eau](http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions%20de%20l'Etat/Environnement%20et%20Santé/Autorisations%20délivrées%20au%20titre%20de%20la%20Loi%20sur%20l'Eau)) pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 19 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- les Maires des communes de Saint-Germain-lès-Corbeil et de Saint-Pierre-du-Perray,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 19 juin 2007 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS CASA, en qualité d'exploitant du magasin, en vue d'étendre de 139 m² la surface de vente du magasin CASA, situé les Granges à CORBEIL-ESSONNES, de porter la surface de vente de 340 m² à 479 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CORBEIL-ESSONNES.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 19 juin 2007 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS SODRAP, en qualité d'exploitant, en vue d'étendre de 316 m² la surface de vente du magasin INTERMARCHE situé 94-96 avenue Henri Barbusse à DRAVEIL, de porter la surface de vente de 2032 m² à 2348 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DRAVEIL.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 19 juin 2007 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI AEV IMMO, en qualité de propriétaire, en vue de créer un magasin de meubles et cuisines Jean COURAULT de 1 308 m² de surface de vente, situé Quartier de Mainville, RD 31 à DRAVEIL.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DRAVEIL.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 19 juin 2007 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS EAST, en qualité de future propriétaire du supermarché ATAC et de la station-service, et la SAS IMMO FINANCES, en qualité de future propriétaire de la galerie marchande extérieure, en vue de créer un ensemble commercial de 2150 m² de surface de vente, composé d'un supermarché ATAC de 1500 m² de surface de vente et d'une galerie marchande extérieure de 650 m² et une station service ATAC de 120 m² comprenant 4 pistes de ravitaillement, situé angle de la Francilienne (N104) et de la rue du 8 mai 1945 à LEUVILLE -SUR- ORGE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LEUVILLE-SUR-ORGE.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 19 juin 2007 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI EPICURE, en qualité de promoteur de l'opération, en vue de créer un ensemble commercial de 4 349 m² de surface de vente répartie en un magasin spécialisé en culture-loisirs de 1 999 m², un magasin spécialisé en équipement de la maison de 1 000 m² par transfert de la surface de vente du magasin 4 MURS, en un magasin spécialisé en revêtements de sols et murs à l enseigne 4 MURS de 750 m² par réutilisation d'une partie des 1 200 m² exploités par Bâti-Centre et en un magasin spécialisé en animalerie à l'enseigne Maxi Zoo de 600 m² par réutilisation d'une partie des 1 200 m² du Bâti-Centre et extension de 150 m², situé à l'intersection de la Rue Jean Cocteau et de l'Avenue du 8 mai 1945 à CORBEIL-ESSONNES.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CORBEIL-ESSONNES.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 25 juin 2007 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Georges DELBARD, en qualité de future exploitante du magasin, en vue de la création d'un magasin DELBARD de 5 995 m² de surface de vente, situé lieu-dit la Remise de la Croix Blanche à FLEURY-MEROGIS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de FLEURY-MEROGIS.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 25 juin 2007 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI du Plateau, en qualité de propriétaire des locaux, en vue de l'extension de 600 m² de la surface de vente du magasin INTERMARCHE, de porter la surface de vente de 1200 m² à 1800 m² et l'extension de 190 m² de la galerie marchande, de porter la surface de vente de 155 m² à 356 m², situé 27 rue Camille Desmoulins à JUVISY-SUR-ORGE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de JUVISY-SUR-ORGE.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 25 juin 2007 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI MAG LONGPONT-SUR-ORGE, en qualité de propriétaire de l'immeuble, en vue de la création d'un magasin de meubles « Meubl'déco-idéis » de 1300 m² de surface de vente et l'extension de 154 m² de la surface de vente du magasin GIFI, de porter la surface de vente de 2446 m² à 2600 m², situé avenue de la Division Leclerc à LONGPONT-SUR-ORGE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LONGPONT-SUR-ORGE.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 25 juin 2007 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la Société d'exploitation des magasins du Nord et de l'Est (SEMNE), en qualité de propriétaire du terrain et des constructions et de propriétaire du point de vente, en vue de l'extension de 93,72 m² la surface de vente du magasin SUPER U et de la régularisation de la station-service de 240 m² comprenant 4 positions de ravitaillement, attenante au magasin SUPER U, situé 110 avenue de la République à MONTGERON, de porter la surface de vente du magasin SUPER U de 2696 m² à 2789,72 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONTGERON.

EXTRAIT DE DECISION
n° 441

Réunie le 3 juillet 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l' autorisation sollicitée par la SAS E.D., en qualité d'exploitant, en vue de porter la surface de vente du magasin E.D. situé 1, Chemin de la Vallée à WISSOUS, de 740 m² à 898 m²

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de WISSOUS.

EXTRAIT DE DÉCISION
n° 449

Réunie le 3 juillet 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la société en nom propre BENGHEMINA, en qualité d'exploitant et de propriétaire, en vue de porter la surface de vente du magasin FRANPRIX situé Centre commercial du Long Rayage à LISSES, de 300,66 m² à 480,83 m²

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LISSES.

ARRETE PREFECTORAL

n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0154 du 7 août 2007

**autorisant le Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau
à réaliser des travaux d'urgence de colmatage du renard au niveau du déversoir
du rû de Cerny (rû du Haut) situé sur la commune de CERNY,
et déclarant ces travaux d'intérêt général**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code Rural, notamment les articles L.151-36 et L.151-37,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.210-1 et suivants, et R.214-2 à R.214-56,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la Région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF SE - 1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté cadre n° 2007-DDAF-SE - 063 du 9 mai 2007 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau,

VU la visite sur site le 13 juin 2007 par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de l'eau, où il a été constaté le désordre provoquant la mise à sec du rû du Haut (rû de Cerny),

VU la demande du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE) en date du 18 juillet 2007, relative à la réalisation des travaux d'urgence de colmatage du renard au niveau du déversoir du rû de Cerny (rû du Haut) situé sur la commune de Cerny,

CONSIDÉRANT le renard qui a entraîné la fuite du rû du Haut vers le rû du Bas provoquant la mise à sec du rû du Haut (rû de Cerny),

CONSIDÉRANT que cet état conduit à un dysfonctionnement hydraulique grave du rû de Cerny (rû du Haut),

CONSIDÉRANT de ce fait que s'imposent des travaux d'urgence tels que mentionnés à l'article L.151-37 du Code Rural,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Objet de l'autorisation*

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE – 37 quai de l'Apport-Paris – 91813 Corbeil-Essonnes) est autorisé, au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, à réaliser des travaux d'urgence de colmatage du renard au niveau du déversoir du rû de Cerny (rû du Haut) situé sur la commune de Cerny.

En application des articles L.151-36 et L.151-37 du Code Rural, ces travaux d'urgence sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : *Description des désordres et nature des travaux*

La création d'un trou de 50 cm de diamètre et profond d'environ 1,5 mètre a été constaté dans le fond du lit du rû du Haut. Un important débit s'y engouffre pour ressortir une dizaine de mètres plus loin au niveau du rû du Bas amplifiant le déséquilibre causé par le renard déjà présent dans la berge. Le rû du Haut par lequel transitait déjà un faible débit se retrouve quasiment asséché.

Les travaux seront les suivants :

- Mise en place de batardeaux pendant un délai d'intervention de 72 heures,
- Installation d'une couche de cailloux, assurant la stabilisation du fond, puis d'une couche de sacs d'argile empêchant le délitement des matériaux, puis d'une couche d'argile pour l'étanchéification de l'ensemble.

ARTICLE 3 : *Prescriptions techniques imposées à la réalisation des travaux*

1) Pendant toute la durée des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel :

- les installations de chantier ne seront pas établies à proximité du cours d'eau,
- les produits polluants ou dangereux pour la faune et pour la flore qui tomberaient dans le fond du lit mineur mis hors d'eau, seront immédiatement retirés.

2) Le type de batardeau provisoire à construire, doit être parfaitement adapté au site afin de garantir contre tout risque de déversement accidentel du rû vers le chantier et vers les parcelles situées en aval de l'ouvrage.

3) L'entretien et la surveillance des ouvrages provisoires devront être assurés de manière permanente, en particulier il conviendra d'enlever tous matériaux et matériels susceptibles de créer des embâcles en cas de crue du rû.

ARTICLE 4 : *Durée de l'autorisation*

L'autorisation est délivrée pour une durée de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : *Exécution des travaux*

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau informera le service de la Police de l'Eau, chargé du contrôle, ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de la date de début des travaux et de leur durée prévisible, dès leur commencement.

Les agents de la Police de l'Eau pourront vérifier à tout moment la bonne exécution des travaux, dans le respect des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de la Police de l'Eau chargés du contrôle.

ARTICLE 6 : *Compte rendu motivé*

A l'issue des travaux, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau fournira un compte rendu motivé indiquant leurs incidences sur le milieu aquatique (déroulement et descriptions des travaux), au plus tard deux semaines après la fin des travaux.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau s'efforcera de se rapprocher des riverains du rû de Cerny.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 9 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles) par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux

mois, et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de l'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

ARTICLE 12 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet d'Etampes,
- le Maire de la commune de Cerny,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans la mairie de Cerny.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général
et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Signé : Roland MEYER

**DIRECTION DE LA COHÉSION
SOCIALE**

ARRETE

N° 07-PREF-DCS/ 4- 076 en date du 02/07/2007

portant modification de l'agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande formulée par le Docteur Jean-Yves GUILLERME de cesser son activité en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en raison de son départ à la retraite à compter du 30 juin 2007,

Vu la demande formulée par le Docteur GUILLERME de continuer à participer par roulement aux séances de la commission médicale des permis de conduire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Jean-Yves GUILLERME est agréé pour participer par roulement aux séances de la commission médicale des permis de conduire du Département de l'Essonne jusqu'au 29 décembre 2008. A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Jean-Yves GUILLERME s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P. LE PREFET,
La Directrice de la Cohésion Sociale,

Signé Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DE L'IDENTITÉ
ET DE LA NATIONALITÉ**

A R R E T E

**N°2007 - PREF-DIN 3 - 001 du 18 juillet 2007
pris pour l'application des dispositions des articles L.723-4 et R. 723-5
du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.723-4 et R.723-5

CONSIDERANT qu'en application des textes susvisés, les documents de voyage ou d'état civil en possession de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire afin de garantir la confidentialité qui s'attache à ces documents

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont habilités à demander au Directeur Général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la communication des originaux ou, à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les agents dont les noms suivent, en charge des procédures d'asile et d'éloignement :

Monsieur Robert TEXIER , chef du Bureau de l'éloignement du territoire ;

Monsieur Sébastien GASTON, adjoint au chef du bureau de l'éloignement du territoire ;

Monsieur David GEHANNIN, secrétaire administratif, chef de la section interpellations.

ARTICLE 2 : Les demandes de communication des documents mentionnés au précédent article doivent s'avérer nécessaires à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et leur communication ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la personne concernée ou de ses proches.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ainsi qu'à la Mission de liaison du Ministère de l'Intérieur (MILAMI).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2007-PREF.DRCL/ 409 du 26 juin 2007

**portant rectification de l'arrêté 2007-PREF.DRCL/ 392 du 15 juin 2007
portant création du syndicat mixte ouvert de gestion
de la cuisine centrale de
Verrières Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L 5211-5-1, L.5212-1, L 5721-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-PREF/DRCL/392 du 15 juin 2007 portant création du syndicat mixte ouvert de gestion de la cuisine centrale de Verrières Essonne ;

Considérant **qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé ;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il convient de lire les articles 3 et 4 de l'arrêté précité comme suit :

« ...

Article 3 : le syndicat mixte ouvert est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte ouvert sont exercées par le Receveur de la Trésorerie de Bièvres.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux élus des collectivités concernées, et pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne, au directeur des services fiscaux, au Receveur des Finances de Palaiseau et au directeur départemental de l'équipement.

P / Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel Aubouin

ARRÊTÉ

n° 2007-PREF-DRCL/ 410 du 26 juin 2007

**portant adhésion au syndicat intercommunal d'études et de programmation
du Nord Centre Essonne (SIEP NCE)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-18, L 5216-7 et L 5711-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 122-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-1755 du 1er juin 1992 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Nord Centre Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF/DRCL/ 769 du 26 décembre 2006 portant création de la communauté d'agglomération « Europ'Essonne » ;

VU la délibération n° EE2007.3.03 de la communauté d'agglomération « Europ'Essonne » du 23 mai 2007 décidant d'adhérer au syndicat intercommunal d'études et de programmation du Nord Centre Essonne ;

Considérant que la communauté d'agglomération « Europ'Essonne » possède, en compétence obligatoire, la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale et que seules les communes de La Ville du Bois et de Morangis ne sont pas membres du syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord Centre Essonne ;

Considérant que l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales dispose que pour l'exercice des compétences obligatoires, il y a retrait des communes membres du syndicat et adhésion de la communauté pour l'ensemble de son périmètre ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord Centre Essonne est transformé en syndicat mixte en application de l'article L 5711-1 du code susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 122-5 du code de l'Urbanisme, il y a nécessité d'étendre le périmètre du syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord Centre Essonne aux communes de Morangis et La Ville du Bois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée l'adhésion de la communauté d'agglomération « Europ'Essonne » et la transformation du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Nord Centre Essonne, en syndicat mixte.

Cette adhésion emporte extension du périmètre du schéma directeur du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Nord Centre Essonne.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte d'études et de programmation du Nord Centre Essonne est modifié comme suit :

« (...)Collectivités adhérentes :
Les ulis
La communauté d'agglomération « Europ'Essonne ».

ARTICLE 3 : Les statuts dudit syndicat seront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Palaiseau, le président du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Nord Centre Essonne, le maire de la

commune des Ulis, le président de la communauté d'agglomération « Europ'Essonne », le président du syndicat mixte d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry, le trésorier-payeur général de l'Essonne, le receveur des finances de Palaiseau, le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET DE L'ESSONNE
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2007-PREF-DRCL/ 411 du 26 juin 2007

portant réduction de périmètre du syndicat mixte d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry (SECAM)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-19 et L 5211-25-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 122-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 911591 du 28 mai 1991 modifié portant création du syndicat intercommunal d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DRCL/ 769 du 26 décembre 2006 portant création de la communauté d'agglomération « Europ'Essonne » et notamment son article 6 qui dispose que : *« conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, le périmètre de la communauté d'agglomération comprenant des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale (le schéma directeur Nord Centre Essonne et le schéma directeur des Cantons d'Arpajon et Montlhéry), la communauté d'agglomération deviendra, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit du syndicat intercommunal d'études et programmation Nord Centre Essonne (SIEP NCE) sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf si le conseil de la communauté s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance audit syndicat ou pour son appartenance au syndicat intercommunal d'études et de programmation des Cantons d'Arpajon et Montlhéry (SIEP SECAM). Les communes membres de la communauté seront retirées du ou des établissements publics susvisés dont la communauté ne sera pas devenue membre, ce retrait emportant réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants »* ;

VU la délibération n° EE2007.3.03 de la communauté d'agglomération « Europ'Essonne du 23 mai 2007 décidant d'adhérer au syndicat intercommunal d'études et de programmation du Nord Centre Essonne qui se transforme ainsi en syndicat mixte composé de la communauté d'agglomération susvisée et de la commune des Ulis ;

Considérant que la communauté d'agglomération possède la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale et que la commune de la Ville du Bois adhère au syndicat mixte d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry, et qu'en vertu de l'article L 122-5 du code de l'Urbanisme, il y a nécessité de réduire le périmètre de ce syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcé le retrait de la commune de la Ville du Bois du syndicat mixte d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry.

Ce retrait emporte réduction du périmètre du schéma directeur des cantons d'Arpajon et de Montlhéry.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} des statuts dudit syndicat est rédigé comme suit :

Entre les communes de Linas, Marcoussis, la communauté de communes de l'Arpajonnais et la communauté de communes du Cœur du Hurepoix, il est créé un établissement public de coopération intercommunale soit un syndicat mixte d'Etude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry qui prend la dénomination :

SECAM

(syndicat mixte d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry)

ARTICLE 3 : Le retrait s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette.

ARTICLE 4 : Les statuts dudit syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Etampes, le maire de la commune de La Ville du Bois, le président du syndicat mixte d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry, le président du syndicat mixte d'études et de programmation du Nord Centre Essonne, les présidents des communautés de communes du Cœur du Hurepoix et de l'Arpajonnais, les maires des communes de Linas et de Marcoussis, le trésorier-payeur général de l'Essonne, le receveur des finances de Palaiseau, le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET DE L'ESSONNE
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2007-PREF-DRCL/ 426 du 5 juillet 2007

portant réduction de périmètre du syndicat intercommunal de transport en commun (SITC) suite à la création de la communauté d'agglomération Europ'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5216-5 et L 5216-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-165 du 2 juillet 1991 modifié portant création du syndicat intercommunal des Transports en commun (SITC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF.DCL/ 0570 du 21 novembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DRCL/ 769 du 26 décembre 2006 portant création de la communauté d'agglomération « Europ'Essonne » ;

Considérant que les communautés d'agglomération possèdent notamment en compétence obligatoire, l'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

Considérant que les communes de Ballainvilliers, Epinay sur Orge et La ville du Bois sont à la fois membres de la communauté d'agglomération Europ'Essonne et du syndicat intercommunal des Transports en commun (SITC) et qu'en vertu de l'article L 5212-5 du code général des collectivités territoriales, il y a nécessité de réduire le périmètre du syndicat intercommunal des Transports en commun (SITC) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est constaté le retrait des communes de Ballainvilliers, Epinay sur Orge, et La Ville du Bois du syndicat intercommunal des Transports en commun (SITC).

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} des statuts dudit syndicat est rédigé comme suit :

« En application des articles L5111-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de Nozay et Longpont sur Orge, un syndicat intercommunal des Transports en commun (SITC) »

ARTICLE 3 : Les statuts dudit syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Palaiseau, les maires des communes de Ballainvilliers, Epinay sur Orge et La Ville du Bois, le président du syndicat intercommunal des Transports en commun, le président de la communauté d'agglomération Europ'Essonne, le trésorier-payeur général de l'Essonne, la directrice des services fiscaux, le receveur des finances de Palaiseau, le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET DE L'ESSONNE
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2007-PREF.DRCL/432 du 10 JUILLET 2007

**portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement
de sécurité du carrefour avec la route de Baillot
et la mise à niveau de la voie d'accès au régiment
du Train sur le territoire de la commune d'Ollainville.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R.11-1 et R.11-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération du conseil général de l'Essonne du 14 janvier 2003 sollicitant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de sécurité du carrefour avec la route de Baillot et la mise à niveau de la voie d'accès au régiment du train ;

VU la délibération de la commission permanente du 21 mai 2007 approuvant définitivement le projet d'aménagement de sécurité du carrefour avec la route de Baillot et la mise à niveau de la voie d'accès au régiment du train et déclarant d'intérêt général cette opération ;

VU le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet ;

VU les avis émis sur le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles, en date du 23 mai 2006, portant désignation de M. Gérard FRANC en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant le projet susvisé ;

VU l'arrêté n° 2006-SP2/BAIEU/012 du 4 juillet 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'aménagement de sécurité du carrefour avec la route de Baillot et la mise à niveau de la voie d'accès au régiment du train ;

VU l'avis favorable du sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la réalisation du projet ;

VU la lettre du président du conseil général de l'Essonne du 3 juillet 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées d'utilité publique sur le territoire de la commune d'Ollainville les acquisitions nécessaires à l'aménagement de sécurité du carrefour avec la route de Baillot et la mise à niveau de la voie d'accès au régiment du train et les travaux y afférents.

ARTICLE 2 : Le Président du conseil général de l'Essonne, agissant au nom et pour le compte du département de l'Essonne, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains susmentionnés, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Le Président du Conseil Général
Le Maire d'Ollainville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie d'Ollainville et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n°2007/PREF/DRCL/ 0446 du 13 juillet 2007

portant surclassement de la Ville de Grigny dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2151-2 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le troisième alinéa de l'article 88 ;

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment l'article 42 ;

VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment l'article 56 ;

VU le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible, celle-ci s'établissant à 22 692 habitants sur le territoire de la commune Grigny ;

VU la délibération du conseil municipal du 7 juin 2007 de la commune de Grigny demandant le surclassement de la ville dans la catégorie démographique supérieure en application des dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est prononcé le surclassement de la commune de Grigny dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

AERTCLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Grigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2007-PREF-DRCL/ 447 du 16 juillet 2007

portant réduction de périmètre du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint Chéron

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-19 et L 5211-25-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 122-5 et L 122-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1991 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint Chéron ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1964 portant création du District du canton de Limours ;

VU l'approbation du schéma directeur de Limours du 6 février 1995 ;

VU l'approbation du schéma directeur du canton de Saint Chéron du 4 juillet 1996, rectifié le 30 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/SP2/BCL/0389 du 17 décembre 2001 portant extension des compétences et transformation du district du canton de Limours en communauté de communes du Pays de Limours ;

VU l'arrêté préfectoral 2006/SP2/BCL/23 du 29 décembre 2006 portant adhésion de la commune d'Angervilliers à la communauté de communes du Pays de Limours et modifiant l'article 7 de ses statuts ;

VU la lettre du directeur départemental de l'Équipement du 18 juillet 2006, confirmée par celle du Préfet de l'Essonne du 12 avril 2007 exposant qu'en vertu de l'article L 122-5 du code de l'urbanisme lorsque le périmètre d'une communauté de communes, compétente en matière de schéma de cohérence territoriale n'est pas entièrement compris dans celui d'un

SCOT, la communauté devient, au terme d'un délai de 6 mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L 122-4 et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf lorsque l'organe délibérant de la communauté s'est prononcé dans ce délai, contre son appartenance à cet établissement public ou si, dans ce même délai, l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma s'oppose à l'extension. Dans l'un ou l'autre cas, la délibération de la communauté ou l'opposition de l'établissement public emporte réduction du périmètre du SCOT.

Considérant qu'aux termes de l'article L 122-18 du code de l'urbanisme, les schémas directeurs de Saint Chéron et de Limours ont les mêmes effets qu'un SCOT ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Limours possède la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale et que la commune d'Angervilliers adhère au SIEP du canton de Saint Chéron et qu'en vertu de l'article L 122-5 du code de l'Urbanisme, il y a nécessité de réduire le périmètre de ce syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcé le retrait de la commune d'Angervilliers du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint Chéron.

Ce retrait emporte réduction du périmètre du schéma directeur du canton de Saint Chéron et extension du périmètre du schéma directeur de Limours.

ARTICLE 2 : Le retrait s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Etampes, le maire de la commune d'Angervilliers, le président du syndicat intercommunal d'études

et de programmation du canton de Saint Chéron ayant en charge d'en informer ses communes membres, le trésorier-payeur général de l'Essonne, le receveur des finances de Palaiseau, le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2007-PREF-DRCL/ 449 du 17 juillet 2007

modifiant les articles 2, 3 et 4 des statuts du syndicat intercommunal pour l'accueil des gens du voyage

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5212-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCI/2048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-259 du 19 septembre 1994 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage ;

VU la délibération du 25 janvier 2007 du comité syndical décidant la modification des articles 3 concernant l'objet du syndicat et 4 relatif au comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage ;

VU la délibération du 29 mars 2007 du comité syndical décidant la modification de l'article 2 relatif au siège social du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Les Ulis, Villebon sur Yvette et Villejust ;

Considérant que les décisions des conseils municipaux d'Epinay sur Orge et de Longjumeau qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical, sont réputées favorables ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 2, 3 et 4 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage sont modifiés.

Un exemplaire des statuts consolidés sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

Le syndicat a son siège
3, rue Eugénie Cordeau
91140 VILLEBON SUR YVETTE

ARTICLE 3 : L'article 3 est rédigé comme suit :

Le syndicat a pour objet l'organisation de l'accueil et du stationnement des gens du voyage sur le territoire des communes membres du syndicat conformément aux dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et ses décrets d'application et aux orientations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (arrêté préfectoral n° 2003-DDE-SH-0016 du 29 janvier 2003).

A cette fin,

- a) Toute commune adhérant au syndicat s'engage à mettre gratuitement à la disposition de celui-ci un terrain viabilisé permettant l'installation d'une aire d'accueil suivant les prescriptions du schéma départemental et dans les délais imposés par l'Etat. Les communes membres non soumises au schéma départemental ne sont pas assujetties aux délais précités. Cette mise à disposition se fera sous forme de bail ou de convention.
- b) Le syndicat aura le droit d'exiger une indemnité compensatrice, égale aux surcoûts ou aux pertes de recettes imposés par la non réalisation des objectifs du schéma départemental auprès des communes n'ayant pas satisfait à leurs obligations dans les délais impartis.
- c) Le syndicat réalisera sur ces terrains tous les équipements de nature à permettre le séjour des gens du voyage en harmonie à la fois avec leurs modes de vie traditionnels et les règles sociales communes.
- d) Le syndicat assurera la gestion de ces aires d'accueil et de séjour, soit directement, soit par convention avec un établissement public, une commune, une association privée ou tout organisme ou collectivité ayant la compétence.
- e) Permettre notamment par la localisation, l'intégration sociale et scolaire des familles.

Ce syndicat intercommunal est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : L'article 4 est désormais ainsi rédigé :

Le syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et deux suppléants par commune adhérente.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas de substitution d'un EPCI à fiscalité propre à une ou des communes membres du syndicat en application des articles L 5214-21 et L 5216-7 du CGCT, l'EPCI à fiscalité propre est représenté par autant de délégués qu'en avait la ou les communes avant la substitution.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous préfet de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage, aux maires des communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay sur Orge, Longjumeau, Les Ulis, Villebon sur Yvette et Villejust et, pour information, au trésorier payeur général, au directeur des services fiscaux, au receveur des finances de Palaiseau et au directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

ARRETE

n° 2007/SP2/BAIEU/010 du 4 avril 2007

**portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique,
à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de
BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX,
et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet
de protections phoniques de la RN 20 sur le territoire des communes
de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU
et SAULX-LES-CHARTREUX**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1, L 11-2, R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15, R 11.19 à R 11.31,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121.4, L.123.16 et R.123-23,

VU le code de l'environnement

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature notamment son article 2, et le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2001-1276 du 29 décembre 2001, et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de BALLAINVILLIERS modifié le 17 décembre 2002 et le 13 mai 2003, révisé le 28 juin 2000, le 9 novembre 2004 et le 14 décembre 2004, et mis à jour le 23 août 2000,

VU le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de LONGJUMEAU révisé le 9 février 2001, mis à jour en 2002, 2005 et 2 février 2007, modifié le 15 septembre 2003 et le 19 décembre 2005, et révision simplifiée le 19 septembre 2005,

VU le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de SAULX-LES-CHARTREUX modifié le 27 juin 2006, révisé le 6 mars 2001 et révision simplifiée le 27 juin 2006,

VU la demande du Conseil Général du 14 novembre 2006,

VU la délibération du Conseil Général du 23 octobre 2006,

VU les dossiers d'enquêtes transmis par le Conseil Général, pour être soumis aux enquêtes susmentionnées,

VU la décision du 13 mars 2007 du Tribunal Administratif de VERSAILLES désignant M. Marcel KEIFLIN-BONNEYRAT en qualité de commissaire enquêteur et M. Daniel DUBOIS, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU la réunion du 3 avril 2007 pour la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX.

SUR proposition du Sous-Préfet de Palaiseau,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 3 septembre 2007 au jeudi 4 octobre 2007 inclus** sur le territoire des communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX ;

1 - aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de protections phoniques de la RN 20 sur les communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX ;

2 - à une enquête parcellaire en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers, pour les communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX, à exproprier pour permettre la réalisation du projet.

3 - à une enquête pour la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX

ARTICLE 2 : Monsieur Marcel KEIFLIN-BONNEYRAT, ingénieur des Ponts et Chaussées, est désigné commissaire enquêteur..

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés des :

1°) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

- une notice expliquant l'objet de l'enquête publique avec les informations juridiques et administratives,
- un plan de situation,
- une notice explicative,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- le plan des travaux,
- les caractéristiques des ouvrages les plus importants,
- l'étude d'impact.

2°) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

Pour les communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX :

- une notice de présentation,
- un plan de situation,
- un état parcellaire,
- deux plans parcellaires.

3°) dossier relatif à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) comprenant :

pour les communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU & SAULX-LES-CHARTREUX :

- une note de présentation,
- extrait du plan de zonage actuel,
- extrait du plan de zonage modifié,
- article 1 du règlement actuel et modifié.

ARTICLE 4 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de LONGJUMEAU où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 5 : L'avis d'enquêtes sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire des communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX.

Ledit avis sera inséré, par mes soins, en caractères apparents, une première fois au moins quinze jours avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les huit premiers jours des enquêtes dans les deux journaux locaux suivants : LE REPUBLICAIN et LE PARISIEN.

L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat des maires et par la production des journaux contenant l'insertion.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique.

ARTICLE 6 : ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DES COMMUNES DE BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX

Le dossiers des enquêtes visées à l'article 3 ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique et de POS, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci, soit 32 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

à la mairie de BALLAINVILLIERS :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30
- le samedi de 9 h à 12 h

à la mairie de LONGJUMEAU :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h
- Les mercredi et samedi :
de 8 h 30 à 12 h

à la mairie de SAULX-LES-CHARTREUX :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
de 8 h 30 à 12 h et de 15 h à 17 h 45
- Le samedi : de 9 h à 11 h 45.

ARTICLE 7 : Pendant le délai fixé à l'article 1er, les observations sur l'utilité publique de l'opération ou la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX, pourront éventuellement être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquêtes appropriés. Elles pourront également être adressées par écrit au maire de la commune siège des enquêtes ou au commissaire enquêteur, qui les joindront au registre approprié.

Les observations qui seraient présentées par les Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers, pourront être consignées dans les mêmes conditions.

En outre, aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siègera :

en mairie de BALLAINVILLIERS :

- le mardi 11 septembre 2007 de 14 h 30 à 17 h 30

en mairie de LONGJUMEAU siège des enquêtes:

- le lundi 3 septembre 2007 de 9 h à 12 h
- le jeudi 4 octobre 2007 de 15 h à 18 h.

en mairie de SAULX-LES-CHARTREUX :

- le jeudi 27 septembre 2007 de 15 h à 17 h 45.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, les registres clos et signés par les maires seront transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur visera et signera les pièces du dossier, dressera le procès-verbal de l'opération et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX. Ensuite, il transmettra les dossiers accompagnés de ses conclusions au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 9 : ENQUETE PARCELLAIRE

Le dossier d'enquête parcellaire, sera déposé pendant le même délai que celui fixé à l'article 1er en mairie de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en même temps que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, coté et paraphé par le maire.

ARTICLE 10 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie concernée, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront en toute hypothèse être achevées au plus tard la veille du jour d'ouverture de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif, pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 11 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite, sont tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 : Pendant le délai fixé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de la commune concernée ou au commissaire enquêteur qui les joindront au registre.

ARTICLE 13 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire concerné et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ensuite le commissaire enquêteur enverra le dossier au Sous-Préfet de Palaiseau.

ARTICLE 14 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 5 et 10 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie et les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 15 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par mes soins au Président du Tribunal Administratif de VERSAILLES. Une copie des mêmes documents sera, en outre, déposée en mairie de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX, à la Préfecture de l'ESSONNE et à la Sous-Préfecture de PALAISEAU, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture des enquêtes.

ARTICLE 16 : Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Maire de BALLAINVILLIERS
Le Maire de LONGJUMEAU
Le Maire de SAULX-LES-CHARTREUX
Le Président du Conseil général de l'Essonne
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
et, par délégation
LE SOUS-PREFET

Signé : Roland MEYER

ARRETE

**n°2007/SP2/BAIEU/018 du 22 juin 2007
portant ouverture de l'enquête parcellaire relative à l'acquisition des
terrains nécessaires à la réalisation de la 3^{ème} tranche, 2^{ème} phase de la Zone
d'aménagement Concerté (ZAC) des Pressoirs sur le territoire communal
de LEUVILLE SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19 à R 11-27 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2000-PREF-DCL/0284 du 11 juillet 2000 déclarant l'utilité publique l'acquisition des parcelles de terrains situés dans la ZAC des Pressoirs sur le territoire communal de Leuville sur Orge ;

VU l'arrêté n°2005 DRCL/289 du 4 juillet 2005 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCAI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Prefet de Palaiseau ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2007, établie à la suite de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 4 décembre 2006 ;

VU la délibération du 8 mars 2007 du Conseil municipal de Leuville sur Orge donnant autorisation pour entreprendre tous actes nécessaires afin de mener à bien la procédure d'expropriation ;

VU le dossier d'enquête parcellaire déposé en Sous-Préfecture le 15 juin 2007 et comprenant :

- un plan de situation
- une notice explicative

- un plan parcellaire
- un état parcellaire ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **4 septembre au 21 septembre 2007** inclus, sur le territoire de la commune de LEUVILLE SUR ORGE, à une enquête parcellaire, en vue de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la 3^{ème} tranche, 2^{ème} phase de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Pressoirs .

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Paul GOULENOK, expert en bâtiment et génie civil indépendant, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire de la commune de LEUVILLE SUR ORGE .

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifié par lui.

Le Sous-Préfet fera en outre insérer un avis, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en mairie de LEUVILLE SUR ORGE aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit :

lundi de 13 h 45 à 18 h

mardi, mercredi et jeudi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 45 à 18 h

vendredi et samedi de 8 h 45 à 12 h.

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui sera préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Les notifications prescrites audit article devront être terminées au plus tard avant le début de l'enquête.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 7 : Pendant le délai visé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de LEUVILLE SUR ORGE. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des propriétaires concernés le :

mardi 4 septembre 2007 de 14 h à 16 h
vendredi 21 septembre 2007 de 9h à 12 h..

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos, signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois après clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne

Le Sous-Préfet de PALAISEAU
Le Maire de LEUVILLE SUR ORGE
Le Commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET,
et par délégation
le sous-préfet

signé : Roland MEYER

ARRETE

n° 2007/SP2/BAIEU/019 du 27 juin 2007

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique,
à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Egly
et d'Arpajon, et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet
de protections phoniques de la RN 20 sur le territoire
des communes d'Arpajon, d'Egly et d'Ollainville.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1, L 11-2, R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15, R 11.19 à R 11.31,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121.4, L.123.16 et R.123-23,

VU le code de l'environnement

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature notamment son article 2, et le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2001-1276 du 29 décembre 2001, et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arpajon approuvé le 21 septembre 2006 et rectifié le 16 novembre 2006,

VU le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Egly modifié le 27 juin 1986,

VU la demande du Conseil Général du 6 mars 2007,

VU la délibération du Conseil Général du 29 janvier 2007,

VU les dossiers d'enquêtes transmis par le Conseil Général, pour être soumis aux enquêtes susmentionnées,

VU la décision du 13 juin 2007 de madame la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES désignant M. André LE BOUFFO en qualité de commissaire enquêteur,

VU la réunion du 26 juin 2007 pour la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Egly et d'Ollainville,

SUR proposition du Sous-Préfet de Palaiseau,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 17 septembre 2007 au samedi 20 octobre 2007 inclus** sur le territoire des communes d'Arpajon, Egly et Ollainville;

1 - aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de protections phoniques de la RN 20 sur les communes d'Arpajon, Egly et Ollainville;

2 - à une enquête parcellaire en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers, pour les communes d'Arpajon et d'Egly, à exproprier pour permettre la réalisation du projet.

3 - à une enquête pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des

communes d'Arpajon et d'Egly.

ARTICLE 2 : Monsieur André LE BOUFFO, expert immobilier, est désigné commissaire enquêteur..

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés des :

1°) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

- une notice expliquant l'objet de l'enquête publique avec les informations juridiques et administratives,
- un plan de situation,
- une notice explicative,
- le plan général des travaux,
 - l'étude d'impact.

2°) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

- Pour les communes d'Arpajon et d'Egly :
- une notice de présentation,
 - un plan de situation,
 - un état parcellaire,
 - un plan parcellaire.

3°) dossier relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme comprenant :

pour les communes d'Arpajon et d'Egly :

- une note de présentation,
- les propositions de modification du Plan Local d'Urbanisme

ARTICLE 4 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie d'Arpajon où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 5 : L'avis d'enquêtes sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire des communes d'Arpajon, Egly et Ollainville.

Ledit avis sera inséré, par mes soins, en caractères apparents, une première fois au moins quinze jours avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les huit premiers jours des enquêtes dans les deux journaux locaux suivants : LE REPUBLICAIN et LE PARISIEN.

L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat des maires et par la production des journaux contenant l'insertion.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique.

ARTICLE 6 : ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR LES COMMUNES D'ARPAON, EGLY ET OLLAINVILLE, ET DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES D'ARPAJON ET D'EGLY

Le dossier des enquêtes visées à l'article 3 ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique et de POS, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci, soit 34 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

à la mairie d'ARPAJON :

du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
le samedi de 9 h à 12 h.

à la mairie d'Egly :

le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30
le mardi de 8 h 30 à 12 h et de 15 h à 20 h

à la mairie d'Ollainville :

le lundi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
le mercredi et le samedi de 8 h 30 à 12 h
le mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h.

ARTICLE 7 : Pendant le délai fixé à l'article 1er, les observations sur l'utilité publique de l'opération ou la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes d'Arpajon et d'Egly, pourront éventuellement être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquêtes appropriés. Elles pourront également être adressées par écrit au maire de la commune siège des enquêtes ou au commissaire enquêteur, qui les joindront au registre approprié.

Les observations qui seraient présentées par les Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers, pourront être consignées dans les mêmes conditions.

En outre, aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siègera :

en mairie d'Arpajon, siège des enquêtes :

- le 19 septembre 2007 de 14 h 30 à 17 h 30
- le 19 octobre 2007 de 14 h 30 à 17 h 30

en mairie d'Egly :

- le 3 octobre 2007 de 13 h 30 à 16 h 30

en mairie d'Ollainville :

- le 20 octobre 2007 de 9 h à 12 h.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, les registres clos et signés par les maires seront transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur visera et signera les pièces du dossier, dressera le procès-verbal de l'opération et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes d'Arpajon et d'Egly. Ensuite, il transmettra les dossiers accompagnés de ses conclusions au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 9 : ENQUETE PARCELLAIRE POUR LES COMMUNES D'ARPAJON ET D'EGLY

Le dossier d'enquête parcellaire, sera déposé pendant le même délai que celui fixé à l'article 1er en mairie d'Arpajon et d'Egly, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en même temps que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, coté et paraphé par le maire.

ARTICLE 10 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie concernée, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront en toute hypothèse être achevées au plus tard la veille du jour d'ouverture de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif, pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 11 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite, sont tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 : Pendant le délai fixé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de la commune concernée ou au commissaire enquêteur qui les joindront au registre.

ARTICLE 13 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par les maires concernés et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ensuite le commissaire enquêteur enverra le dossier au Sous-Préfet de Palaiseau.

ARTICLE 14 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 5 et 10 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie et les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 15 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par mes soins au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Une copie des mêmes documents sera, en outre, déposée en mairie d'Arpajon, d'Egry et d'Ollainville, à la Préfecture de l'ESSONNE et à la Sous-Préfecture de PALAISEAU, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture des enquêtes.

ARTICLE 16 : Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Maire d'Arpajon
Le Maire d'Egry
Le Maire d'Ollainville
Le Président du Conseil général de l'Essonne
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
et, par délégation
LE SOUS-PREFET

Signé : Roland MEYER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE PREFECTORAL

N° 2007 - DDAF SEA – 601 du 22 juin 2007

**portant nomination des membres
du Comité départemental d'expertise**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L.361-1 à 21 du Code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D.361-1 à 14 du Code rural, et notamment l'article D.316-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2001 du Ministre de l'agriculture et de la pêche nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur en chef d'agronomie, en qualité de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté 2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007 – DDAF – SEA – n°020 du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitations agricoles habilitées à siéger dans le département de l'Essonne au sein de certains organismes ou commissions ;

Sur le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le Comité départemental d'expertise comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- le Directeur départemental des services fiscaux ou son représentant ;
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

- Monsieur Michel VERON représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles et Monsieur Alain MENANT suppléant ;
- Monsieur Thierry GUERIN représentant le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile de France et Madame Dany TURPIN suppléant ;
- Monsieur Pierre MARCILLE au titre de la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ile de France et Monsieur Hervé LANNEAU suppléant ;
- Monsieur Stéphane BESNARD au titre des jeunes agriculteurs de l'Essonne et Monsieur Fabien PIGEON suppléant ;
- Monsieur François IMHAUS, représentant la Fédération française des sociétés d'assurances ;
- Monsieur Benoît FERRIERE, représentant les Caisses de réassurances mutuelles agricoles de l'Ile de France.

ARTICLE 2 – Les membres du Comité départemental d'expertise sont nommés pour trois ans et se réunissent sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral n°2006-DDAF SEA- 1030 du 18 août 2006 portant nomination au comité départemental d'expertise des calamités agricoles est abrogé.

ARTICLE 4 – Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

« signé » Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007- DDAF – SEA – 605 du 4 juillet 2007

**pris en application de l'arrêté n° 2007 - DDAF - SEA - 021 du 15 mars 2007
fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité des aides,
du gel des terres et de l'irrigation.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 - DDAF - SEA - 021 du 15 mars 2007 fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité des aides, du gel des terres et de l'irrigation, notamment son article 27 ;

VU la demande motivée de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile de France, en date du 28 juin 2007 en application de l'article 27 de l'arrêté préfectoral sus visé ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2007 - DDAF - SEA - 021 du 15 mars 2007 fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité des aides, du gel des terres et de l'irrigation, la zone bénéficiant d'une dérogation collective pour le brûlage des pailles et des résidus de récolte pour permettre l'implantation d'un colza d'hiver s'étend sur l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Etampes, ainsi que celles des cantons d'Arpajon, Limours, Mennecy et Milly-la-Forêt.

ARTICLE 2 : Les modalités de brûlage et les sanctions strictement applicables sont définies respectivement aux articles 29 et 30 de l'arrêté préfectoral n° 2007 - DDAF - SEA - 021 du 15 mars 2007 sus-visé.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice régionale de l'agence unique de paiement, les Maires concernées, le Directeur départemental d'incendie et de secours, le Chef du service interdépartemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans toutes les mairies concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la forêt,

Signé : Jean-Yves SOMMIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

n° 2007/DDASS/ESOS/ 071280 du 10 juillet 2007

**portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie
sise à VIRY CHATILLON
du 70 route Nationale 7 au 12 boulevard Méder**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande enregistrée le **12 mars 2007** au vu de l'état complet du dossier présenté par **Madame Sabine VELLARD**, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise à **VIRY CHATILLON du 70 route Nationale 7 au 12 boulevard Méder** ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens **en date du 22 mai 2007** ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France **en date du 14 mai 2007** ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne **en date du 16 mai 2007** ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional **en date du 10 mai 2007** ;

Considérant qu'un projet de transfert ne peut être autorisé que si les conditions énoncées aux articles L.5125-14 et L.5125-3 du code de la santé publique, sont remplies ;

Considérant que le transfert s'effectuera au sein du même quartier délimité au Nord et au Sud par la limite de commune, à l'Ouest par la Nationale 7 et à l'Est par la Seine, identifié par la mairie de Viry-Chatillon sous le nom de « QUARTIER DE CHATILLON » ; que ce projet consiste au déplacement de l'officine de pharmacie dans un local situé à une centaine de

mètres de la limite Nord de la commune à une distance d'environ 500 mètres de l'emplacement actuel ;

Considérant qu'à ce jour, l'officine est enclavée entre la gare RER et la Nationale 7, au pied d'un immeuble de huit étages d'apparence vétuste sans autres ensembles résidentiels conséquents dans ses environs; que l'accessibilité est rendue difficile à cause de la différence de niveau entre la route et le pas de porte de l'officine ; que la visibilité de l'enseigne depuis l'axe principal qu'est la Nationale 7 eu égard à la végétation dense à cet endroit est entravée;

Considérant que le local choisi se trouve à proximité d'un centre commercial Intermarché, en bordure d'une zone d'aménagement concertée en cours de construction, au pied d'un ensemble résidentiel très récent constitué de plusieurs immeubles de 5 étages (Boulevard Méder, Allée Jacques Louis, rue Larue) avec de nombreuses possibilités de parking, dont on peut estimer la population à environ 1500 habitants. A laquelle on peut ajouter la population de nombreuses constructions du même modèle mais un peu moins récentes pour une population totale pour le quartier d'environ 3000 habitants.

Considérant qu'après transfert, l'officine se situera à une distance d'environ 650 mètres et 750 mètres des deux consœurs castelviroises les plus proches situées respectivement dans les QUARTIER DU PORT AVIATION et du QUARTIER DU CENTRE VILLE, contre 800 mètres et 420 mètres aujourd'hui ; qu'en conséquence, ce transfert au sein du même quartier n'aura pas pour effet de déséquilibrer l'offre pharmaceutique existante sur cette commune ;

Considérant que la disposition et l'étendue des nouveaux locaux permettront un agencement propice à l'exercice de la pharmacie et que, par ailleurs, l'accessibilité à la pharmacie sera grandement accrue pour la population du quartier qui, pour l'essentiel, est concentrée autour de l'emplacement choisi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à VIRY CHATILLON, du 70 route Nationale 7 au 12 boulevard Méder, sollicitée par Madame Sabine VELLARD, est ACCORDEE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

ARTICLE 3 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans le délai de deux mois qui suit la date de parution au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

2007-DDASS-PMS-N°07-1300 du 12 juillet 2007

**portant fixation de la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé
« Les Myosotis » à Dourdan pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finance n°2006-1640 du 21 décembre 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne en date du 26 février 2002 et du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 13 février 2002 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 30 places (18 personnes polyhandicapées ,12 personnes déficientes mentales profondes),géré par l'Inter Association Dourdan Essonne Sud (I.A.D.E.S), sis 11, rue de l'Ermitage à Dourdan ,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 24 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007,

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 mai 2007,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 31 mai 2007,
- VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 004 308

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Les Myosotis » à Dourdan est fixé à **596 336,31€** à compter du 1^{er} janvier 2007 et le forfait journalier à **65€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **49 694,69€**.

Article 2 : La tarification précisée à l'article 1 est calculée en prenant la reprise du résultat 2005 :

- **excédent de 54 985,69€**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007-DDASS-PMS-N° 07-1301 du 12 juillet2007

**portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée
« Monique Mèze »
à Courcouronnes pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finance n°2006-1640 du 21 décembre 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1996 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée « Monique Mèze », sis 5 rue Jean Martin Charcot 91 080 Courcouronnes et gérée par la Nouvelle Association Française des Sclérosés en Plaques,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007,

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 mai 2007,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 30 mai 2007,
- VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 004 993

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S « Monique Mèze » à Courcouronnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 020 374€	6 617 195€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 603 878€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	928 275€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	64 868€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	6 276 107€	6 617 395€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	341 288€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la M.A.S « Monique Mèze » à Courcouronnes est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2007** :

- **37,25€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2007.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2005 :

- **déficit de 64 867,65€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007-DDASS-PMS-N° 07-1302 du 12 juillet 2007

**portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil
spécialisée de l'A.D.E.P à Evry pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finance n°2006-1640 du 21 décembre 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1978 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée A.D.E.P, sis Cours Monseigneur Roméro , rue Alphonse Laverant 91 000 Evry et gérée par l'association d'entraide des polios et handicapés,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007,

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 mai 2007,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 5 juin 2007,
- VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 700 046

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S Adep à Evry sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	416 736€	2 596 808€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 679 594€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	346 014€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	154 464€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	2 496 068€	2 596 808€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	100 740€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la M.A.S Adep à Evry est fixée comme suit à compter du **1^{er} août 2007** :

- **359,08€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2007.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2005 :

- **déficit de 154 464,11€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007-DDASS-PMS-N°07-1303 du 12 juillet 2007

**portant fixation de la tarification de la Maison
d'accueil spécialisée « La Beuceraie »
à Etampes pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finance n°2006-1640 du 21 décembre 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1992 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée La Beuceraie sis 8,10 rue des Epinants 91 150 Etampes, et gérée par l'Association pour le Traitement et l'Adaptation Sociale des Handicapés,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007,

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 mai 2007,
- VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement aux propositions de modifications budgétaires,
- VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 814 664

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S « La Beauceraie » à Etampes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 735€	2 628 971€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 978 215€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	364 420€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	1601€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	2 412 987€	2 628 971€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	215 984€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la M.A.S « La Beauceraie » à Etampes est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2007** :

- **189,27€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2007.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2005 :

- **déficit de 1601,34€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007-DDASS-PMS-N° 07-1304 du 12 juillet 2007

**portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée
« Les Jours Heureux »
à Epinay sur Orge pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finance n°2006-1640 du 21 décembre 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 1994 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée « Les Jours Heureux », sis 8 rue Pierre Médéric 91 360 Epinay sur Orge et gérée par l'association Les Jours Heureux,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 23 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007,
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 mai 2007,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 6 juin 2007,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

CODE FINESS : 910 000 173

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S « Les Jours Heureux » à Epinay sur Orge sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 434€	4 508 275€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 901 764€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 026 523€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	170 554€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	4 186 803€	4 508 275€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	321 472€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la M.A.S « Les Jours Heureux » à Epinay sur Orge est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2007** :

- **225,03€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2007.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2005 :

- **déficit de 170 554,26€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007-DDASS-PMS-N° 07-1305 du 12 juillet 2007

**portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée
«L'Orée du Bois »
à Courcouronnes pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finance n°2006-1640 du 21 décembre 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1980 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée Les Papillons Blancs , sis 1 rue du Bois d'entre deux 91 080 Courcouronnes, et gérée par l'association Les Papillons Blancs du Val d'Orge et la Haute Seine,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007,
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 mai 2007,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 5 juin 2007,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 690 338

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S « L'Orée du Bois » à Courcouronnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	533 981€	5 776 514€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 191 846€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	890 130€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	160 557€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	5 438 130€	5 776 514€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	338 384€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la M.A.S « L'Orée du Bois » à Courcouronnes est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2007** :

- **187,05€ prix de journée semi-internat**
- **233,81€ prix de journée internat et Maison de l'Orée**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2007.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2005 :

- **déficit de 160 557,48€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007-DDASS-PMS-N°07-1306 du 12 juillet 2007

**portant fixation de la tarification du C.R.P « Le Château de Sillery »
à Epinay sur Orge pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finance n°2006-1640 du 21 décembre 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1974 autorisant la création du centre réadaptation professionnelle dénommé Le Château de Sillery, sis 2 rue de Charaintru 91 360 Epinay sur orge et géré par la Colonie franco-britannique de Sillery,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007,
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 mai 2007,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 5 juin 2007,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 510 015

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P

« Le Château de Sillery » à Epinay sur Orge sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	453 349€	3 999 324€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 800 423€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	745 552€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	3 964 324€	3 999 324€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	35 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du CRP « Le Château de Sillery » à Epinay sur Orge est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2007** :

- **192,65€ prix de journée semi-internat**
- **240,81€ prix de journée internat**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2007.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat 2005 :

- **excédent de 51 840,21€ affecté au financement de mesures d'investissement.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007-DDASS-PMS-N°07-1307 du 12 juillet 2007

**portant fixation de la tarification du C.R.P Jean Moulin à Fleury-Mérogis
pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finance n°2006-1640 du 21 décembre 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1984 autorisant la création du centre réadaptation professionnelle dénommé Centre Jean Moulin, sis 8 grande rue Fleury-Mérogis 91712 Sainte Geneviève des Bois et géré par l'Union des Mutuelles d'Ile de France,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007,
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 mai 2007,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 5 juin 2007,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 510 031

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P « Jean Moulin » à Fleury-Mérogis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	460 433€	5 308 227€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 538 630€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	996 956€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	312 208€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	5 300 227€	5 308 227€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	8000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du CRP « Jean Moulin » à Fleury Mérogis est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2007** :

- **85,77€ prix de journée semi-internat**
- **100,90€ prix de journée internat**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2007.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2005 :

- **déficit de 312 207,79€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007-DDASS-PMS-N°07-1308 du 12 juillet 2007

**portant fixation de la tarification du C.R.P « Le Château de Beauvoir » à Evry
pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finance n°2006-1640 du 21 décembre 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1974 autorisant la création du centre réadaptation professionnelle dénommé Le Château de Beauvoir, sis 33 Avenue du Mousseau 91 035 Evry et géré par l'Union de Gestion des Caisses d'Assurance Maladie Ile de France,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007,
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 mai 2007,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 7 juin 2007,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 510 023

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P « Le Château de Beauvoir » à Evry sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 880€	4 048 905€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 054 421€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	610 604€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	3 811 830€	4 048 905€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	86 200€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	150 875€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du C.R.P « Le Château de Beauvoir » à Evry est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2007** :

- **127,30€ prix de journée internat et semi-internat**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2007.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2005 :

- excédent de 150 875,44€

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007-DDASS-PMS-N° 07-1309 du 12 juillet 2007

**portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée
«Le Mascaret »
à Montgeron pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finance n°2006-1640 du 21 décembre 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1989 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée Le Mascaret sis Chemin des Saules 91 230 Montgeron, et gérée par l'Association pour adultes et jeunes handicapés – comité Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007,

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 mai 2007,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 6 juin 2007,
- VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 812 510

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S « Le Mascaret » à Montgeron sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 246€	4 657 738€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 497 326€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 768 166€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	4 438 116€	4 657 738€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	201 600€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	18 022€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la M.A.S « Le Mascaret » à Montgeron est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2007** :

562,54€ prix de journée internat

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2007.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2005 :

- **excédent de 18 022,06€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007-DDASS-PMS-N° 07-1310 du 12 juillet 2007

**portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée
«L'alter ego »
à Mennecy pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finance n°2006-1640 du 21 décembre 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du Préfet de région d'Ile de France en date du 14 octobre 2002 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée expérimentale de 40 lits et places (20 places de semi-internat et 20 places d'externat) ,sis Z.A.C de Montvrain - 91 540 Mennecy et gérée par l'Association Ile de France pour le Développement de l'éducation et la recherche sur l'Autisme dans l'Essonne (A.I.D.E.R.A),
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007,

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 mai 2007,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 6 juin 2007,
- VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 008 988

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S « L'alter ego » à Mennecey sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	577 414€	4 160 240€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 843 714€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	739 112€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	4 108 145€	4 160 240€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	52 095€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la M.A.S « L'alter ego » à Mennecey est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2007** :

- **423,29€ prix de journée externat alternatif**
- **631,77€ prix de journée internat alternatif et permanent**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2007.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat 2005 :

- **excédent de 224 780,72€ affecté à la réserve de trésorerie**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007-DDASS-PMS-N° 07-1311 du 12 juillet 2007

**portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée
«Les Tout Petits »
à Les Molières pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finance n°2006-1640 du 21 décembre 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1 996 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée Les Touts petits sis 71 bis rue de Cernay 91 470 Les Molières, et gérée par l'Association Les Touts petits,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007,
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 mai 2007,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 4 juin 2007,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 002 732

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S « Les Tout Petits » à Les Molières sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	536 917€	3 321 638€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 180 505€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	592 305€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	11 911€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	2 859 263€	3 321 638€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	210 080€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	252 295€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la M.A.S « Les Tout Petits » à Les Molières est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2007** :

- **176,77€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2007.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2005 :

- **déficit de 11 910,82€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007-DDASS-PMS-N° 07-1312 du 12 juillet 2007

**portant fixation de la tarification des Maisons spécialisées pour adultes autistes
à Villiers sur Orge , Plessis Pâté et Boissy sous Saint Yon
pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finance n°2006-1640 du 21 décembre 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne n°0131-413 du 26 novembre 2003 et du Président du Conseil général de l'Essonne n°2003-04960 du 26 novembre 2003 portant autorisation d'extension de 8 places, portant la capacité totale à 16 places, d'une structure expérimentale pour adultes autistes, sis Villiers sur Orge, Plessis Pâté et Boissy sous saint Yon et gérée par l'APAJH - Comité - Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007,

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 mai 2007,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 5 juin 2007,
- VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 015 726 Pavillon de Plessis Pâté
910 017 367 Pavillon de Villiers sur Orge
910 004 878 Pavillon de Boissy sous Saint Yon
910 004 928 Pavillon de Boissy sous Saint Yon

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Maisons Spécialisées pour adultes autistes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 553€	1 245 888€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 214 371€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	4964€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 245 888€	1 245 888€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global annuel de soins des Maisons spécialisées pour adultes autistes est fixé à **1 245 888,14€** à compter du 1^{er} janvier 2007 et le forfait journalier à **237,04€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **103 824,01€**.

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2005 :

- **déficit de 4964,14€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007-DDASS-PMS-N° 07-1313 du 12 juillet 2007

**portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée
« La Briancière »
à Champcueil pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finance n°2006-1640 du 21 décembre 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1986 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée La Briancière sis 91 750 Champcueil, et gérée par l'Association pour adultes et jeunes handicapés – comité Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007,
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 mai 2007,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 31 mai 2007,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 810 951

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S « La Briancière » à Champcueil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	388 322€	3 202 714€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 528 238€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	286 154€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	2 933 807€	3 202 714€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	232 016€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	36 891€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la M.A.S « La Briancière » à Champcueil est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2007** :

- **241,30€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2007.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2005 :

- excédent de 36 890,72€

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007-DDASS-PMS-N° 07-1314 du 12 juillet 2007

**portant fixation de la tarification de l'E.R.P « Gabriel et Charlotte Maletterre »
à Soisy sur Seine pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finance n°2006-1640 du 21 décembre 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral autorisant la création de l'Ecole de reconversion professionnelle dénommée Gabriel et Charlotte Maletterre, sis 1 rue de l'Ermitage 91 450 Soisy sur Seine et gérée par l'Office National des Anciens Combattants,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007,
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 mai 2007,

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement aux propositions de modifications budgétaires,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 806 348

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ERP « Charlotte et Gabriel Malettre » à Soisy sur Seine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	898 509€	3 435 870€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 146 054€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	391 307€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	3 326 072€	3 435 870€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	109 798€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'ERP « Charlotte et Gabriel Malettre » à Soisy sur Seine est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2007** :

- **96,97€ prix de journée semi-internat**
- **121,21€ prix de journée internat**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2007.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat 2005 :

- **excédent de 387 997,96€ affecté au financement de mesures d'investissement.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007-DDASS-PMS-N° 07-1315 du 12 juillet 2007

**portant fixation de la tarification du C.R.P de l'A.D.A.P.T Essonne - U.E.R.O.S –
à Evry pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finance n°2006-1640 du 21 décembre 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1997 autorisant la création d'une unité d'évaluation de réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle sis 11 rue du Bois Sauvage à Evry et géré par l'Association de la Ligue pour l'Adaptation du Diminué physique au travail,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007,
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 mai 2007,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 31 mai 2007,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 004 258

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P de l'A.D.A.P.T Essonne (U.E.R.O.S) à Evry sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 231€	980 160€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	690 851€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 078€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	980 160€	980 160€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du C.R.P de l'A.D.A.P.T Essonne (U.E.R.O.S) à Evry est fixée à **980 160€** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **81 680€**.

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat 2005 :

- **excédent de 158,75€ affecté au financement de mesures d'investissement.**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS

CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007-DDASS-PMS-N°07-1316 du 12 juillet 2007

**portant fixation de la tarification du C.R.P de l'A.D.A.P.T Essonne
(pré orientation généraliste et spécialisée)
à Evry pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finance n°2006-1640 du 21 décembre 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1995 autorisant la création du centre réadaptation professionnelle section pré-orientation sis 11 rue du Bois Sauvage à Evry et géré par l'Association de la Ligue pour l'Adaptation du Diminué physique au travail,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007,
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 mai 2007,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 31 mai 2007,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 816 032

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P de l'A.D.A.P.T Essonne pré orientation (généraliste et spécialisée) à Evry sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 789€	1 687 658€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 266 639€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	259 230€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 687 658€	1 687 658€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du C.R.P de l'A.D.A.P.T Essonne pré orientation généraliste et spécialisée à Evry est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2007** :

- **191,33€ prix de journée semi-internat**
- **239,17€ prix de journée internat**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2007.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat :

- **l'excédent de 67 695,59€ affecté au financement de mesures d'investissement.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007-DDASS-PMS-N° 07 1322 du 13 juillet 2007

**portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée
« La Chalouette »
à Brétigny sur Orge pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finance n°2006-1640 du 21 décembre 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1999 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée « La Chalouette », sis 78 bis rue de Valorge 91 220 Brétigny sur Orge et gérée par La Chalouette Autisme Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007,
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 mai 2007,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 5 juin 2007,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 003 508

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S « La Chalouette » à Brétigny sur Orge sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 597€	2 088 842€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 586 527€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	231 267€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	74 451€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	2 014 090€	2 088 842€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	74 752€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la M.A.S « La Chalouette » à Brétigny sur Orge est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2007** :

- **367,34€ prix de journée externat**
- **548,27€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2007.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2005 :

- **déficit de 74 451€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

n° 2007/DDASS/ESOS/ 07-1349 du 17 juillet 2007

**portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à MASSY
du 66 rue Lucien Sergent au 36 Avenue Raymond Aron**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande enregistrée le **20 mars 2007** au vu de l'état complet du dossier présentée par la SNC LE TRAN, représentée par **Mesdames TRAN VAN HIEU et LEOU TAC FONG**, pharmaciennes, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise à **MASSY du 66 rue Lucien Sergent au 36 Avenue Raymond Aron** ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens **en date du 24 avril 2007** ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France **en date du 25 mai 2007** ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne **en date du 16 mai 2007** ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional **en date du 16 avril 2007** ;

Considérant qu'un projet de transfert ne peut être autorisé que si les conditions énoncées aux articles L.5125-14 et L.5125-3 du code de la santé publique, sont remplies ;

Considérant que le local occupé actuellement par la pharmacie est voué à la démolition dans le cadre d'un projet de réaménagement et de la rénovation de ce quartier ;

Considérant que le transfert s'effectuera au sein du même quartier à une distance d'environ 100 mètres de l'emplacement actuel ;

Considérant que le nouveau local aura une superficie approchant les 80 m² permettant de répondre aux conditions minimales d'installations.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à MASSY du 66 rue Lucien Sergent au 36 Avenue Raymond Aron, sollicitée par la SNC LE TRAN, est ACCORDEE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

ARTICLE 3 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux de la part d'un tiers dans le délai de deux mois qui suit sa date de parution au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (Filière Infirmière)

Un concours externe sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **deux** postes de cadre de santé.

Peuvent être candidats les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 19 juin 2007

Le Directeur des Ressources Humaines

Signé Philippe VERCELOT

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTE (Filière Infirmière)

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **neuf** postes de cadre de santé.

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 19 juin 2007

**Le Directeur des Ressources
Humaines**

Signé Philippe VERCELOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE

N° 2007 - 110 du 27 juin 2007

accordant à la Société BOUYGUES IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-864 du 14 mai 2007;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU la convention d'agrément en date du 2 février 2007, signée entre le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités;
- VU la demande d'agrément et les plans joints présentés par la société BOUYGUES IMMOBILIER, déposés à la Direction Départementale de l'Équipement le 7 mai 2007 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la Société BOUYGUES IMMOBILIER, en vue de la réalisation à Massy (91), 27/29 avenue Carnot (ZAC Paris Carnot), d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette de 18 500 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

- Bureaux : 17 250 m² (construction)
- Locaux d'accompagnement : 1 250 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

Monsieur le Directeur de la société BOUYGUES IMMOBILIER
150, route de la Reine
92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Préfet, directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France, ainsi qu'au Maire de Massy.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007 - 111 du 2 juillet 2007

**accordant à la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-864 du 14 mai 2007;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU la convention d'agrément en date du 2 février 2007, signée entre le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités;
- VU la demande d'agrément et les plans joints présentés par la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM, déposés à la Direction Départementale de l'Équipement le 14 juin 2007 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM, en vue de la réalisation à Massy (91), Intersection rue Victor Basch et rue de Paris, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette de 21 024 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

- Bureaux : 17 820 m² (construction)
 - Locaux d'accompagnement : 2 949 m² (construction)
- Équipements : 255 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM
36, rue du Séminaire
Centra 307 – Chevilly Larue
94 586 RUNGIS CEDEX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Préfet, directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France, au Sous-Préfet de Palaiseau ainsi qu'au Maire de Massy.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007 - 112 du 2 juillet 2007

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-1303 accordé par le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, le 30 août 2006 à la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-864 du 14 mai 2007;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU la convention d'agrément en date du 2 février 2007, signée entre le représentant de l'État dans le département de l'Essonne et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités;
- VU l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2006-1303 du 30 août 2006, en cours de validité;
- VU la demande de modification présentée par la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM, reçue à la Direction Départementale de l'Équipement le 14 juin 2007 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-1303 du 30 août 2006 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM, en vue de la réalisation à Massy (91), Intersection rue Victor Basch et rue de Paris – Bâtiment D (anciennement bâtiment 1) – Tranche 2, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette de 10 286 m².

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1303 du 30 août 2006 est modifié de la façon suivante :

« La surface totale accordée se compose comme suit :
Bureaux : 9 428 m² (construction)

Equipements : 516 m² (construction)

Locaux d'accompagnement : 342 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum, susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme ».

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM
36, rue du Séminaire
Centra 307 – Chevilly Larue
94 586 RUNGIS CEDEX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Préfet, directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France, au Sous-Préfet de Palaiseau ainsi qu'au Maire de Massy.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007 - 113 du 2 juillet 2007

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-1304 accordé par le Préfet de la Région
Ile-de-France, Préfet de Paris, le 30 août 2006 à la SCI PARIS BASCH,
représentée par la société SOGAM**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-864 du 14 mai 2007;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** la convention d'agrément en date du 2 février 2007, signée entre le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités;
- VU** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2006-1304 du 30 août 2006, en cours de validité;
- VU** la demande de modification présentée par la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM, reçue à la Direction Départementale de l'Equipement le 14 juin 2007 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-1304 du 30 août 2006 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM, en vue de la réalisation à Massy (91), Intersection rue Victor Basch et rue de Paris – Bâtiment E (anciennement bâtiment 2) – Tranche 2, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette de 7 892 m².

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1304 du 30 août 2006 est modifié de la façon suivante :

« La surface totale accordée se compose comme suit :
- Bureaux : 7 892 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum, susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme ».

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM
36, rue du Séminaire
Centra 307 – Chevilly Larue
94 586 RUNGIS CEDEX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Préfet, directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France, au Sous-Préfet de Palaiseau ainsi qu'au Maire de Massy.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2007-115 DDE/SURAJ du 12 juillet 2007

**mettant à jour le plan local d'urbanisme
de la commune du VAL SAINT-GERMAIN**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 28 juin 1988 et modifié le 23 mars 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DCI/3/BE/n°0247 du 30 novembre 2006 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les anciens sites de stockage de déchets de la société SITA Ile-de-France ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme, adressée au maire le 21 décembre 2006 ;

VU notamment le document ci-annexé ;

CONSIDERANT que, dans les trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme pour y annexer la servitude d'utilité publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune du Val Saint-Germain est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le dossier de servitudes de la société SITA et le tableau listant les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal^(*).

() Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale de l'Équipement*

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné du tableau des servitudes, sera notifié au maire de la commune du Val Saint-Germain qui procèdera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

**n° 2007-116 DDE/SURAJ du 12 juillet 2007
mettant à jour le plan local d'urbanisme
de la commune d'ANGERVILLIERS**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 23 mars 1977 et modifié le 28 février 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DCI/3/BE/n°0247 du 30 novembre 2006 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les anciens sites de stockage de déchets de la société SITA Ile-de-France ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme, adressée au maire le 21 décembre 2006 ;

VU notamment le document ci-annexé ;

CONSIDERANT que, dans les trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme pour y annexer la servitude d'utilité publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune d'Angervilliers est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le dossier de servitudes de la société SITA et le tableau listant les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal.

() Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale de l'Équipement*

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné du tableau des servitudes, sera notifié au maire de la commune d'Angervilliers qui procèdera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Michel AUBOUIN

ARRETE

N° DDE - SHRU - 144 en date du 11 juillet 2007

**portant renouvellement de la Commission d'Amélioration
de l'Habitat de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R.321-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

SUR proposition du Délégué Local de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Commission d'Amélioration de l'Habitat du département de l'Essonne est composée comme suit :

- Membres de droit

M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant, Président
M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant

- Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

. en qualité de représentants des propriétaires

Titulaire Suppléant

M. Michel CAILLE Mme Josette JACQUES

Chambre Syndicale des Propriétaires Chambre Syndicale des Propriétaires

et Copropriétaires de l'Essonne et Copropriétaires de l'Essonne

16, rue de la Fontaine 10, rue Voltaire

91100 CORBEIL ESSONNE 91270 VIGNEUX SUR SEINE

Tél. 01.64.96.14.62 Tél. 01.69.03.11.88

Titulaire Suppléant

M. Maurice STORTI M. Pierre Louis AUGUSTIN dit RICHARD

Chambre Syndicale des Propriétaires Chambre Syndicale des Propriétaires et

et Copropriétaires de l'Essonne Copropriétaires de l'Essonne

19, route de Saint Germain 27 Place des Roitelets
91250 ST GERMAIN LES CORBEIL 91540 MENNECY
Tél. 01.60.75.52.04 Tél. 01.64.99.73.61

Titulaire Suppléant

M. Michel GOUVERNET M. Louis AUBRY
Association des Responsables de Association des Responsables de
Copropriétés (A.R.C.) Copropriétés (A.R.C.)
30, rue Jean Rostand La Roseraie - Esc. H
91300 MASSY 17 à 43, rue Gabriel Péri
91330 YERRES

. en qualité de représentants des locataires

Titulaire Suppléant

M. Bernard LEBEAU M. Jean RENVOISE
Confédération Nationale du Logement Confédération Générale du Logement
Fédération de l'Essonne 10, allée Colbert
6, rue Pablo Picasso 91230 MONTGERON
91700 FLEURY MEROGIS
Tél. 01.69.04.40.79

. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Titulaire Suppléant

M. Christian MEUNIER M. Jean-Luc DUCHEMIN
Association Départementale pour Association Départementale pour
l'Information sur le Logement l'Information sur le Logement
de l'Essonne de l'Essonne
Maison de l'Habitat Maison de l'Habitat
1, boulevard de l'Ecoute S'Il Pleut 1, boulevard de l'Ecoute S'Il Pleut
91000 EVRY 91000 EVRY
Tél. 01.60.77.21.22 Tél. 01.60.77.21.22

. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Titulaire Suppléant

M. Christian COSTA M. Daniel SOLER
Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
2 Impasse du Télégraphe 2 Impasse du Télégraphe
91013 EVRY CEDEX 91013 EVRY CEDEX
Tél. 01.60.91.19.00 Tél. 01.60.91.19.00

ARTICLE 2 :

Le Délégué Local de l'Agence Nationale de l'Habitat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DES SERVICES
FISCAUX**

ARRETE

n° 2007- PREF- DGI – DSF-0003 du 12 Juillet 2007

relatif à la fermeture exceptionnelle des postes comptables des impôts.

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services de la Direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté n°2004-DGI-DSF 0001 du 11 mars 2004 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des recettes des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les postes comptables des impôts du département de l'Essonne : services des impôts des entreprises et conservations des hypothèques seront fermés au public aux dates suivantes :

Le vendredi 2 novembre 2007,

Le lundi 24 décembre 2007

Le lundi 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé :Michel AUBOUIN

ARRETE

N°2007 - DGI – DSF 0004 du 3 juillet 2007

**Relatif à la présidence de la Commission départementale
des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires
du département de l'Essonne**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES,

VU le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n°87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

VU le code de justice administrative ;

VU la lettre de désignation du 1^{er} septembre 2004 du Président de la Cour administrative d'appel de Versailles ;

VU le courrier de M. le Président de la Cour administrative d'appel de Versailles du 2 juillet 2007 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne :

- M. Bernard BONHOMME, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Versailles, en qualité de titulaire ;

- Mme Corinne LEDAMOISEL, premier conseiller, et M. Romain GRAU, conseiller, en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le Président

Signé : Michèle de SEGONZAC

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0105 du 12 juin 2007

**portant modification d'agrément qualité
à l'entreprise SABLE (Réseau Adhap Services)
sise 10, Avenue Charles Gounod 91860 EPINAY SOUS SENART**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande de modification d'agrément qualité présentée par l'entreprise Sabtile, le 19 février 2007;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 11 juin 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Sabtile située 10, Avenue Charles Gounod à Epinay sous Sénart - 91860 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise Sabtile pour ces services reste le numéro 2006-2.91.9.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DDTEFP-PIME-0052 du 20 septembre 2006 sont inchangées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0106 du 12 juin 2007

**portant modification d'agrément qualité
à l'entreprise VIES & AGES (Réseau Adhap Services)
sise 43, rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande de modification d'agrément qualité présentée par l'entreprise Vies & Ages ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 11 juin 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Vies & Ages située 43, rue Charles de Gaulle à Orsay - 91400 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfants à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile¹ ;

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ¹.
- Assistance administrative à domicile.

¹A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise Vies & Ages pour ces services reste le numéro 2007-2.91.47

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DDTEFP-PIME-0073 du 25 janvier 2007 sont inchangées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0107 du 19 juin 2007

**portant agrément qualité
à l'entreprise CHRYSALIDE SERVICES
sise 38, avenue des Peupliers 91800 BRUNOY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise Chrysalide Services le 23 mars 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 11 juin 2007 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 18 juin 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Chrysalide Services située 38, avenue des Peupliers à Brunoy - 91800 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile.
- Soutien scolaire à domicile.
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraisons de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.¹
- Livraisons de courses à domicile.¹
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.¹
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante.)¹
- Assistance administrative à domicile.

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise Chrysalide Services pour ces services est le numéro N/19062007/F/091/Q/001

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable sur les départements de l'Essonne, du Val de Marne et de Seine et Marne et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0108 du 21 juin 2007

**portant modification d'agrément qualité
à l'entreprise AGENCE MULTI SERVICES (Âge d'Or Services)
sise 22 rue Jean-Jacques Rousseau 91260 JUVISY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande de modification portant sur l'ajout de son établissement secondaire présentée par l'entreprise Agence Multi Services ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 20 juin 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Agence Multi Services située 22 rue Jean-Jacques Rousseau à Juvisy sur Orge - 91260 - ainsi que son établissement secondaire situé :
- 27 Boulevard Gaston Dumesnil à Angers - 49100 -
est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraisons de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives * ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, actes de la vie courante) * ;
- Assistance administrative à domicile.

**A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Agence Multi Services pour ces services reste le numéro 2007-2.91.48.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DDTEFP-PIME-0086 du 9 mars 2007 sont inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0109 du 21 juin 2007

**portant agrément simple
à la Plate-Forme Associative d'Actions Sociales du Sud-Essonne
sise 2 ter rue des Ponts 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par la Plate-forme Associative d'Actions Sociales du Sud-Essonne, le 29 mai 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 20 juin 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Plate-forme Associative d'Actions Sociales du Sud-Essonne située 2 ter rue des Ponts à Morigny-Champigny - 91150 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail pour les services suivants :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à la Plate-forme Associative d'Actions Sociales du Sud-Essonne pour ces services est le numéro N/21062007/A/091/S/005

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'association agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0110 du 2 juillet 2007

**portant agrément qualité
à l'entreprise RJ SERVICES
sise Hôtel d'entreprises Le Trident - 18 rue Gustave Eiffel
91100 CORBEIL-ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise RJ Services le 4 mai 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 21 juin 2007 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 28 juin 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise RJ Services située Hôtel d'entreprises Le Trident - 18 rue Gustave Eiffel à Corbeil-Essonnes - 91100 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile.
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.¹
- Livraisons de courses à domicile.¹
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives¹
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)¹
- Assistance administrative à domicile.

¹A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise RJ Services pour ces services est le numéro N/02072007/F/091/Q/002

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable sur le département de l'Essonne et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0111 du 2 juillet 2007

**portant agrément simple
à l'association FASSAD 91
sise Centre d'Affaires Les Iris - 81 Route de Grigny
91136 RIS-ORANGIS Cedex**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'association FASSAD 91 , le 20 juin 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 29 juin 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association FASSAD 91 située au Centre d'Affaires Les Iris - 81 Route de Grigny à Ris-Orangis cedex - 91136 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail pour les services suivants :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'association FASSAD 91 pour ces services est le numéro N/02072007/A/091/S/006

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'association agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0112 du 5 juillet 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise ER SERVICES (réseau Plaisir d'Aider)
sise 13 rue du 14 juillet 91100 CORBEIL-ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise ER Services le 31 mai 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 4 juillet 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ER Services située 13 rue du 14 juillet à Corbeil-Essonnes - 91100 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile.¹
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.¹
- Livraison de courses à domicile.¹
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise ER Services pour ces services est le numéro N/05072007/F/091/S/007

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0113 du 5 juillet 2007

**portant agrément simple à l'entreprise
LIONEL AIDES ET SERVICES (réseau Plaisir d'Aider)
sise 1 Allée des Rossignols
91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Lionel Aides et Services le 4 juin 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 4 juillet 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Lionel Aides et Services située 1 Allée des Rossignols au Coudray-Montceaux - 91830 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile.¹
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.¹
- Livraison de courses à domicile.¹
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Lionel Aides et Services pour ces services est le numéro N/05072007/F/091/S/008

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0114 du 6 juillet 2007

**portant agrément simple à l'entreprise AFI2D
(Assistance, Formation, Informatique, Dépannage à Domicile)
sise 13 bis, rue de Paris 91530 SERMAISE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise AFI2D le 4 juillet 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 5 juillet 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise AFI2D située 13 bis, rue de Paris à Sermaise - 91530 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise AFI2D pour ces services est le numéro N/06072007/F/091/S/009

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0115 du 12 juillet 2007

**portant agrément simple à l'entreprise
KELDOM-PC
sise 4, chemin du Ruisseau - La Roncière
91640 FONTENAY LES BRIIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise KELDOM-PC le 10 juillet 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 11 juillet 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Keldom-PC située 4, chemin du Ruisseau - La Roncière à Fontenay les Bris - 91640 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Keldom-PC pour ces services est le numéro N/12072007/F/091/S/010

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0116 du 12 juillet 2007

**portant agrément qualité à l'entreprise
A DOM VIE & SERVICES
sise 9 avenue des Prés Montagne Crève Cœur
91230 MONTGERON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise A DOM VIE & SERVICES le 11 mai 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 9 juillet 2007 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 11 juillet 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise A DOM VIE & SERVICES située 9 rue des Prés Montagne Crève Coeur à Montgeron - 91230 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile ¹
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) ¹
- Livraison de courses à domicile ¹
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

¹A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise A DOM VIE & SERVICES pour ces services est le numéro N/12072007/F/091/Q/003

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable sur le département de l'Essonne et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

DIVERS

modifiant l'arrêté n° 06-138 du 28 juillet 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France,

- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-3,
- Vu** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- Vu** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- Vu** le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,
- Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 décembre 1996,
- Vu** le décret du 28 juillet 2006 portant nomination de M. Jacques METAIS en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France,
- Vu** la circulaire DHOS G1/2002/187 du 27 mars 2002,
- Vu** l'arrêté n° 06-138 du 28 juillet 2006 du directeur régional de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France,
- Vu** la délégation de signature donnée à M. Michel PELTIER, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, en date du 28 juillet 2006, modifiée par arrêté n° 07-36 du 22 mai 2007,
- Vu** la délégation de signature donnée à M. Philippe COSTE, directeur des affaires sanitaires et sociales de Paris, en date du 28 juillet 2006, modifiée par arrêté n° 06-147 du 11 septembre 2006,
- Vu** la délégation de signature donnée à Mme Hélène JUNQUA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne, en date du 28 juillet 2006, modifiée par arrêté n° 06-154 du 2 octobre 2006,
- Vu** la délégation de signature donnée à M. de BATZ DE TRENQUELLEON, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Yvelines, en date du 28 juillet 2006, modifiée par arrêté n° 06-158 du 13 novembre 2006,
- Vu** la délégation de signature donnée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne en date du 28 juillet 2006, modifiée par arrêté n° 07-36 du 27 avril 2007,
- Vu** la délégation de signature donnée à M. Philippe DAMIE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Hauts-de-Seine, en date du 11 septembre 2006, modifiée par arrêté n° 07-03 du 23 avril 2007,

- Vu** la délégation de signature donnée à Monsieur Hubert VALADE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Saint-Denis, en date du 28 juillet 2006,
- Vu** la délégation de signature donnée à Mme Danielle HERNANDEZ, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne, en date du 28 juillet 2006, modifiée par arrêté n° 06-157 du 13 novembre 2006,
- Vu** la délégation de signature donnée à M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, en date du 28 juillet 2006,

A r r ê t e

Article 1 : M. Jean-Yves LAFFONT, directeur adjoint de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France à compter du 2 juillet 2007, assume la suppléance du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France et exerce l'intégralité des pouvoirs attachés à cette fonction en cas d'absence du titulaire.

Article 2 : La suppléance du directeur par le directeur adjoint est exercée sans préjudice des délégations de signature consenties aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 : L'arrêté n° 06-128 du 28 juillet 2006 du directeur régional de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des huit départements de la région Ile-de-France.

Paris, le 28 juin 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE L'ESSONNE

à

Monsieur le receveur général des finances
trésorier-payeur général de la région Ile-de-France
Mesdames et Messieurs les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels
Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les receveurs des finances

OBJET : Délégations de signatures

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'affectations et de changements intervenus dans les services de la trésorerie générale de l'Essonne, j'abonde comme suit, à compter de ce jour, la liste des mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

I – DELEGATIONS GENERALES

M. Jean-Louis SCHOEHN, Receveur des finances de Palaiseau

- Secteur public local

. la remise des services des agents comptables nationaux, EPLE et régies de police municipale de tout le département

II – DELEGATIONS SPECIALES

➤ Mme Françoise SOULOUMIAC, Inspectrice du Trésor public, chef du service des ressources humaines, reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les fiches de liaison pour le département informatique, les certificats de non opposition, les significations d'opposition, les certificats de cessation de paiement, les certificats de réimputation budgétaire, les relevés récapitulatifs des sommes mises en recouvrement et les états des retenues sur traitement et salaires.

➤ Mme Claudine FONTAINE, Inspectrice du Trésor public, Chef de service CQC, reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission des lettres simples, le retrait des lettres, plis et colis et les opérations concernant le service.

➤ Mme Hélène AUDEBAL, Inspectrice du Trésor public, Animatrice du contrôle interne, reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission des lettres simples, le retrait des lettres, plis et colis et les opérations concernant le service.

➤ M. Jean-Philippe RAVIER, Inspecteur du Trésor public, Chef du service recouvrement contentieux reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les réponses au recours auprès du Tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du

recouvrement, les demandes de renseignement sur la solvabilité des redevables et, en cas d'empêchement des délégataires principaux, les états de non valeurs et les opérations concernant le service, les procès-verbaux de commissions auxquelles il a été désigné comme me représentant avec une voix consultative ou délibérative.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

DELEGATION DE SIGNATURE – SIGNATURE PARAPHE

Mme Claudine FONTAINE

Evry, le 26 juin 2007

ARRETE N° 2007-20765

Relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

**LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-28,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts,

Vu l'ordre national feux de forêts 2007,

Vu la réunion à la direction de la défense et de la sécurité civiles en date du 4 juin 2007 relative à la préparation du dispositif feux de forêts 2007,

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Considérant la demande de la direction de la défense et de la sécurité civiles visant à intégrer un groupe d'intervention feux de forêts de la zone de défense Nord à la colonne feux de forêts de la zone de défense de Paris.

Sur proposition de madame la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- L'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2007, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts, telle qu'elle a été fixée par le Ministre chargé de la Sécurité Civile.

Article 2.- Cet arrêté est communiqué à la direction de la défense et de la sécurité civiles, au chef d'état-major de la zone de défense Nord, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense de Paris.

Article 3.- La préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfeture de Paris et de la préfeture de police.

PARIS, le 16 juillet 2007

Le Préfet de police,
Préfet de la zone de défense de Paris

Signé Michel GAUDIN

ARRETE

N° 2007-SDIS- GO- 0009 DU 16 Juillet 2007

**Portant création
du centre d'incendie et de secours VAL D'ECOLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-4 et R.1424-38 à R.1424-50 ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 03-929 du 19 mai 2003 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne ;
- VU** L'avis favorable du comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels en date du 10 mai 2007 ;
- VU** L'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 15 mai 2007 ;
- VU** L'avis favorable de la commission administrative et technique des Services d'incendie et de secours en date du 31 mai 2007 ;
- VU** La délibération du Conseil d'administration du SDIS n° CA 07-07-10 du 2 juillet 2007 portant sur la création du CIS Val d'Ecole ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet

ARRETE

Article 1

Les centres d'incendie et de secours de Mondeville et de Soisy-sur-Ecole sont regroupés en un seul centre dénommé centre d'incendie et de secours Val d'Ecole.

Article 2

M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE N° 2007/2162

**portant modification des statuts
d'un syndicat mixte**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5711-4 et ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003/4625 portant création du syndicat mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la vallée de la Bièvre, rivière d'Ile-de-France ;

Vu les délibérations annexées au présent arrêté portant approbation de la modification des statuts de ce syndicat mixte ;

Vu les statuts modifiés ci-annexés,

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la vallée de la Bièvre, rivière d'Ile-de-France sont modifiés conformément aux statuts ci-annexés ;

Article 2 : Sont membres du syndicat : la Région Ile-de-France, les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, les communes de Paris et de Rungis, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), le Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des étangs et rigoles du plateau de Saclay (SYB), le Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et de Protection de la Vallée de la Bièvre (SIEAPVB) et les Communautés d'Agglomération Val-de-Bièvre, Arc de Seine, Sud de Seine, des Hauts-de-Bièvre et de Saint-Quentin en Yvelines ;

Article 3 : Le syndicat mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la vallée de la Bièvre, rivière d'Ile-de-France prend la dénomination suivante : Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) ;

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire Général chargé des affaires régionales à la Préfecture de la Région Ile-de-France, le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris, les Secréaires Généraux des Préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, les Trésoriers Payeurs Généraux, les Directeurs Départementaux des Services Fiscaux, le Président du Conseil Régional, les Présidents des Conseils Généraux, les maires des communes et les Présidents des Etablissements Publics concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures concernées.

Créteil, le 12 juin 2007

Le Préfet

Signé : Bernard TOMASINI

ARRÊTÉ

N°2007/1165 du 13 juillet 2007

portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région d'Ile-de-France

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1142-5 à 1142.6, R.1114-1 à R.1114-4, et R 1142-5 à R 1142-7,
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-5, L.1142-6, R. 1142-5, R 1142-6 et R 1142-7,
- Vu** l'arrêté n° 2006/01 du 02 janvier 2006, complété par l'arrêté n°2006/149 du 1^{er} février 2006 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région d'Ile-de-France,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article V-1 et V-2 de l'arrêté n° 2006/149 du 1^{er} février 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 2007 jusqu'au 31 décembre 2008, en qualité de personnalités qualifiées, dans le domaine de la répartition des préjudices corporels :

- Mme Sophie Gobelin, titulaire, suppléée par le Docteur Bernard Lescot,
et
- le Docteur André Pellois, titulaire, suppléé par le Docteur Barbotin-Larrieu.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le Préfet de Paris, les préfets des départements de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise, le directeur régional et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Le Préfet, Secrétaire Général
Signé Pierre-André PEYVEL
Pour le Préfet de la Région
d'Ile-de-France

ARRETE

N° 2007 - SDIS – GO - 0010 DU 16 JUILLET 2007

Portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-4 et R.1424-38 à R.1424-50 ;
- VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU Le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU Le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU L'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2003-SDIS-GO-008 du 15 juillet 2003, modifié, portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 0139 du 31 mai 2006 portant création du centre départemental d'appels d'urgence (CDAU) de l'Essonne ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2007-SDIS-GO-0008 du 29 mai 2007 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
- VU L'arrêté conjoint n° 071629 du 16 juillet 2007 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne ;
- VU L'avis favorable du comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels en date du 10 mai 2007 ;
- VU L'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 15 mai 2007 ;

VU L'avis favorable de la commission administrative et technique des Services d'incendie et de secours en date du 31 mai 2007 ;

VU L'avis favorable du conseil administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 2 juillet 2007 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet

ARRETE

PREAMBULE

Article 1 – Objet

Le règlement opérationnel a pour objet de fixer les principes d'organisation et de mise en œuvre du service départemental d'incendie et de secours, seul service d'incendie et de secours dans le département de l'Essonne, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il précise notamment les dispositions opérationnelles relatives aux différentes missions du SDIS ainsi que l'effectif et les matériels nécessaires. Il détermine en outre les conditions de mise en œuvre des moyens et organise le commandement des opérations.

Article 2 – Notes de service

Des notes de service, temporaires ou permanentes, prises par le directeur départemental peuvent compléter ou préciser ce règlement. Ces directives ne doivent pas être contraires aux dispositions prévues dans le présent règlement.

CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE

Article 3 – Direction des opérations de secours

La direction des opérations de secours appartient à l'autorité de police compétente, maire ou préfet. Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police respectifs, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens du SDIS dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les communes du département sont rattachées administrativement à un groupement territorial et à un centre d'incendie et de secours, dénommé centre de rattachement, et opérationnellement à un secteur de chef de groupe conformément aux dispositions des annexes 1 et 2.

Article 4 – Missions du SDIS

Le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

° Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions peuvent faire l'objet d'une participation financière des bénéficiaires aux frais engagés, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public. Aussi, dans les périodes d'activité opérationnelle particulièrement soutenue, les demandes d'intervention ne relevant pas des missions d'urgence peuvent être traitées de façon différée, voire refusées, sur décision de l'officier superviseur CODIS, pour préserver un niveau de couverture minimum des risques.

Article 5 – Le corps départemental

Pour mener ses missions opérationnelles, le SDIS s'appuie sur son corps départemental. Son organisation est fixée par un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS, de façon à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour faire face aux accidents, sinistres et catastrophes générés par les risques courants et particuliers tels qu'ils sont définis dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et les plans d'urgence.

Article 6 – Le directeur départemental

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental, chef de corps, assure le commandement du corps départemental de sapeurs-pompiers.

Il est assisté dans ses fonctions par :

- le directeur départemental adjoint ;
- le directeur adjoint opérationnel ;
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical (SSSM) ;
- les chefs des groupements territoriaux ;
- les officiers chefs des groupements fonctionnels, des services et des missions ;
- les chefs des centres d'incendie et de secours.

CHAPITRE II – ORGANISATION TERRITORIALE.

Article 7 – Les groupements territoriaux

Les centres d'incendie et de secours (CIS) du département sont organisés au sein des groupements territoriaux (annexe 3) qui exercent les missions opérationnelles sous le commandement d'un chef de groupement territorial, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Les groupements disposent d'une salle de gestion opérationnelle de groupement (SGOG).

Article 8 – Les centres d'incendie et de secours (CIS)

Les CIS sont implantés sur le territoire du département pour assurer les objectifs de couverture des risques courants définis par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Les CIS sont classés, conformément aux dispositions réglementaires, selon la nomenclature suivante :

- Centre de secours principal (CSP)
- Centre de secours (CS)
- Centre de première intervention (CPI)

Conformément au SDACR, ce classement est établi en fonction :

- de leur activité opérationnelle ;
- de la nécessité d'assurer en permanence la couverture d'un bassin de risque.

Les CSP et les CS sont indispensables à la couverture des risques d'un bassin de risque et doivent être opérationnels en permanence. Les CPI, situés dans un bassin de risques déjà couvert par un CSP ou un CS, constituent un complément de couverture de proximité et une réserve en cas de crise. Ils ne sont pas soumis à une obligation de maintien de la disponibilité opérationnelle.

Le classement des CIS est arrêté comme suit :

ANGERVILLE	CS	EPINAY-SUR-ORGE	CPI	MONTGERON
ARPAJON	CSP	ETAMPES	CSP	MONTLHERY-LA-VILLE-DU-BOIS
ATHIS-MONS	CS	ETRECHY	CS	PALaiseAU
BALLAINVILLIERS	CPI	EVRY	CSP	PUISELET-LE-MARAIS
BALLANCOURT-ITTEVILLE	CS	GIF-SUR-YVETTE	CS	PUSSAY
BEAUCE ET CHALOUETTE	CS	JUVISY-SUR-ORGE	CS	RIS-ORANGIS
BIEVRES	CPI	LARDY	CS	SACLAS
BOISSY-LE-CUTTE	CPI	LIMOURS	CS	SAINT-CHERON
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	CPI	LISSES	CS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
BRETIGNY-SUR-ORGE	CS	LONGJUMEAU	CS	SAVIGNY-MORANGIS
BREUILLET	CPI	MAISSE	CS	SOISY-SUR-SEINE
BRUYERES-LE-CHÂTEL	CPI	MARCOUSSIS	CPI	ULIS (LES)
CERNY-LA-FERTE-ALAIS	CS	MAROLLES-EN-HUREPOIX	CPI	VAL D'ECOLE
CHILLY-MAZARIN	CPI	MASSY-IGNY	CS	VAL D'YERRES
CORBEIL-ESSONNES	CSP	MENNECY	CS	VERT-LE-GRAND
DOURDAN	CS	MEREVILLE	CPI	VIRY-CHÂTILLON
DRAVEIL-VIGNEUX	CS	MILLY-LA-FORET	CS	WISSOUS

Article 9 – Missions des CIS

Les CIS doivent assurer en toutes circonstances et selon les consignes particulières:

- la prise en compte des demandes de secours ;
- la mise en œuvre des moyens de secours ;
- la rédaction des comptes-rendus de sorties de secours et de tout document se rapportant aux opérations de toutes natures ;

- le contrôle, l'entretien et la remise en état des matériels et des véhicules d'intervention ;
- la formation continue et l'entraînement des personnels ;
- le stationnement des véhicules ;
- l'hébergement des personnels de garde ;
- l'entretien des locaux et mobiliers du casernement.

Les missions opérationnelles sont limitées, pour les CPI, aux périodes de disponibilité du centre.

CHAPITRE III – LES MOYENS OPERATIONNELS.

Article 10 – Emplois opérationnels

Les personnels opérationnels comprennent :

- des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- des sapeurs-pompiers volontaires civils.

Des personnels administratifs et techniques peuvent occuper les emplois d'opérateurs CTA et CODIS.

Les emplois de Chef de site sont tenus à tour de rôle par des officiers du grade minimum de commandant,

Les emplois de Chef de colonne sont tenus à tour de rôle par des officiers du grade minimum de capitaine.

Les emplois de Chef de groupe sont tenus à tour de rôle par des officiers du grade minimum de major¹.

Les autres emplois opérationnels sont tenus par des personnels titulaires des grades et qualifications requis conformément aux dispositions réglementaires.

Toutefois, exceptionnellement, pour des opérations de secours présentant un caractère d'urgence avérée, un sapeur-pompier exerçant les activités liées à un emploi peut exercer tout ou partie des activités liées à l'emploi immédiatement supérieur, dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi.

Article 11 – Potentiel opérationnel journalier

Les missions sont assurées dans chaque centre par des sapeurs-pompiers professionnels de garde, des sapeurs-pompiers volontaires civils de garde et des sapeurs-pompiers volontaires de garde ou d'astreinte qui constituent le potentiel opérationnel journalier (POJ) du centre. Les personnels d'astreinte sont tenus de rejoindre le centre dans un délai de 5 minutes après l'alerte pour assurer une intervention. Ce délai est porté à 10 minutes pour assurer un renfort complémentaire.

¹ L'emploi de Chef de groupe peut, à défaut, être occupé par un sous-officier titulaire des unités de valeurs correspondantes.

Les moyens et les personnels sont affectés dans les CIS en tenant compte du classement de ces derniers et des risques particuliers à couvrir, ainsi que des objectifs retenus par le SDACR.

Au 1^{er} juillet 2007, le POJ du CTA-CODIS et des CIS mixtes est fixé conformément à l'annexe 4, et celui des CIS volontaires conformément à l'annexe 5.

Ce POJ est révisé, par note de service du directeur départemental, autant que de besoin en fonction de l'évolution des effectifs réalisés du corps départemental et du régime de travail des agents.

Article 12 – Les matériels

Au 1^{er} juillet 2007, l'armement en matériel des CIS est fixé conformément à l'annexe 6. Ce tableau est révisé, par note de service du directeur départemental, autant que de besoin en fonction des mouvements de matériels, de la réalisation du plan d'acquisition élaboré au vu des orientations du SDACR et du type d'engins mis en service.

Article 13 – Les groupes opérationnels spécialisés

Pour faire face à certains risques particuliers, le SDIS dispose des groupes opérationnels spécialisés (GOS) suivants, placés sous l'autorité du COS :

- risques chimiques, toxiques et biologiques: GOS RCH
- risques radioactifs : GOS RAD
- sauvetage en milieu aquatique : GOS PLG
- sauvetage déblaiement : GOS SDE

- reconnaissance et intervention en milieu périlleux : GOS GRIMP
- animalier: GOS ANI
- cynotechnique : GOS CYNO.

Leur organisation fait l'objet de règlements spécifiques, précisant pour chaque groupe les modalités de fonctionnement et les conditions de mise en œuvre opérationnelle.

CHAPITRE IV – LES DOCUMENTS SUPPORTS

Article 14 – Les fiches opérationnelles

Pour chaque type de mission, des fiches opérationnelles sont élaborées, actualisées et éditées par le groupement Opérations de la direction départementale (annexe 7). Elles définissent notamment :

- les moyens à engager
- le rôle des différents intervenants
- les règles de conduite de l'opération

Articles 15 – Les règlements de manœuvre

La conduite des opérations et l'utilisation de certains matériels s'effectuent conformément :

- au règlement d'instruction et de manœuvre
- aux guides nationaux de référence
- aux notices d'utilisation propres au matériel

- aux règlements de manœuvre, fiches « mode opératoire » et fiches d'armement type validés par le directeur départemental.

Article 16 – Les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle

Des conventions d'assistance mutuelle sont établies avec les SDIS limitrophes et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) ayant pour objet :

-de diminuer les délais d'intervention sur les zones lisières en sollicitant les CIS les plus proches de l'intervention

-de prévoir l'engagement de moyens de renfort entre structures. En dehors des renforts ponctuels de lisière, les détachements de renfort constitués sont engagés via le centre opérationnel zonal (COZ).

Articles 17 – Prévision opérationnelle

Le service prévision de la direction et les unités prévision des groupements territoriaux ont pour mission de préparer l'action opérationnelle, notamment par l'inventaire et l'analyse des risques. Des documents sont élaborés dans ce cadre et intégrés dans la conduite des opérations. Il s'agit notamment des plans d'établissement répertorié (ETARE).

Il participe également, en liaison avec les services de l'Etat et les entreprises, à l'élaboration des POI et des PPI des établissements à risque de niveau départemental.

Il assiste les services compétents de la préfecture dans le contrôle des plans communaux de sauvegarde (PCS) et s'assure plus particulièrement de leur compatibilité avec le présent règlement.

Le service cartographie de la direction et les unités prévision des groupements territoriaux veillent à la mise à jour des données du système d'informations géographiques (SIG) et à leur intégration dans le logiciel de traitement de l'alerte.

Le service cartographie réalise les atlas cartographiques mis à la disposition des intervenants.

Le groupement opérations et le service prévision de la direction participent à l'élaboration du plan ORSEC départemental et des plans d'urgence départementaux (Plan Rouge, PSS, ...).

Le groupement des opérations élabore le planning des exercices départementaux et leur organisation.

Articles 18– Autres documents à portée opérationnelle

L'engagement opérationnel des moyens du corps départemental peut être précisé dans le cadre d'ordres particuliers régissant certaines activités. Il peut s'agir notamment d'ordres préparatoires (feux de forêts, violences urbaines, ...).

CHAPITRE V – ORGANISATION DU COMMANDEMENT

Article 19 – Le commandant des opérations de secours (COS)

Le commandant des opérations de secours (COS) désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. En cas de péril imminent,

il prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DOS.

Le COS est le directeur départemental, ou en son absence un sapeur-pompier, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées ci-dessous. Il doit être clairement identifié sur l'intervention.

Article 20 – La chaîne de commandement

La chaîne de commandement est constituée des différents commandants des opérations de secours (COS) susceptibles, selon la nature de l'opération et la quantité de moyens engagés, d'assurer la coordination et le commandement de ces moyens. Le commandant des opérations de secours est :

- un chef d'agrès : engagement d'un engin de secours.
- un chef de groupe : engagement d'un groupe comportant au maximum 4 engins.
- un chef de colonne : engagement de 4 groupes au plus.
- un chef de site : engagement de moyens supérieurs à ceux d'une colonne ou lorsqu'un plan de secours est déclenché par l'autorité compétente.

Le chef de groupe, le chef de colonne et le chef de site disposent de moyens de commandement adaptés.

Article 21 – Organisation de la chaîne de commandement

Sous l'autorité du directeur départemental, chef de corps ou du colonel de permanence, la chaîne de commandement est organisée en niveaux d'astreinte ou de garde, définis comme suit :

Niveau départemental :

- un chef de site, officier supérieur d'astreinte ;
- un chef de site, officier supérieur d'astreinte CODIS ;
- un chef de colonne départemental d'astreinte ;
- un officier superviseur CODIS de garde ;
- un officier superviseur CTA de garde ;
- des chefs de salle et des opérateurs CTA/CODIS de garde ;
- un chef de groupe véhicule poste de commandement (VPC) départemental d'astreinte ;
- un chef de groupe assurant les fonction d'officier sécurité d'astreinte.

A ces personnels, s'ajoutent les personnels du SSSM suivants :

- 1 médecin d'astreinte ;
- 1 infirmier d'astreinte.

Par ailleurs, des personnels spécialisés peuvent assurer des astreintes opérationnelles, techniques et logistiques.

Niveau du groupement territorial :

- 1 chef de colonne d'astreinte par groupement (4)
- 1 chef de groupe d'astreinte pour chacun des 10 secteurs géographiques opérationnels (annexe 2)

Article 22 – Le centre opérationnel départemental d’incendie et de secours (CODIS)

Le centre opérationnel départemental d’incendie et de secours (CODIS) est chargé dans le département de la coordination de l’activité opérationnelle. Il est placé au quotidien sous la responsabilité d’un officier.

En veille permanente, le CODIS est activé dès la prise de commandement d’un chef de groupe. Il assure alors directement la gestion de l’intervention. Il est chargé de la mise en place de la chaîne de commandement et de la montée en puissance du dispositif opérationnel et notamment des demandes de renfort auprès du centre opérationnel zonal (COZ), des autres SDIS (CODIS) ou de la BSPP dans le cadre de la mise en œuvre des conventions d’assistance mutuelle.

Placé sous l’autorité du directeur départemental, le CODIS est chargé du renseignement des autorités départementales (hiérarchie opérationnelle, préfet,...) et zonale (COZ), selon les consignes établies.

La composition et la qualification des personnels assurant le fonctionnement du CODIS sont précisées en annexe 4.

Article 23 – Le centre de traitement de l’alerte (CTA)

Le centre de traitement de l’alerte (CTA) est chargé de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours (18 et 112). Il est placé au quotidien sous la responsabilité d’un officier.

La composition et la qualification des personnels assurant le fonctionnement du CTA est précisé en annexe 4.

Article 24 – Le système informatisé d’aide à la gestion et de transmission de l’alerte (SIGTA)

Dans l’exercice de leurs missions, les opérateurs et cadres du CTA et du CODIS disposent d’un système informatisé d’aide à la gestion et de transmission de l’alerte (SIGTA) pour faire le choix et dépêcher les moyens à engager en réponse à toute demande de secours.

En cas de défaillance de ce système, il revient au chef de salle, voire à l’officier superviseur, de faire les choix appropriés.

Article 25 – Les moyens de transmission

L’ensemble des structures et des organes de commandement sont reliés par des réseaux de transmissions.

Le CODIS, le CTA, les PC de groupement et les CIS disposent des équipements de sécurité nécessaires pour pouvoir fonctionner en mode dégradé.

Les réseaux de transmission du SDIS permettent, selon l’ordre de base départemental des transmissions (OBDT) arrêté par le directeur départemental, d’assurer des liaisons entre :

- le COS et les personnels placés sous son autorité ;
- les différents niveaux hiérarchiques et structurels opérationnels.

Le CODIS et le CTA sont implantés dans le centre départemental d'appels d'urgence (CDAU) exploité conjointement avec le centre de réception et de régulation des appels du Samu 91 (CRRA15). Le CODIS et le CTA sont interconnectés avec :

- le centre d'information et de commandement de la police nationale (CIC)
- le centre opérationnel et de renseignements de la gendarmerie nationale (CORG)
- le poste de commandement sud de la compagnie autoroutière sud Ile de France (CASIF- PC Arcueil).

CHAPITRE VI – DEROULEMENT DES OPERATIONS

Article 26 – Réception et traitement de l'alerte

Les demandes de secours sont reçues par le CTA (ou selon le cas par le CODIS) qui engage les moyens correspondants, à savoir :

- pour les risques courants, les moyens disponibles les plus proches du lieu du sinistre,
- pour les risques particuliers, les moyens adaptés complémentaires.

Lorsque, exceptionnellement, une demande de secours est reçue directement par un CIS territorialement compétent, le chef de centre ou le chef de garde engage les moyens adaptés de son centre s'ils sont disponibles et informe aussitôt le CTA de la demande de secours et des dispositions prises.

Par ailleurs, dans le cadre de conventions avec les départements limitrophes, certaines communes de ces départements peuvent être défendues par le SDIS de l'Essonne. De même, certaines communes de l'Essonne peuvent être défendues par le SDIS d'un de ces départements ou la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), selon le cas.

Article 27 – Secours aux personnes

L'efficacité de la réponse aux demandes d'aide médicale urgente nécessitant l'action coordonnée des différents acteurs des urgences pré-hospitalières, la gestion des interventions de secours aux personnes s'effectue dans le cadre d'une convention tripartite SAMU/SDIS/Ambulanciers privés.

Cette convention précise notamment :

- les cas relevant de la compétence opérationnelle du SDIS pour lesquels des moyens sont engagés à l'appel
- les cas pour lesquels l'engagement des moyens du SDIS n'est déclenché que sur demande de la régulation médicale du CRRA15, notamment en cas de carence des transporteurs sanitaires privés.

Dans le cadre de cette convention, un officier du SSSM peut également intervenir à la demande du médecin régulateur, à défaut de moyens SMUR rapidement disponibles.

A défaut de convention ces dispositions sont arrêtées par note de service conjointe du directeur du SDIS et du médecin chef du SAMU.

Article 28– Engagement des moyens

Pour répondre aux différentes missions, les fiches opérationnelles établies par le groupement Opérations prévoient les moyens à engager à l'appel. Pour l'engagement des engins, les moyens sont définis comme suit :

- a) Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent l'engagement d'au moins un engin d'incendie et 6 sapeurs-pompiers. Toutefois, pour certains types de sinistres et dans les limites prévues par les consignes opérationnelles, un engin d'incendie peut être armé par 4 sapeurs-pompiers.
- b) Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent l'engagement d'au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) et 3 sapeurs-pompiers.
- c) L'armement des autres engins assurant la couverture des risques courants est fixé à :
 - EPS (échelle pivotante séquentielle) : 3 sapeurs-pompiers
 - VSR (véhicule de secours routier) : 3 sapeurs-pompiers
 - VTU (véhicule tous usages) : 2 sapeurs-pompiers.

L'armement des engins spéciaux est fixé par les règlements de mise en œuvre opérationnelle correspondants.

Exceptionnellement, et notamment lorsque le sinistre survient à proximité immédiate d'un centre de secours, un engin peut être engagé avec un effectif inférieur. Dans ce cas, il appartient au CTA de compléter le départ, en fonction des renseignements obtenus à la réception de la demande de secours.

Article 29 – Déroulement de l'intervention

Les moyens sont engagés par le COS conformément aux règles en vigueur. Il appartient au COS de procéder dans les meilleurs délais à la remontée de l'information et le cas échéant à une demande de renforts par la diffusion de messages formatés conformément aux consignes opérationnelles.

Article 30 – Sécurité lors des interventions

Les sapeurs-pompiers doivent respecter l'ensemble des règles et consignes fixant les mesures de sécurité. Le COS est chargé de l'application de ces consignes et peut les adapter au regard des circonstances particulières, dans le cadre des prérogatives prévues à l'article 19. Il doit notamment veiller au port des équipements de protection individuelle adaptés. Sur certaines opérations, il est assisté dans cette mission par l'officier sécurité d'astreinte.

Article 31 – Retour d'intervention

Dès le retour au centre, le personnel procède à la remise en état du matériel et à la rédaction du compte-rendu de sortie de secours (CRSS).

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES.

Article 32– Défense extérieure

Les communes doivent veiller à ce que l’implantation des poteaux, bouches d’incendie, réserves et points d’eau permette d’assurer la défense contre l’incendie au fur et à mesure de l’évolution de l’urbanisation et des implantations industrielles et commerciales. Elles doivent maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement et, à cette fin, s’assurent qu’un contrôle périodique, au moins annuel, est effectué, soit par les agents du service municipal des eaux, soit par la société concessionnaire de distribution. Le résultat de ce contrôle périodique, mentionnant notamment les performances hydrauliques (débit, pression, capacité) est communiqué au PC de Groupement concerné du corps départemental.

Le contrôle de l’état de fonctionnement des hydrants effectué régulièrement par les sapeurs-pompier ne dispense pas les communes de ces obligations.

Article 33

L’arrêté préfectoral 2003-SDIS-GO-008 du 15 juillet 2003 modifié, portant règlement opérationnel du SDIS de l’Essonne est abrogé.

Article 34

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets d’arrondissement, Monsieur le président du conseil d’administration du SDIS de l’Essonne, Mesdames et Messieurs les maires et Monsieur le directeur départemental des services d’incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de l’Essonne et notifié à Mesdames et Messieurs les maires du département conformément aux dispositions du C.G.C.T, ainsi qu’à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le commandant de la compagnie autoroutière sud Ile de France, M le médecin chef du SAMU, Madame l’inspectrice d’académie, directrice des services départementaux de l’éducation nationale, Monsieur le directeur départemental de l’équipement, M le directeur interdépartemental des routes d’Ile de France, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame la directrice départementale des services vétérinaires, Monsieur le chef du groupe de subdivision de l’Essonne, de la direction régionale de l’industrie, de la recherche et de l’environnement et Monsieur le colonel, délégué militaire départemental.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

Annexe 1 : rattachement des communes de l’Essonne.

Annexe 2 : département de l’Essonne – découpage géographique en secteurs chef de groupe.

Annexe 3 : département de l’Essonne – découpage géographique en groupements territoriaux.

Annexe 4 : potentiels opérationnels journaliers du CTA-CODIS et des CIS mixtes.

Annexe 5 : potentiels opérationnels journaliers des CIS volontaires.

Annexe 6 : armement des centres d'incendie et de secours

Annexe 7 : fiches opérationnelles départementales

Ces annexes sont consultables auprès de la Direction du SDIS 3 rue des Mazières à EVRY
(91)

ANNEXE 1

Commune	CIS de rattachement	groupement	secteur opérationnel chef de groupe
ABBEVILLE-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD	SUD 1
ANGERVILLE	ANGERVILLE	SUD	SUD 1
ANGERVILLIERS	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
ARPAJON	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
ARRANCOURT	SACLAS	SUD	SUD 1
ATHIS-MONS	ATHIS-MONS	NORD	NORD 2
AUTHON-LA-PLAINE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
AUVERNAUX	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
AUVERS-SAINT-GEORGES	ETRECHY	SUD	SUD 1
AVRAINVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
BALLAINVILLIERS	BALLAINVILLIERS	NORD	NORD 2
BALLANCOURT	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 4
BAULNE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
BIEVRES	BIEVRES	NORD	NORD 1
BLANDY	MAISSE	SUD	SUD2
BOIGNEVILLE	MAISSE	SUD	SUD 2
BOIS-HERPIN	ETAMPES	SUD	SUD 1
BOISSY-LA-RIVIERE	ETAMPES	SUD	SUD 1
BOISSY-LE-CUTTE	BOISSY-LE-CUTTE	SUD	SUD 2
BOISSY-LE-SEC	ETAMPES	SUD	SUD 1
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
BONDOUFLE	EVRY	EST	EST 2
BOULLAY-LES-TROUX	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
BOURAY-SUR-JUINE	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	VAL D'YERRES	EST	EST 1
BOUTERVILLIERS	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	BOUTIGNY	SUD	SUD 2
BOUVILLE	ETAMPES	SUD	SUD 1
BRETIGNY-SUR-ORGE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE	CENTRE 2
BREUILLET	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
BREUX-JOUY	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
BRIERES-LES-SCELLES	ETAMPES	SUD	SUD 1
BRIIS-SOUS-FORGES	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
BROUY	MAISSE	SUD	SUD 2
BRUNOY	VAL D'YERRES	EST	EST 1
BRUYERES-LE-CHATEL	BRUYERES-LE-CHÂTEL	CENTRE	CENTRE 1
BUNO-BONNEVAUX	MAISSE	SUD	SUD 2
BURES-SUR-YVETTE	LES ULIS	NORD	NORD 1
CERNY	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
CHALO-SAINT-MARS	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1

CHALOU-MOULINEUX	ANGERVILLE	SUD	SUD 1
CHAMARANDE	ETRECHY	SUD	SUD 1
CHAMPCUEIL	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 4
CHAMPLAN	PALAISEAU	NORD	NORD 1
CHAMPMOTTEUX	MAISSE	SUD	SUD 2
CHATIGNONVILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	ETRECHY	SUD	SUD 1
CHEPTAINVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
CHEVANNES	MENNECY	EST	EST 4
CHILLY-MAZARIN	CHILLY-MAZARIN	NORD	NORD 2
CONGERVILLE-THIONVILLE	ANGERVILLE	SUD	SUD 1
CORBEIL-ESSONNES	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
CORBREUSE	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
COURANCES	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
COURCOURONNES	EVRY	EST	EST 2
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD	SUD 2
COURSON-MONTELOUP	BRUYERES-LE-CHATEL	CENTRE	CENTRE 1
CROSNE	MONTGERON	EST	EST 1
DANNEMOIS	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
D'HUISON-LONGUEVILLE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
DOURDAN	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
DRAVEIL	DRAVEIL-VIGNEUX	EST	EST 1
ECHARCON	MENNECY	EST	EST 3
EGLY	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
EPINAY-SOUS-SENART	VAL D'YERRES	EST	EST 1
EPINAY-SUR-ORGE	EPINAY-SUR-ORGE	NORD	NORD 2
ESTOUCHES	SACLAS	SUD	SUD 1
ETAMPES	ETAMPES	SUD	SUD 1
ETIOLLES	SOISY-SUR-SEINE	EST	EST 2
ETRECHY	ETRECHY	SUD	SUD 1
EVRY	EVRY	EST	EST 2
FLEURY-MEROGIS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	EST	EST 2
FONTAINE-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD	SUD 1
FONTENAY-LES-BRIIS	BRUYERES-LE-CHÂTEL	CENTRE	CENTRE 1
FONTENAY-LE-VICOMTE	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 4
FORGES-LES-BAINS	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
GIF-SUR-YVETTE	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD	SUD 2
GOMETZ-LA-VILLE	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
GOMETZ-LE-CHATEL	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
GRIGNY	VIRY-CHATILLON	EST	EST 2
GUIBEVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
GUILLERVAL	SACLAS	SUD	SUD 1
IGNY	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
ITTEVILLE	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 4
JANVILLE-SUR-JUINE	LARDY	CENTRE	CENTRE 2

JANVRY	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
JUVISY-SUR-ORGE	JUVISY-SUR-ORGE	NORD	NORD 2
LA FERTE-ALAIS	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
LA FORET-LE-ROI	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
LA FORET-SAINTE-CROIX	ETAMPES	SUD	SUD 1
LA NORVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
LA VILLE-DU-BOIS	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
LARDY	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
LE COUDRAY-MONTCEAUX	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
LE PLESSIS-PATE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE	CENTRE 2
LE VAL-SAINT-GERMAIN	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
LES GRANGES-LE-ROI	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
LES MOLIERES	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
LES ULIS	LES ULIS	NORD	NORD 1
LEUDEVILLE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE	CENTRE 2
LEUVILLE-SUR-ORGE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
LIMOURS	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
LINAS	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 1
LISSES	LISSES	EST	EST 3
LONGJUMEAU	LONGJUMEAU	NORD	NORD 2
LONGPONT-SUR-ORGE	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
MAISSE	MAISSE	SUD	SUD 2
MARCOUSSIS	MARCOUSSIS	CENTRE	CENTRE 1
MAROLLES-EN-BEAUCE	ETAMPES	SUD	SUD 1
MAROLLES-EN-HUREPOIX	MAROLLES-EN-HUREPOIX	CENTRE	CENTRE 2
MASSY	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1 et NORD 2
MAUCHAMPS	ETRECHY	SUD	SUD 1
MENNECY	MENNECY	EST	EST 3
MEREVILLE	MEREVILLE	SUD	SUD 1
MEROBERT	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
MESPUITS	MAISSE	SUD	SUD 2
MILLY-LA-FORET	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
MOIGNY-SUR-ECOLE	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
MONDEVILLE	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
MONNERVILLE	ANGERVILLE	SUD	SUD 1
MONTGERON	MONTGERON	EST	EST 1
MONTLHERY	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
MORANGIS	SAVIGNY-MORANGIS	NORD	NORD 2
MORIGNY-CHAMPIGNY	ETAMPES	SUD	SUD 1
MORSANG-SUR-ORGE	VIRY-CHATILLON	EST	EST 2
MORSANG-SUR-SEINE	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
NAINVILLE-LES-ROCHES	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
NOZAY	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 1
OLLAINVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
ONCY-SUR-ECOLE	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
ORMOY	MENNECY	EST	EST 3
ORMOY-LA-RIVIERE	ETAMPES	SUD	SUD 1
ORSAY	LES ULIS	NORD	NORD 1

ORVEAU	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
PALaiseau	PALaiseau	NORD	NORD 1
PARAY-VIEILLE-POSTE	ATHIS-MONS	NORD	NORD 2
PECQUEUSE	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
PLESSIS-SAINT-BENOIST	BEAUCE ET CHALOUPETTE	SUD	SUD 1
PRUNAY-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD	SUD 2
PUISELET-LE-MARAIS	PUISELET-LE-MARAIS	SUD	SUD 1
PUSSAY	PUSSAY	SUD	SUD 1
QUINCY-SOUS-SENART	VAL D'YERRES	EST	EST 1
RICHARVILLE	BEAUCE ET CHALOUPETTE	SUD	SUD 1
RIS-ORANGIS	RIS-ORANGIS	EST	EST 2
ROINVILLE	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
ROINVILLIERS	MAISSE	SUD	SUD 2
SACLAS	SACLAS	SUD	SUD 1
SACLAY	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
SAINT-AUBIN	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
SAINT-CHERON	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
SAINT-CYR-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD	SUD 1
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-ESCOBILLE	BEAUCE ET CHALOUPETTE	SUD	SUD 1
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
SAINT-HILAIRE	BEAUCE ET CHALOUPETTE	SUD	SUD 1
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	LES ULIS	NORD	NORD 1
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
SAINTRY-SUR-SEINE	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
SAINT-VRAIN	BALLANCOURT-ITTEVILLE	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-YON	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
SAULX-LES-CHARTREUX	LONGJUMEAU	NORD	NORD 2
SAVIGNY-SUR-ORGE	SAVIGNY-MORANGIS	NORD	NORD 2
SERMAISE	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
SOISY-SUR-ECOLE	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
SOISY-SUR-SEINE	SOISY-SUR-SEINE	EST	EST 2
SOUZY-LA-BRICHE	ETRECHY	SUD	SUD 1
TIGERY	SOISY-SUR-SEINE	EST	EST 2
TORFOU	LARDY	CENTRE	CENTRE 1
VALPUISEAUX	MAISSE	SUD	SUD 2
VARENNES-JARCY	VAL D'YERRES	EST	EST 1

VAUGRIGNEUSE	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
VAUHALLAN	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
VAYRES-SUR-ESSONNE	BOUTIGNY	SUD	SUD 2
VERRIERES-LE-BUISSON	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
VERT-LE-GRAND	VERT-LE-GRAND	EST	EST 3
VERT-LE-PETIT	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 4
VIDELLES	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
VIGNEUX-SUR-SEINE	DRAVEIL-VIGNEUX	EST	EST 1
VILLABE	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
VILLEBON-SUR-YVETTE	PALaiseAU	NORD	NORD 1
VILLECONIN	ETRECHY	SUD	SUD 1
VILLEJUST	LES ULIS	NORD	NORD 1
VILLEMOISSON-SUR-ORGE	SAVIGNY-MORANGIS	NORD	NORD 2
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	ETRECHY	SUD	SUD 1
VILLIERS-LE-BACLE	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
VILLIERS-SUR-ORGE	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
VIRY-CHATILLON	VIRY-CHATILLON	EST	EST 2
WISSOUS	WISSOUS	NORD	NORD 2
YERRES	MONTGERON	EST	EST 1

ARRÊTÉ

RELATIF A LA PRÉSIDENTE DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

==_==_==_==_

Le Président du Tribunal administratif de Versailles ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de Justice administrative ;

A R R E T E :

Article 1er : Mme Corinne LEDAMOISEL, premier conseiller, est désignée comme président du conseil de discipline des collectivités non affiliées au centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour le département de l'Essonne.

Article 2 : Mme Eugénie ORIO, premier conseiller, est désignée comme suppléante.

Versailles, le 11 juillet 2007

Le Président

Signé Michèle de SEGONZAC

DECISION

Portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Essonne

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'ESSONNE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Jean-Martin DELORME, Directeur Départementale de l'Equipement, en qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

PARIS, le 1er juin 2007

Philippe VAN DE MAELE
POUR LE DIRECTEUR GENERAL
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
PASCAL MARTIN-GOUSSET

PORT AUTONOME DE PARIS

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 20 JUIN 2007

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - ANNEXE II

Délégation pour l'approbation des zones de stationnement

==--==

L'AN DEUX MILLE SEPT, le 20 Juin, à 9 h 30.

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé au Port de Gennevilliers sous la présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : Mmes AUFRAY CANDELIER, MM. de BERNIS, BERQUIER, BORDRY, BOULANGER, CHOUMERT, COLICCHIO, DOURLANT, GUICHARD, KERREST, LAFOUGE, LEGARET, LEMAIRE, MILLON, MOYNOT, PERRIN, PEYVEL, SOLIGNAC, TRORIAL, VALACHE, VALTAT.

Excusés : Mmes CONSTANTIN, MARÉCHAL, MM. CHAINEAUX, DEVERGIES, FINEL, HELM, LEDENVIC, MUZEAU.

Ont donné mandat : M. DEVERGIES a donné pouvoir à M. VALACHE ; M. HELM a donné pouvoir à M. CHOUMERT.

Secrétaire : M. BOULANGER.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2124-13 (article 69 de la loi n° 2006-al 772 du 30 décembre 2006) ;

Vu l'article 7 de la loi n° 68.917 du 24 octobre 1968 modifiée relative au Port Autonome de Paris ;

Vu les décrets n° 70-851 du 21 septembre 1970 et n° 78.887 du 9 avril 1978 portant délimitation de la circonscription du Port Autonome de Paris ;

Vu l'article 12 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68.917 du 24 octobre 1968 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris approuvé par délibération du 26 janvier 1980 modifiée et notamment l'Annexe II ;

Vu le rapport de la Directrice Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 - Il est ajouté à l'Annexe II du règlement intérieur sous le chapitre « Opérations domaniales et immobilières » un article 5^{bis} ainsi conçu :

« Approbation après accord des maires des zones d'occupation du domaine public fluvial supérieures à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ».

Article 2 - La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France.

Fait et délibéré à Gennevilliers

Le Président

Signé : Jean-François DALAISE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

pour le recrutement d'un Maître Ouvrier

Un concours externe sur titres, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié, en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- * soit de deux certificats d'aptitude professionnelle
- * soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle
- * soit de deux brevets d'études professionnelles de diplômes au moins équivalent.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.